



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
de la sécurité sociale

DOSSIER STATISTIQUE DES PRESTATIONS FAMILIALES

ÉDITION 2023

- BARÈMES
- BÉNÉFICIAIRES
- DONNÉES FINANCIÈRES

Bureau des études et de l'évaluation (6C)

Décembre 2023

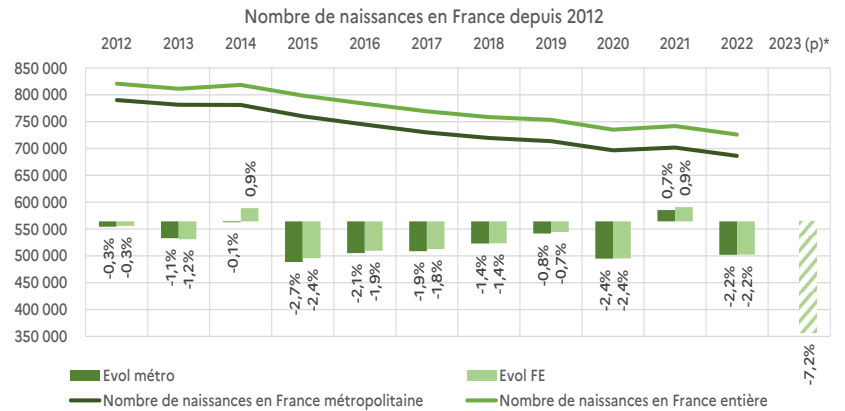
Table des matières

Démographie	3
Règles de revalorisation des plafonds de ressources et des montants des prestations familiales	5
Les Allocations Familiales (AF)	8
PRESENTATION	8
BAREMES AF	9
EFFECTIFS ET CARACTERISTIQUES DES BENEFICIAIRES DES AF	11
DONNEES FINANCIERES DES AF	14
Le Complément Familial (CF)	15
PRESENTATION	15
BAREMES CF	16
EFFECTIFS ET CARACTERISTIQUES DES BENEFICIAIRES DU CF	18
DONNEES FINANCIERES DU CF	20
L'Allocation de Soutien Familial (ASF)	21
PRESENTATION	21
BAREMES ASF	22
EFFECTIFS ET CARACTERISTIQUES DES BENEFICIAIRES DE L'ASF	22
DONNEES FINANCIERES DE L'ASF	24
L'Allocation de Rentrée Scolaire (ARS)	25
PRESENTATION	25
BAREMES ARS	26
EFFECTIFS ET CARACTERISTIQUES DES BENEFICIAIRES DE L'ARS	27
DONNEES FINANCIERES DE L'ARS	29
L'Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé (AEEH)	30
PRESENTATION	30
BAREMES AEEH	31
EFFECTIFS ET CARACTERISTIQUES DES BENEFICIAIRES DE L'AEEH	32
DONNEES FINANCIERES DE L'AEEH	33
L'Allocation Journalière de Présence Parentale (AJPP)	34
PRESENTATION	34
BAREMES AJPP	35
EFFECTIFS ET CARACTERISTIQUES DES BENEFICIAIRES DE L'AJPP	35
DONNEES FINANCIERES DE L'AJPP	36
La Prestation d'Accueil du Jeune Enfant (PAJE)	37
BAREMES DE LA PAJE : PRIMES A LA NAISSANCE ET A L'ADOPTION (PA/PN) ET ALLOCATION DE BASE (AB)	40
EFFECTIFS ET CARACTERISTIQUES DES BENEFICIAIRES DE LA PAJE	42
DONNEES FINANCIERES DE LA PAJE	45
BAREMES PREPARE	47
EFFECTIFS ET CARACTERISTIQUES DES BENEFICIAIRES DE LA PREPARE	48
DONNEES FINANCIERES DE LA PREPARE	50
BAREMES CMG	51
EFFECTIFS ET CARACTERISTIQUES DES BENEFICIAIRES DU CMG	53
DONNEES FINANCIERES DU CMG	56

DEMOGRAPHIE

Natalité en France

Le nombre de naissances enregistrées chaque année diminue depuis 2012. Après un léger rebond en 2021, cette tendance se poursuit en 2022, le nombre de naissances en France étant de 726 000 (-2,2%), dont 687 000 en France métropolitaine (-2,2 %) et 39 000 dans les DROM (-2,0 %). En 2023, cette baisse des naissances s'accroît sur les premiers mois de l'année. En effet, entre janvier et août 2023, selon l'INSEE, les naissances auraient baissé de plus de 7 % par rapport à l'année 2022.

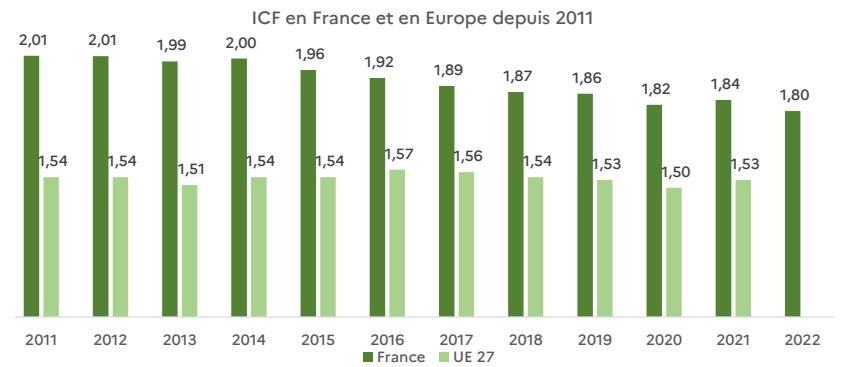


Source : Insee, statistiques de l'état civil.

* En 2023, l'évolution des naissances correspond à l'estimation de l'INSEE sur les 8 premiers mois de l'année.

La diminution de l'indice conjonctuel de fécondité (ICF) est le principal facteur explicatif de cette diminution des naissances : il est en baisse en 2022, passant de 1,84 enfants par femme en 2021 à 1,80 en 2022.

L'ICF français demeure le plus élevé d'Europe (la moyenne européenne s'est établie à 1,53 enfant par femme en 2021, contre 1,84 en France).



Source : Insee, statistiques de l'état civil.

Structure des familles avec enfants en 2019

En 2019, l'Insee dénombre 29,9 millions de ménages, dont 10,6 millions, soit 36 %, ont des enfants à charge et 3 millions, soit 10 % sont des familles monoparentales.

76 % des ménages avec enfants en ont au moins un de moins de 18 ans, 33 % au moins un de moins de 6 ans, et 19 % au moins un de moins de 3 ans.

Les familles monoparentales représentent 29 % des ménages avec enfants. Leur proportion s'établit à 24 % pour les familles avec au moins un enfant de moins de 18 ans et 13 % pour les familles avec au moins un enfant de moins de 3 ans.

Familles avec enfants...	Ensemble des familles		Couples		Familles monoparentales		Part des familles monoparentales
	Effectif en milliers	Répartition selon l'âge	Effectif en milliers	Répartition selon l'âge	Effectif en milliers	Répartition selon l'âge	
...sans limite d'âge	10 600	100%	7 560	100%	3 040	100%	29%
...de moins de 25 ans	9 390	89%	6 970	92%	2 410	79%	26%
...de moins de 18 ans	8 010	76%	6 100	81%	1 910	63%	24%
...de moins de 6 ans	3 480	33%	2 900	38%	570	19%	16%
...de moins de 3 ans	1 980	19%	1 720	23%	260	9%	13%

Source : Insee, RP 2019

Champ : France hors Mayotte, population des ménages.

Note : les familles avec enfants de moins de 3 ans sont les familles ayant au moins un enfant de 0 à 2 ans (en âge révolu).

En 2019, les familles avec 1 enfant représentent 47 % de l'ensemble des familles avec enfants en France, celles de 2 enfants 37 % et celles de 3 enfants 13 %. Les familles de 4 enfants et plus constituent 4 % des ménages.

Nombre d'enfants dans la famille...	Ensemble des familles	1 enfant		2 enfants		3 enfants		4 enfants ou plus	
		Effectif	part dans l'ensemble des familles	Effectif	part dans l'ensemble des familles	Effectif	part dans l'ensemble des familles	Effectif	part dans l'ensemble des familles
...sans limite d'age	10 600	4 950	47%	3 870	37%	1 320	12%	460	4%
...de moins de 25 ans	9 390	4 060	43%	3 650	39%	1 260	13%	430	5%
...de moins de 18 ans	8 010	3 600	45%	3 100	39%	1 000	12%	310	4%
...de moins de 6 ans	3 480	2 570	74%	830	24%	80	2%	10	0%
...de moins de 3 ans	1 980	1 810	91%	160	8%	5	0%		

Source : Insee, RP 2019

Champ : France hors Mayotte, population des ménages,

Note : les familles avec enfants de moins de 3 ans sont les familles ayant au moins un enfant de 0 à 2 ans (en âge révolu).

Structure familiale des allocataires des CAF

Parmi les allocataires des caisses d'allocations familiales qui ont des enfants, 4,7 millions sont en couple et 2 millions sont des parents isolés.

La proportion de familles dont le parent est isolé au sein des allocataires des CAF s'établit ainsi à 30 %, contre 24 % parmi la population générale (familles avec au moins un enfant de moins de 18 ans). Cette part plus élevée s'explique par une plus grande fréquence des situations de précarité pour ces familles que pour les couples avec enfants.

La moitié des parents isolés ont un unique enfant, contre un cinquième des couples.

Nombre d'enfants	Ensemble des familles		Couples		Familles monoparentales		Part des familles monoparentales
	Répartition		Répartition		Répartition		
	Effectif en milliers	selon le nombre d'enfants	Effectif en milliers	selon le nombre d'enfants	Effectif en milliers	selon le nombre d'enfants	
Total	6 670	100%	4 670	100%	2 000	100%	30%
1 enfant	1 960	29%	980	21%	980	49%	50%
2 enfants	3 230	48%	2 520	54%	710	36%	22%
3 enfants	1 100	16%	880	19%	220	11%	20%
4 enfants ou plus	380	6%	290	6%	90	5%	24%

Lecture : Parmi l'ensemble des familles allocataires des CAF, 30% sont des familles monoparentales.

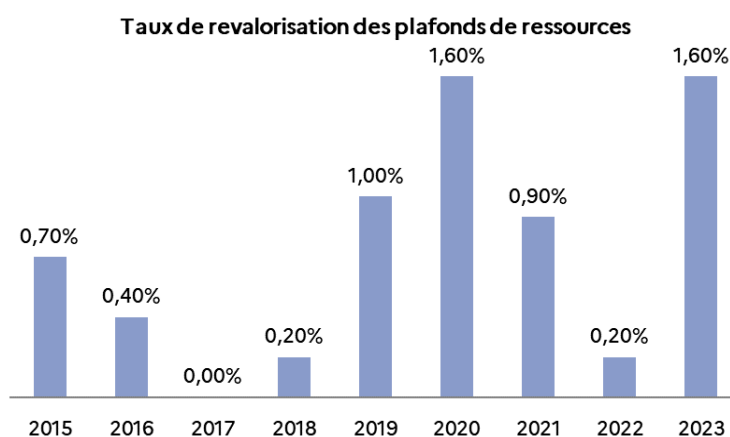
Source : CNAF, chiffres clés, édition 2022

Champ : France entière, population des allocataires

REGLES DE REVALORISATION DES PLAFONDS DE RESSOURCES ET DES MONTANTS DES PRESTATIONS FAMILIALES

Revalorisation des plafonds de ressources conditionnant l'accès aux prestations familiales

Certaines prestations familiales (PF) sont attribuées sous conditions de ressources et ne sont donc versées que si les revenus N-2 du foyer étaient inférieurs au plafond de ressources conditionnant l'accès à la prestation. Dans d'autres cas, les montants des prestations sont modulés en fonction des ressources, leur montant varie selon les revenus N-2 du foyer allocataire. Les plafonds de ressources applicables l'année N sont revalorisés au 1^{er} janvier N, selon l'évolution annuelle moyenne des prix à la consommation hors tabac (IPCHT) observée en N-2. En 2023, les plafonds de ressources ont ainsi été revalorisés de 1,6% conformément à l'inflation constatée en 2021.



Source : DSS/SDEPF/6C

Revalorisation du montant des prestations familiales

Le montant des PF est déterminé d'après la base mensuelle de calcul des allocations familiales (BMAF), revalorisée au 1^{er} avril de chaque année, sur la base d'un coefficient égal à l'évolution moyenne annuelle des prix à la consommation hors tabac, calculée sur les 12 derniers indices mensuels de ces prix (publiés par l'Insee l'avant dernier mois qui précède la date de revalorisation des prestations concernées (1)). En 2019 et 2020, compte tenu des mesures de « revalorisation maîtrisée » mises en place, cette règle de revalorisation n'a pas été appliquée, et les prestations ont été revalorisées de 0,3 %, indépendamment de l'inflation. Ces deux mesures de sous-indexation de la BMAF ont généré des économies estimées à 340 M€ en 2019 et 160 M€ en 2020. La BMAF est revalorisée deux fois en 2022, de 1,8 % au 1^{er} avril et de 4,0 % au 1^{er} juillet. En 2023, la BMAF est revalorisée à 1,5 %, suivant la règle de revalorisation fixée par la loi portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat d'août 2022 (3).

Taux de revalorisation de la BMAF

	du 01/04/16 au 31/03/17	du 01/04/17 au 31/03/18	du 01/04/18 au 31/03/19	du 01/04/19 au 31/03/20 (2)	du 01/04/20 au 31/03/21 (2)	du 01/04/21 au 31/03/22	du 01/04/22 au 30/06/22	du 01/07/22 au 31/03/23 (3)	du 01/04/23 au 31/03/23 (3)
Evolution de l'IPCHT en MA (1)	0,1%	0,3%	1,0%	1,6%	0,9%	0,1%	1,8%	5,6%	
Taux de revalorisation de la BMAF	0,1%	0,3%	1,0%	0,3%	0,3%	0,1%	1,8%	4,0%	1,5%

(1) Depuis 2016, les PF sont revalorisées au 1^{er} avril N, selon l'évolution de la moyenne annuelle de l'indice des prix à la consommation hors tabac (IPCHT) mesurée de février N-1 à janvier N par rapport à la moyenne annuelle mesurée sur la même période l'année précédente (de février N-2 à janvier N-1). Il n'y a plus lieu d'appliquer un correctif comme c'était le cas auparavant (cf. (2)).

(2) En 2019 et 2020 les prestations familiales ont été revalorisées de 0,3% dans le cadre de la mesure de « revalorisation maîtrisée » mise en place par les lois financières pour 2019 et pour 2020

(3) Conformément à la LOI n° 2022-1158 du 16 août 2022, portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat, la BMAF a été revalorisée de manière anticipée de 4 % en juillet 2022. L'IPCHT ayant évolué de 5.6% en MA entre 2022 et 2023, en avril 2023, la BMAF a été revalorisée de 1.5%.

Base mensuelle de calcul des allocations familiales (BMAF)

	du 01/04/16 au 31/03/17	du 01/04/17 au 31/03/18	du 01/04/18 au 31/03/19	du 01/04/19 au 31/03/20	du 01/04/20 au 31/03/21	du 01/04/21 au 31/03/22	du 01/04/22 au 30/06/22	du 01/07/22 au 31/03/23*	à compter du 01/04/23
BMAF	406,62 €	407,84 €	411,92 €	413,16 €	414,40 €	414,81 €	422,28 €	439,17 €	445,93 €

* Les prestations sociales ont été revalorisées de façon anticipée au 1^{er} juillet 2022 dans le cadre des mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat

Mesures déconnectant l'évolution du montant d'une prestation de la progression de la BMAF

Des mesures de gel ou des revalorisations exceptionnelles peuvent temporairement conduire à une progression différenciée entre une prestation donnée et la BMAF

	2015	2016	2017	2018	2019 (6)	2020 (6)	2021	2022 (6)	2023 (6)	
BMAF	0,0%	0,1%	0,3%	1,0%	0,3%	0,3%	0,1%	1,8%	4,0%	1,5%
CF majoré*	9,1%(1)	8,4%(1)	8%(1)	8,2%(1)	0,3%	0,3%	0,1%	1,8%	4,0%	1,5%
ASF taux plein	4,8%(2)	4,6%(2)	4,7%(2)	5,2%(2)	0,3%	0,3%	0,1%	1,8%	4,0%	1,5%
ASF taux partiel	4,8%(2)	4,7%(2)	4,7%(2)	5,1%(2)	0,3%	0,3%	0,1%	1,8%	4,0%	1,5%
ARS 6-10 ans	0,0%	0,1%	0,3%	1,0%	0,3%	0,3%**	0,1%	1,8%	4,0%	1,5%
ARS 11-14 ans	0,0%	0,1%	0,3%	1,0%	0,3%	0,3%**	0,1%	1,8%	4,0%	1,5%
ARS 15-18 ans	0,0%	0,1%	0,3%	1,0%	0,3%	0,3%**	0,1%	1,8%	4,0%	1,5%
Prime à la naissance	0%(3)	0%(3)	0%(3)	2%(5)	0,3%	0,3%	0,1%	1,8%	4,0%	1,5%
Prime à l'adoption	0%(3)	0%(3)	0%(3)	2%(5)	0,3%	0,3%	0,1%	1,8%	4,0%	1,5%
AB à taux plein	0%(4)	0%(4)	0%(4)	-7,5%(5)	0,3%	0,3%	0,1%	1,8%	4,0%	1,5%
AB à taux partiel	0%(4)	0%(4)	0%(4)	-7,5%(5)	0,3%	0,3%	0,1%	1,8%	4,0%	1,5%

* Bien que les modalités d'attribution du CF en métropole et outre-mer diffèrent, les revalorisations annuelles sont les mêmes

** Avant revalorisation exceptionnelle de 100 € par enfant

(1) Plan de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale : instauration d'une majoration du CF à partir de 2014, et hausse progressive du montant du CF majoré sur la période 2014-2018 de telle sorte que son montant atteigne 150% du CF non majoré

(2) Plan de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale : hausse progressive de 25% des montants de l'ASF à taux plein et à taux partiel sur la période 2014-2018

(3) LFSS pour 2014 : Gel des montants de la prime à la naissance et de la prime à l'adoption

(4) LFSS pour 2014 : Gel des montants de l'allocation de base à taux plein et à taux partiel

(5) LFSS pour 2018 : Alignement des montants de l'allocation de base à taux plein et à taux partiel sur ceux du CF pour les enfants nés à compter du 01/04/2018, l'AB et la PN/PA sont à nouveau calculées selon la BMAF de l'année en cours

(6) Les mesures de revalorisation des PF, maîtrisée en LFSS pour 2019 et 2020 et la mesure de revalorisation exceptionnelle en 2022 adoptée par la loi portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat n°2022-1158 du 16 août 2022, conduisent à déroger à la règle usuelle de revalorisation, bien que les PF continuent d'être indexées sur la BMAF.

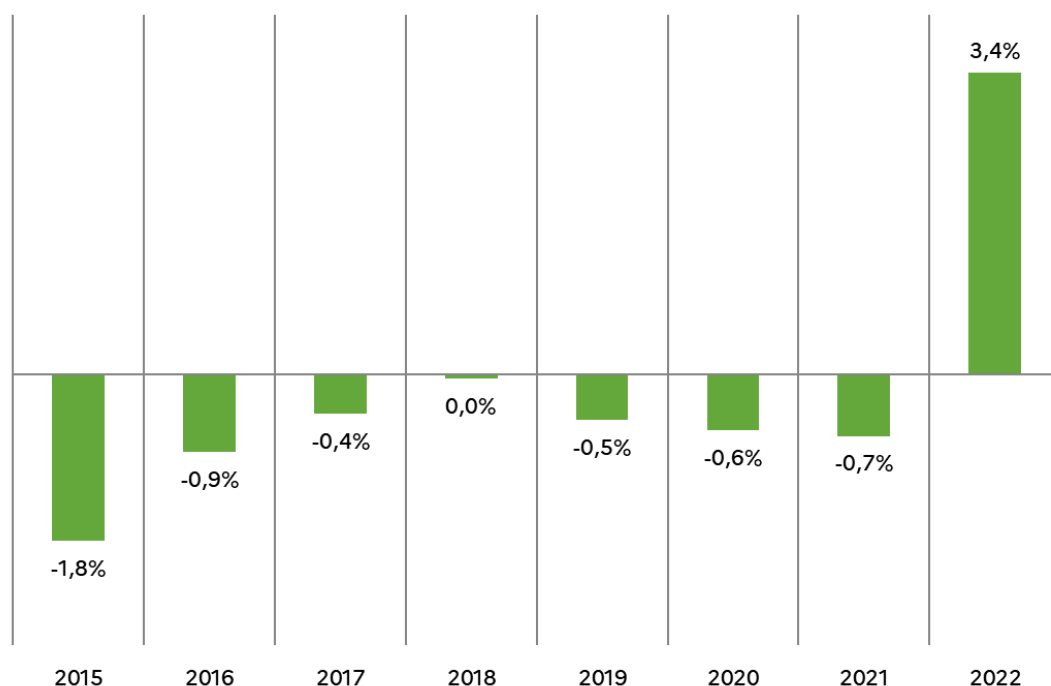
Masses financières des prestations familiales (en M€)

	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Allocations familiales	12 863	12 513	12 594	12 701	12 719	12 719	12 660	13 039
Complément familial	1 901	2 008	2 138	2 286	2 331	2 349	2 361	2 401
Allocation de soutien familial	1 473	1 528	1 631	1 724	1 771	1 794	1 774	2 012
Allocation de rentrée scolaire	1 984	1 995	2 013	2 031	2 034	2 576*	2 047	2 131
Prime naissance / adoption	396	606	589	566	553	542	729	535
Allocation de base	4 095	3 935	3 776	3 625	3 374	3 140	2 986	3 005
CLCA - PREPARE	1 788	1 584	1 233	980	922	868	770	760
Complément mode de garde	6 174	6 236	6 294	6 329	6 381	5 909	6 358	6 756
Allocation de présence parentale	71	76	81	91	96	97	103	148
Total	30 746	30 481	30 347	30 334	30 181	29 994	29 789	30 787

Source : DSS/SDEPF/6A, données comptables

* en 2020, les montants de l'ARS ont été augmentés, à titre exceptionnel, de 100 € par enfant

Evolution annuelle des dépenses



Source : DSS/SDEPF/6C

Effet total des revalorisations annuelles et des mesures exceptionnelles (revalorisations ou gel) sur les dépenses de l'année en cours

	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Allocations familiales	19	10	31	104	60	38	19	459
Complément familial	92	90	94	102	10	7	4	86
Allocation de soutien familial	70	72	78	91	8	5	3	64
Allocation de rentrée scolaire	3	1	5	17	10	549	3	74
Prime à la naissance et à l'adoption	1	-1	0	4	3	2	1	26
Allocation de base	0	1	0	0	0	-2	2	108
CLCA - PREPAREE	3	1	4	10	5	3	1	28
Complément mode de garde	9	5	16	52	30	19	9	230
Allocation de présence parentale	0	0	0	1	0	0	0	4
Total	198	180	228	380	126	622	42	1080

Source : DSS/SDEPF/6A, données comptables

Dont effet des mesures exceptionnelles (hors mesures de revalorisation maîtrisée de la BMAF)

	2015	2016	2017	2018	2019 (1)	2020 (1)	2021	2022
Complément familial	89	89	89	84				
Allocation de soutien familial	68	71	74	78				140
Allocation de rentrée scolaire						543		
Prime à la naissance et à l'adoption		-1	-1	-1				
Allocation de base	-6	-2	-10	-31	-18	-12	-3	
Total	151	157	152	130	-18	531	-3	140

Source : DSS/SDEPF/6A, données comptables

(1) Les mesures de « revalorisation maîtrisée » mises en place par les LFSS pour 2019 et 2020 n'apparaissent pas dans ce tableau, car, si elles conduisent à déroger de la règle de revalorisation de la BMAF, la revalorisation des PF reste toutefois identique à celle de la BMAF

LES ALLOCATIONS FAMILIALES (AF)

Présentation

Objectifs

Les AF répondent à 2 objectifs :

- la mutualisation de la charge d'enfants à l'ensemble de la société
- la lutte contre la pauvreté.

Références législatives

Code de la sécurité sociale :

[Art. L. 521-1 à L. 521-3](#)

[Art. R. 521-1 à R. 521-4](#)

[Art. D. 521-1 à D. 521-4](#)

[Art. L. 755-11 à L. 755-15 \(DOM\)](#)

[Art. D. 755-5 à D. 755-5-1 \(DOM\)](#)

Modalités d'attribution

Allocations familiales : en métropole, les AF sont versées aux familles ayant au moins 2 enfants à charge de moins de 20 ans, et dès le 1^{er} enfant dans les départements d'outre-mer.

Majoration pour âge : les AF sont majorées lorsque l'enfant atteint l'âge de 14 ans à partir du mois civil qui suit son anniversaire (à l'exception de l'aîné d'une famille de 2 enfants à charge). En Guadeloupe, Guyane, Martinique et à La Réunion, la majoration débute à partir du mois civil suivant le 11^{ème} anniversaire du premier enfant.

Allocation forfaitaire : depuis 2003, un forfait AF est versé pendant un an aux familles ayant au moins 3 enfants à charge, lorsque l'aîné des enfants atteint 20 ans (âge limite de versement des AF).

Modulation des AF : depuis le 1^{er} juillet 2015, les AF, les majorations pour âge ainsi que l'allocation forfaitaire sont modulées en fonction des ressources des foyers allocataires.

Complément dégressif : s'ajoute au montant d'AF versées lorsque les ressources annuelles du foyer dépassent le seuil de l'un des plafonds de ressources d'un montant inférieur à 12 fois le montant mensuel modulé des AF (et de l'éventuelle majoration pour âge). Ce complément dégressif est égal, pour chaque mois, au 1/12^{ème} de la différence entre, d'une part, ce plafond de ressources majoré de la somme ainsi définie et, d'autre part, le montant des ressources du foyer allocataire.

Conditions de ressources	Autres conditions
Prestation indépendante des ressources	Nombre d'enfants Au moins 2 enfants en métropole Dès le 1 ^{er} enfant dans les DOM
Prestation modulée suivant les ressources •	
Prestation sous conditions de ressources	Durée de versement A partir du 2 ^{ème} enfant et jusqu'aux 20 ans de l'enfant
	Prise en compte du statut de parent isolé dans les barèmes Non

Traitement de la prestation dans les ressources prises en compte pour le calcul de différents dispositifs socio-fiscaux	
RSA	Prise en compte partielle : l'allocation forfaitaire et la majoration pour âge ne sont pas incluses dans la BR-RSA (article R262-11 du CASF)
PPA	Prise en compte partielle : l'allocation forfaitaire et la majoration pour âge ne sont pas incluses dans la BR-PPA (article R844-5 du CSS)
AL	Non pris en compte (article R822-4 du CCH)
AAH	Non pris en compte (article L821-3 du CSS)
CSS	Prise en compte de l'ensemble des composantes des AF dans la BR-CSS (article L861-10 du CSS)
IR	Les prestations familiales ne sont pas imposables

Barèmes AF

Plafonds annuels de ressources N-2 pris en compte pour la modulation des allocations familiales

		2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Plafonds de ressources en deçà desquels le ménage peut bénéficier des allocations familiales complètes (tranche 1)	2 enfants	67 408 €	67 408 €	67 542 €	68 217 €	69 309 €	69 933 €	70 074 €	71 194 €
	Par enfant suppl.	5 617 €	5 617 €	5 628 €	5 684 €	5 775 €	5 827 €	5 839 €	5 932 €
Plafonds de ressources en deçà desquels le montant des allocations familiales est divisé par deux (tranche 2) et au-delà desquels il est divisé par quatre (tranche 3)	2 enfants	89 847 €	89 847 €	90 026 €	90 926 €	92 381 €	93 212 €	93 399 €	94 893 €
	Par enfant suppl.	5 617 €	5 617 €	5 628 €	5 684 €	5 775 €	5 827 €	5 839 €	5 932 €

Montant mensuel des allocations familiales par foyer (montant net, après CRDS)

		du 01/04/16 au 31/03/17	du 01/04/17 au 31/03/18	du 01/04/18 au 31/03/19	du 01/04/19 au 31/03/20	du 01/04/20 au 31/03/21	du 01/04/21 au 31/03/22	du 01/04/22 au 30/06/22	du 01/07/22 au 31/03/23*	à compter du 01/04/23
AF 1 enfant (dans les DOM uniquement, non modulé)		23,80 €	23,87 €	24,10 €	24,17 €	24,25 €	24,27 €	24,71 €	25,70 €	26,09 €
Tranche 1 - 100%	2 enfants	129,47 €	129,86 €	131,16 €	131,55 €	131,95 €	132,08 €	134,46 €	139,83 €	141,99 €
	Par enfant suppl.	165,88 €	166,38 €	168,05 €	168,56 €	169,06 €	169,22 €	172,27 €	179,16 €	181,92 €
Tranche 2 - 50%	2 enfants	64,74 €	64,93 €	65,59 €	65,78 €	65,97 €	66,04 €	67,23 €	69,92 €	71,00 €
	Par enfant suppl.	82,95 €	83,20 €	84,02 €	84,28 €	84,53 €	84,62 €	86,14 €	89,58 €	90,97 €
Tranche 3 - 25%	2 enfants	32,37 €	32,47 €	32,79 €	32,89 €	32,99 €	33,02 €	33,62 €	34,96 €	35,50 €
	Par enfant suppl.	41,48 €	41,60 €	42,01 €	42,14 €	42,27 €	42,31 €	43,07 €	44,79 €	45,49 €

* Les prestations sociales ont été revalorisées de façon anticipée au 1^{er} juillet 2022 dans le cadre des mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat

Montant mensuel des majorations pour âge (montant net, après CRDS)

		du 01/04/16 au 31/03/17	du 01/04/17 au 31/03/18	du 01/04/18 au 31/03/19	du 01/04/19 au 31/03/20	du 01/04/20 au 31/03/21	du 01/04/21 au 31/03/22	du 01/04/22 au 30/06/22	du 01/07/22 au 31/03/23	à compter du 01/04/23
AF 1 enfant (DOM)	≥11 ans	14,93 €	14,98 €	15,13 €	15,18 €	15,22 €	15,24 €	15,51 €	16,13 €	16,37 €
	≥16 ans	22,95 €	23,01 €	23,25 €	23,32 €	23,39 €	23,41 €	23,83 €	24,78 €	25,16 €
Tranche 1 - 100%	≥14 ans	64,74 €	64,93 €	65,59 €	65,78 €	65,97 €	66,04 €	67,23 €	69,92 €	71,00 €
Tranche 2 - 50%	≥14 ans	32,37 €	32,47 €	32,79 €	32,89 €	32,99 €	33,02 €	33,62 €	34,96 €	35,50 €
Tranche 3 - 25%	≥14 ans	16,18 €	16,23 €	16,40 €	16,45 €	16,50 €	16,51 €	16,81 €	17,49 €	17,76 €

Montant mensuel du forfait d'AF pour les enfants âgés de 20 à 21 ans (montant net, après CRDS)

		du 01/04/16 au 31/03/17	du 01/04/17 au 31/03/18	du 01/04/18 au 31/03/19	du 01/04/19 au 31/03/20	du 01/04/20 au 31/03/21	du 01/04/21 au 31/03/22	du 01/04/22 au 30/06/22	du 01/07/22 au 31/03/23	à compter du 01/04/23
Tranche 1 - 100%		81,87 €	82,11 €	82,94 €	83,19 €	83,44 €	83,52 €	85,02 €	88,42 €	89,78 €
Tranche 2 - 50%		40,94 €	41,06 €	41,47 €	41,60 €	41,72 €	41,77 €	42,51 €	44,21 €	44,89 €
Tranche 3 - 25%		20,47 €	20,53 €	20,74 €	20,80 €	20,86 €	20,89 €	21,26 €	22,11 €	22,45 €

Allocations familiales (en % de la BMAF)

AF 1 enfant (dans les DOM, non modulé)		5,88%
Tranche 1 - 100%	2 enfants	32,00%
	Par enfant supplémentaire	41,00%
Tranche 2 - 50%	2 enfants	16,00%
	Par enfant supplémentaire	20,50%
Tranche 3 - 25%	2 enfants	8,00%
	Par enfant supplémentaire	10,25%

Majorations pour âge (en % de la BMAF)

AF 1 enfant (DOM)	≥11 ans	3,69%
	≥16 ans	5,67%
Tranche 1 - 100%	≥14 ans	16,00%
Tranche 2 - 50%	≥14 ans	8,00%
Tranche 3 - 25%	≥14 ans	4,00%

Forfait d'AF (en % de la BMAF)

Tranche 1 - 100%	20,234%
Tranche 2 - 50%	10,117%
Tranche 3 - 25%	5,059%

Modulation du barème 2023, selon le nombre d'enfants

Nombre d'enfants	Niveau de ressources en deçà duquel les AF ne sont pas modulées	Soit des revenus équivalents à	Niveau de ressources au-delà duquel les AF sont modulées à 25%	Soit des revenus équivalents à	Montant AF 100%	Montant AF 50%	Montant AF 25%
1	Les AF sont versées aux familles d'au moins 2 enfants en métropole. Dans les DOM, le versement des AF pour le premier enfant n'est pas modulé selon les ressources.						
2	71 194 €	5,2 Smic	94 893 €	6,9 Smic	142 €	71 €	36 €
3	77 126 €	5,6 Smic	100 825 €	7,3 Smic	324 €	162 €	81 €
4	83 058 €	6 Smic	106 757 €	7,8 Smic	506 €	253 €	126 €
5	88 990 €	6,5 Smic	112 689 €	8,2 Smic	687 €	344 €	172 €

Note méthodologique : il s'agit d'évaluer le niveau de revenu à partir duquel l'assuré change de tranche. Pour calculer les points de sortie en SMIC, la base ressources des prestations familiales est reconstituée et exprimée en SMIC : au revenu net n-2 sont intégrées la CSG non déductible et la CRDS, puis un abattement forfaitaire pour frais professionnels de 10% est appliqué, dans la limite d'un plafond (correspondant aux salariés qui n'ont pas opté pour le système des frais réels). Cette base ressource est exprimée en part de SMIC net après abattement au 1er janvier. Source – DSS/SDEPF/6C.

Effectifs et caractéristiques des bénéficiaires des AF

Effectif de foyers et d'enfants bénéficiaires des allocations familiales (en milliers)

en milliers	2014	2015	2016	2017	2018 (déc.)*	2018 (juin)*	2019	2020	2021
Nombre de familles bénéficiaires (TR)	5 038	5 032	5 041	5 063	5 062	5 108	5 101	5 091	5 059
Evolution annuelle	0,6%	-0,1%	0,2%	0,4%	0,0%		-0,1%	-0,2%	-0,6%
Nombre d'enfants bénéficiaires (TR)	12 159	12 139	12 151	12 278	12 269	12 382	12 361	12 345	12 258
Evolution annuelle	0,5%	-0,2%	0,1%	1,0%	-0,1%		-0,2%	-0,1%	-0,7%
Nombre de familles bénéficiaires (CAF)	4 861	4 875	4 879	4 900	4 900	4 943	4 937	4 932	4 903
Evolution annuelle	0,8%	0,3%	0,1%	0,4%	0,0%		-0,1%	-0,1%	-0,6%
Nombre d'enfants bénéficiaires (CAF)	11 730	11 755	11 757	11 891	11 886	11 780	11 757	11 741	11 659
Evolution annuelle	0,7%	0,2%	0,0%	1,1%	0,0%		-0,2%	-0,1%	-0,7%

*Rupture de série 2018 : à partir de 2019, les données sont celles du mois de juin, contre décembre auparavant
Source - données CNAF tous régimes

Effectif de foyers et d'enfants bénéficiaires des majorations pour âge (en milliers)

	2014	2015	2016	2017	2018	2019*	2020	2021	
Nombre de familles bénéficiaires	Majoration > 11 ans**	33	34	34	34	34	34	33	
	Majoration > 16 ans	134	74	39	33	34	35	36	
	Majoration > 14 ans	836	1 006	1 152	1 208	1 217	1 241	1 260	
	Majorations >14 et >16 ans	232	141	34	0	0	0	0	
	Total	1 235	1 255	1 258	1 275	1 285	1 310	1 323	1 329
	Evolution annuelle	2,2%	1,6%	0,2%	1,3%	0,8%	*	1,0%	0,4%
Nombre d'enfants bénéficiaires	Majoration > 11 ans	33	34	34	34	34	33	33	
	Majoration > 16 ans	397	212	73	33	34	35	36	
	Majoration > 14 ans	1 237	1 435	1 584	1 644	1 659	1 692	1 710	
	Total	1 667	1 681	1 690	1 711	1 727	1 761	1 779	1 786
	Evolution annuelle	1,8%	0,8%	0,6%	1,2%	0,9%	*	1,1%	0,4%

*Rupture de série : à partir de 2019, les données sont celles du mois de juin, contre décembre auparavant

** La majoration à 11 ans ne s'applique qu'en Guadeloupe, Guyane, Martinique et La Réunion

Source - CNAF, fascicule des prestations légales, éditions 2014 à 2021, Champ - France entière

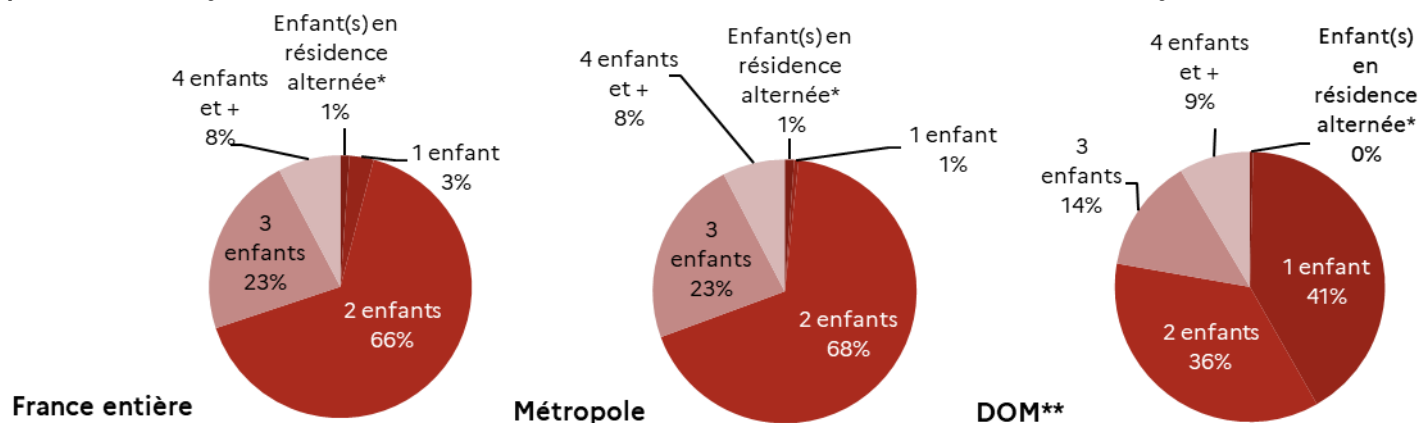
Effectif de foyers et d'enfants bénéficiaires de l'allocation forfaitaire (en milliers)

	2014	2015	2016	2017	2018	2019*	2020	2021	
Nombre de familles bénéficiaires	Total	98	96	94	94	93	96	103	104
	Evolution annuelle	-1,4%	-1,8%	-2,4%	-0,2%	-0,5%	-	6,9%	1,4%
Nombre d'enfants bénéficiaires	Total	100	98	95	95	95	98	105	106
	Evolution annuelle	-0,9%	-1,9%	-2,4%	-0,1%	-0,4%	-	6,8%	1,5%

*Rupture de série : à partir de 2019, les données sont celles du mois de juin, contre décembre auparavant

Source - CNAF, Chiffres-clés des prestations légales - Champ - France entière

Répartition des foyers bénéficiaires des AF en 2021, selon le nombre d'enfants au sein du foyer



Source - Calculs DSS/SDEPF/6C sur données CNAF au 30/06/2021 (Chiffres-clés des prestations légales édition 2022)

*Les parents séparés ou divorcés qui ont un ou plusieurs enfants en garde alternée peuvent opter pour le partage des AF.

**Dans les DOM les AF sont versées dès le premier enfant, et ce sans modulation en fonction des ressources du ménage.

Le pourcentage inscrit pour les familles métropolitaines de 1 enfant correspond aux cas où l'un des deux parents ne relève pas du régime général (MSA, RATP, SNCF), les enfants sont alors comptés comme 1/2.

Foyers bénéficiaires, selon la tranche de modulation des AF, en 2021 (en milliers)

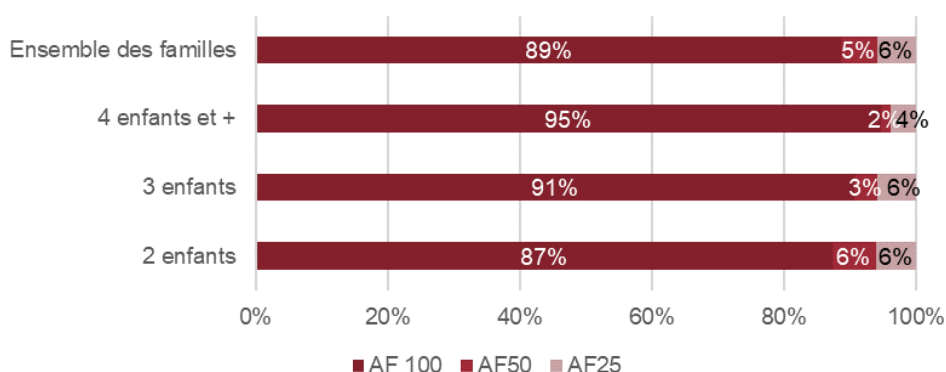
	Tranche 1 (montant maximum)	Tranche 2 (montant intermédiaire - 1/2 AF)	Tranche 3 (montant minimum - 1/4 AF)	Part des familles dont le montant a été réduit au titre de la modulation (**)	Absence de modulation des AF (*)	Total toutes tranches confondues	Répartition DOM / métropole	Nombre d'enfants (hors forfait AF)
France métropolitaine	4 091	244	275	11%	0	4 609	94%	10 981
DOM (*)	147	5	5	7%	136	293	6%	572
France entière	4 237	249	280	11%	137	4 903	100%	11 553

Source - données CNAF au 30/06/2021 (Chiffres-clés des prestations légales 2022)

(*) Dans les DOM les AF sont versées dès le premier enfant, et ce sans modulation en fonction des ressources du ménage.

(**) Le calcul est effectué sur le champ des familles pour lesquelles la tranche de modulation est connue

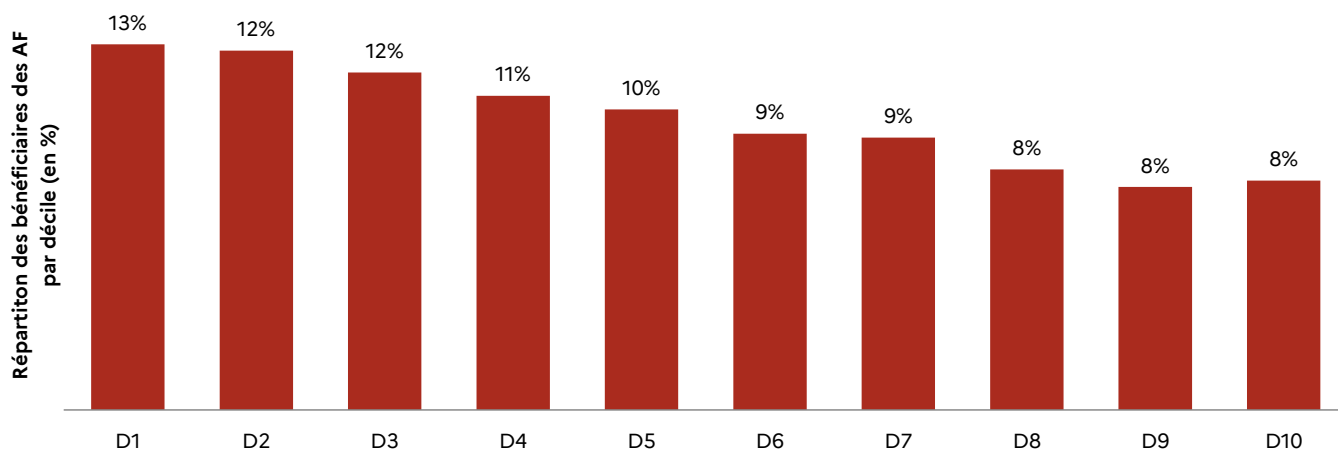
Répartition des bénéficiaires des allocations familiales en 2018, selon la structure familiale et le montant d'AF



Source - Calculs DSS/SDEPF/6C sur données INSEE, ERF5 2018, Champ - France métropolitaine, familles avec enfants de moins de 20 ans dont le revenu déclaré au fisc est positif ou nul et dont la personne de référence n'est pas étudiante.

Lecture - 12% des familles avec 2 enfants ont vu leur montant d'AF diminuer dans le cadre de la modulation (6% perçoivent les AF50 et 6% les AF25). Cela a été le cas pour 9% des familles avec 3 enfants et 6% des familles avec 4 enfants ou plus

Répartition des bénéficiaires des AF en 2019 par décile*



Source - Calculs DREES/BRE sur données de l'enquête Revenus fiscaux et sociaux (ERFS 2019)

Champ : Ménages vivant dans un logement ordinaire (hors logements collectifs) en France métropolitaine dont le revenu est positif et dont la personne de référence n'est pas étudiante.

* Les déciles ont été construits à partir du niveau de vie des ménages après redistribution.

Lecture : En 2019, parmi les ménages bénéficiaires d'AF, 13% font partie des 10% des ménages les plus pauvres (premier décile).

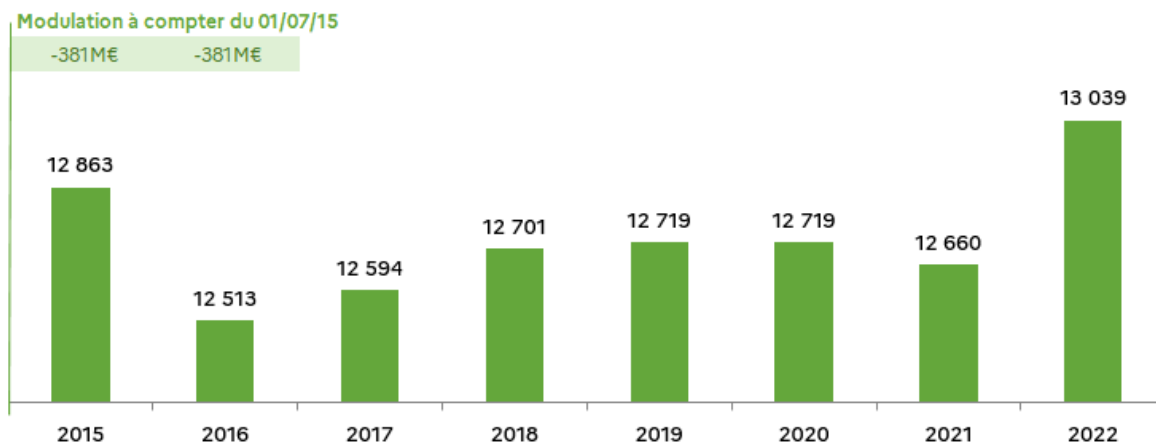
Données financières des AF

Dépenses annuelles de prestations versées au titre des allocations familiales (en millions d'euros)

	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Dépenses (en M€)	12 863	12 513	12 594	12 701	12 719	12 719	12 660	13 039
Evolution annuelle	-2,3%	-2,7%	0,6%	0,9%	0,1%	0,0%	-0,5%	3,0%

Source - DSS/SDEPF/6C, données comptables des régimes, mars 2023

Evolution du montant des dépenses d'AF et estimation de l'impact des mesures récentes



Sources - DSS/SDEPF/6C, données comptables des régimes, mars 2023 pour les dépenses et CNAF-DSER pour les impacts estimés des mesures

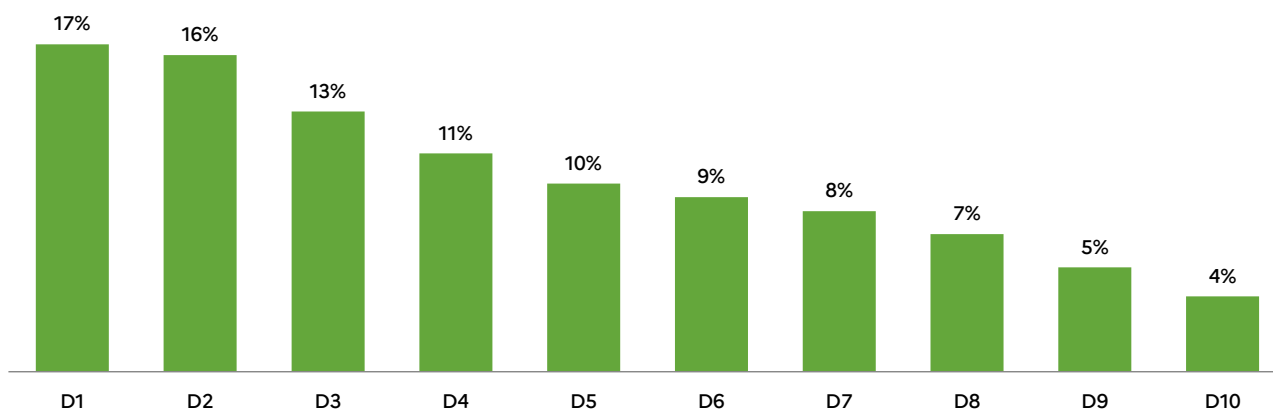
Montant annuel moyen d'allocations familiales, par enfant et par famille

	2015	2016	2017	2018	2019*	2020	2021
Montant annuel moyen par enfant	1 060 €	1 030 €	1 026 €	1 035 €	1 029 €	1 030 €	1 033 €
Evolution annuelle	-2,1%	-2,8%	-0,4%	0,9%	*	0,1%	0,2%
Montant annuel moyen par famille	2 556 €	2 482 €	2 487 €	2 509 €	2 493 €	2 499 €	2 503 €
Evolution annuelle	-2,1%	-2,9%	0,2%	0,9%	*	0,2%	0,2%

*Rupture de série : à partir de 2019, les données relatives aux effectifs sont celles du mois de juin, contre décembre auparavant

Source - Calculs DSS/SDEPF/6C sur données CNAF et données comptables

Répartition des dépenses au titre des AF en 2019 par décile*



Source - Calculs DREES/BRE sur données de l'enquête Revenus fiscaux et sociaux (ERFS 2019)

Champ : Ménages vivant dans un logement ordinaire (hors logements collectifs) en France métropolitaine dont le revenu est positif et dont la personne de référence n'est pas étudiante.

* Les déciles ont été construits à partir du niveau de vie des ménages après redistribution.

Lecture : En 2019, les ménages les plus pauvres (décile 1) concentrent 17 % des dépenses totales liées à la prestation.

LE COMPLEMENT FAMILIAL (CF)

Présentation

Objectifs

Le complément familial a pour objet d'aider financièrement les familles nombreuses qui disposent de revenus modestes.

Références législatives

Code de la sécurité sociale :

[Art. L. 522-1 à L.522-3](#)

[Art. R. 522-1 à R.522-4](#)

[Art. D. 522-1 et D.522-2](#)

[Art. L. 755-16 à L. 755-16-1 \(DOM\)](#)

[Art. R. 755-1 à R. 755-4 \(DOM\)](#)

Modalités d'attribution

Complément familial : en métropole, le CF est versé aux familles d'au moins 3 enfants qui sont tous âgés de plus de 3 ans et de moins de 21 ans. Dans les DOM, le CF est versé aux familles composées d'au moins 1 enfant de plus de 3 ans mais de moins de 6 ans.

Complément familial majoré : depuis le 1^{er} avril 2014, les familles éligibles les plus modestes bénéficient d'un montant majoré de CF. Ce montant majoré a fait l'objet de quatre revalorisations exceptionnelles entre 2015 et 2018 afin d'atteindre 50 % du montant du CF en vigueur au 1^{er} avril 2013.

Condition de ressources : le CF est une prestation sous conditions de ressources, dont le montant est modulé (CF ou CF majoré) en fonction du niveau des ressources du foyer.

Complément dégressif : si les ressources de la famille dépassent légèrement le plafond de ressources applicable, elle bénéficie alors d'un complément familial différentiel, dégressif en fonction de ses revenus.

Conditions de ressources	Autres conditions
Prestation indépendante des ressources	Nombre d'enfants Au moins 3 enfants en métropole, dès le 1 ^{er} enfant dans les DOM
Prestation majorée suivant les ressources	Âge des enfants A partir des 3 ans du dernier né et jusqu'aux 21 ans de l'aîné en métropole
Prestation sous conditions de ressources	A partir des 3 ans et jusqu'aux 5 ans de l'enfant dans les DOM
Prise en compte du statut de parent isolé dans les barèmes	
Oui	Les plafonds de ressources qui conditionnent l'accès aux prestations sont plus élevés pour les parents isolés (et les couples biactifs) que pour les couples monoactifs

Traitement de la prestation dans les ressources prises en compte pour le calcul de différents dispositifs socio-fiscaux	
RSA	Prise en compte partielle : La majoration du CF n'entre pas dans la BR du RSA (prise en compte à hauteur de 41,65% de la BMAF, soit 175 € en 2022, que le CF soit majoré ou non) – Article R262-10-1 du CASF
PPA	Prise en compte partielle : La majoration du CF n'entre pas dans la BR de la PPA (prise en compte à hauteur de 41,65% de la BMAF, soit 175 € en 2022, que le CF soit majoré ou non) – Article R844-4 du CSS
AL	Non pris en compte (article R822-4 du CCH)
AAH	Non pris en compte (article L821-3 du CSS)
CSS	Prise en compte intégrale (article L861-10 du CSS)
IR	Les prestations familiales ne sont pas imposables

Barèmes CF

France métropolitaine

Plafonds annuels de ressources N-2 conditionnant le bénéfice du CF ou de sa majoration

			2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Plafonds de ressources en deçà desquels le complément familial (CF) est majoré (1)	3 enfants	Couple monoactif	18 855 €	18 855 €	18 893 €	19 082 €	19 388 €	19 562 €	19 603 €	19 915 €
		Parents isolés / couple biactif	23 065 €	23 065 €	23 111 €	23 342 €	23 716 €	23 929 €	23 979 €	24 361 €
	Par enfant supplémentaire	3 143 €	3 143 €	3 149 €	3 180 €	3 231 €	3 260 €	3 267 €	3 319 €	
Plafonds de ressources au-delà desquels le CF n'est pas versé	3 enfants	Couple monoactif	37 705 €	37 705 €	37 780 €	38 158 €	38 768 €	39 118 €	39 196 €	39 822 €
		Parents isolés / couple biactif	46 125 €	46 125 €	46 217 €	46 679 €	47 425 €	47 853 €	47 948 €	48 714 €
	Par enfant supplémentaire	6 284 €	6 284 €	6 297 €	6 360 €	6 461 €	6 520 €	6 533 €	6 637 €	

Montant mensuel du complément familial par foyer (montant net, après CRDS)

	du 01/04/16 au 31/03/17	du 01/04/17 au 31/03/18	du 01/04/18 au 31/03/19	du 01/04/19 au 31/03/20	du 01/04/20 au 31/03/21	du 01/04/21 au 31/03/22	du 01/04/22 au 30/06/22	du 01/07/22 au 31/03/23*	à compter du 01/04/23
CF non majoré	168,52 €	169,03 €	170,71 €	171,22 €	171,74 €	171,91 €	175,01 €	182,00 €	184,81 €
CF majoré (1)	219,13 €	236,71 €	256,09 €	256,85 €	257,63 €	257,88 €	262,53 €	273,02 €	277,23 €

* Les prestations sociales ont été revalorisées de façon anticipée au 1^{er} juillet 2022 dans le cadre des mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat

Montant du complément familial (en % de la BMAF)

		du 01/04/15 au 31/03/16	du 01/04/16 au 31/03/17	du 01/04/17 au 31/03/18	à partir du 01/04/18
En % BMAF avant CRDS	CF non majoré			41,65%	
	CF majoré (1)	49,99%	54,16%	58,33%	62,48%

(1) Conformément au plan de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale, la LFSS pour 2014 a instauré, à partir d'avril 2014, un CF majoré. Ce montant a été revalorisé pendant 4 années consécutives pour atteindre 150% du montant du CF en 2018.

Points de sortie des barèmes 2023

Nombre d'enfants	Couples biactifs/parents isolés				Couples monoactifs			
	Niveau de ressources en deçà duquel le CF est majoré	Soit des revenus équivalents à	Niveau de ressources au-delà duquel le CF n'est plus versé	Soit des revenus équivalents à	Niveau de ressources en deçà duquel le CF est majoré	Soit des revenus équivalents à	Niveau de ressources au-delà duquel le CF n'est plus versé	Soit des revenus équivalents à
1	non éligible : les CF versé aux familles d'au moins 3 enfants							
2	non éligible : les CF versé aux familles d'au moins 3 enfants							
3	24 361 €	1,8 Smic	48 714 €	3,5 Smic	19 915 €	1,4 Smic	39 822 €	2,9 Smic
4	27 680 €	2 Smic	55 351 €	4 Smic	23 234 €	1,7 Smic	46 459 €	3,4 Smic
5	30 999 €	2,3 Smic	61 988 €	4,5 Smic	26 553 €	1,9 Smic	53 096 €	3,9 Smic

Note méthodologique : il s'agit d'évaluer le niveau de revenu à partir duquel l'assuré change de tranche. Pour calculer les points de sortie en SMIC, la base ressources des prestations familiales est reconstituée et exprimée en SMIC : au revenu net n-2 sont intégrées la CSG non déductible et la CRDS, puis un abattement forfaitaire pour frais professionnels de 10% est appliqué, dans la limite d'un plafond (correspondant aux salariés qui n'ont pas opté pour le système des frais réels). Cette base ressource est exprimée en part de SMIC net après abattement au 1er janvier. Source – DSS/SDEPF/6C.

Source – DSS/SDEPF/6C

Départements d'outre-mer

Plafonds annuels de ressources N-2 conditionnant le bénéfice du CF DOM ou de sa majoration

			2016	2017 (2)	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Plafonds de ressources en deçà desquels le complément familial (CF) est majoré (1)	1 enfant	Couple monoactif	12 202 €	13 094 €	13 120 €	13 251 €	13 464 €	13 585 €	13 613 €	13 830 €
		Parents isolés / couple biactif		17 304 €	17 338 €	17 511 €	17 792 €	17 952 €	17 989 €	18 276 €
	2 enfants	Couple monoactif	15 018 €	15 713 €	15 744 €	15 902 €	16 157 €	16 302 €	16 336 €	16 596 €
		Parents isolés / couple biactif		19 923 €	19 962 €	20 162 €	20 485 €	20 669 €	20 712 €	21 042 €
	3 enfants	Couple monoactif	17 834 €	18 855 €	18 893 €	19 082 €	19 388 €	19 562 €	19 603 €	19 915 €
		Parents isolés / couple biactif		23 065 €	23 111 €	23 342 €	23 716 €	23 929 €	23 979 €	24 361 €
Par enfant supplémentaire		2 816 €	3 143 €	3 149 €	3 180 €	3 231 €	3 260 €	3 267 €	3 319 €	
Plafonds de ressources au-delà duquel le CF n'est pas versé	1 enfant	Couple monoactif	24 404 €	26 184 €	26 236 €	26 499 €	26 923 €	27 165 €	27 219 €	27 654 €
		Parents isolés / couple biactif		34 604 €	34 673 €	35 020 €	35 580 €	35 900 €	35 971 €	36 546 €
	2 enfants	Couple monoactif	30 036 €	31 421 €	31 484 €	31 799 €	32 307 €	32 598 €	32 663 €	33 185 €
		Parents isolés / couple biactif		39 841 €	39 921 €	40 320 €	40 964 €	41 333 €	41 415 €	42 077 €
	3 enfants	Couple monoactif	35 668 €	37 705 €	37 780 €	38 158 €	38 768 €	39 118 €	39 196 €	39 822 €
		Parents isolés / couple biactif		46 125 €	46 217 €	46 679 €	47 425 €	47 853 €	47 948 €	48 714 €
Par enfant supplémentaire		5 632 €	6 284 €	6 297 €	6 360 €	6 461 €	6 520 €	6 533 €	6 637 €	

Montant mensuel du CF DOM par foyer (montant net, après CRDS)

	du 01/04/16 au 31/03/17	du 01/04/17 au 31/03/18	du 01/04/18 au 31/03/19 (3)	du 01/04/19 au 31/03/20	du 01/04/21 au 31/03/22	du 01/04/21 au 31/03/22	du 01/04/22 au 30/06/22	du 01/07/22 au 31/03/23*	du 01/07/23 au 31/03/24
CF	96,25 €	96,55 €	121,91 €	146,31 €	170,71 €	171,91 €	175,01 €	182,00 €	184,81 €
CF majoré (1)	125,15 €	135,18 €	176,38 €	216,23 €	256,08 €	257,88 €	262,53 €	273,02 €	277,23 €

* Les prestations sociales ont été revalorisées de façon anticipée au 1^{er} juillet 2022 dans le cadre des mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat

Montant du CF DOM (en % de la BMAF)

		du 01/04/15 au 31/03/16	du 01/04/16 au 31/03/17	du 01/04/17 au 31/03/18	du 01/04/18 au 31/03/19 (3)	du 01/04/19 au 31/03/20 (3)	À partir du 01/04/20
En % BMAF avant CRDS	CF non majoré		23,79%		29,74%	35,70%	41,65%
	CF majoré (1)	28,55%	30,93%	33,31%	43,03%	52,76%	62,48%

(1) Conformément au plan de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2014 a instauré, à partir d'avril 2014, un CF majoré. Ce montant a été revalorisé pendant 4 années consécutives pour atteindre 150% du montant du CF en 2018

(2) les plafonds applicables dans les DOM ont été alignés sur ceux en vigueur en métropole à compter de 2017 dans le cadre la LEROM

(3) les montants versés dans les DOM ont été alignés progressivement sur ceux en vigueur en métropole à compter de 2018. Cette convergence s'est achevée en 2020

Effectifs et caractéristiques des bénéficiaires du CF

France métropolitaine

Effectif de foyers et d'enfants bénéficiaires du complément familial en métropole

	2014	2015	2016	2017	2018 (déc.)*	2018 (juin)*	2019	2020	2021
Nombre de familles bénéficiaires du CF métropole (tous régimes, en milliers)	834	850	858	868	873	871	871	872	870
<i>Evolution annuelle</i>	0,9%	1,9%	1,0%	1,2%	0,6%		-0,1%	0,1%	-0,2%
Nombre de familles bénéficiaires du CF métropole (champ CAF, en milliers)	801	819	827	836	842	840	840	842	841
<i>Evolution annuelle</i>	1,2%	2,3%	0,9%	1,2%	0,7%		0,0%	0,2%	-0,1%
Nombre d'enfants bénéficiaires du CF métropole (champ CAF, en milliers)	2 643	2 703	2 732	2 770	2 793	2 786	2 789	2 799	2 798
<i>Evolution annuelle</i>		2,3%	1,0%	1,4%	0,9%		0,1%	0,3%	0,0%

*Rupture de série 2018 : à partir de 2019, les données sont celles du mois de juin, contre décembre auparavant
Source - données CNAF tous régimes

Répartition des familles d'au moins 3 enfants selon si elles bénéficient ou non du CF en 2021 (*)



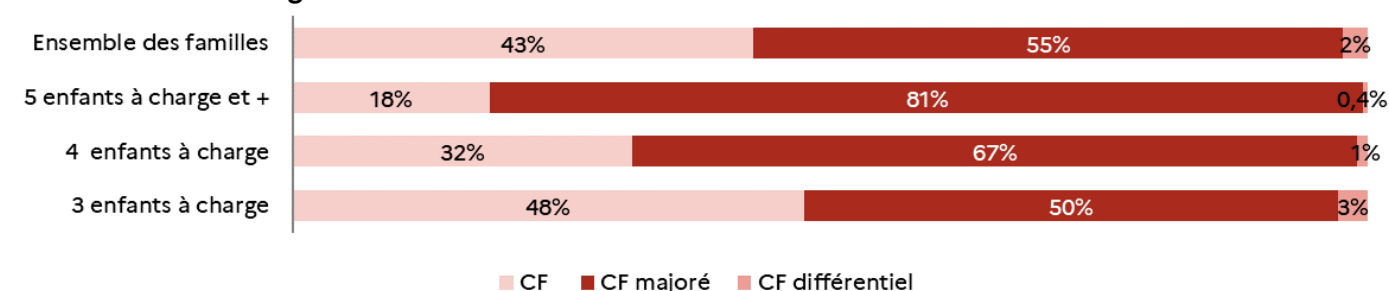
(*) Ces proportions ont été calculées par rapport au nombre de familles allocataires d'au moins 3 enfants en 2021 (données CAF, champ - France métropolitaine)

Foyers bénéficiaires selon leur composition en 2021

	Effectifs, en milliers				Répartition, en %			
	CF	CF majoré	CF différentiel	Total	CF	CF majoré	CF différentiel	Total
3 enfants à charge	300	314	18	632	36%	37%	2%	75%
4 enfants à charge	51	108	2	160	6%	13%	0%	19%
5 enfants à charge et +	9	40	0	49	1%	5%	0%	6%

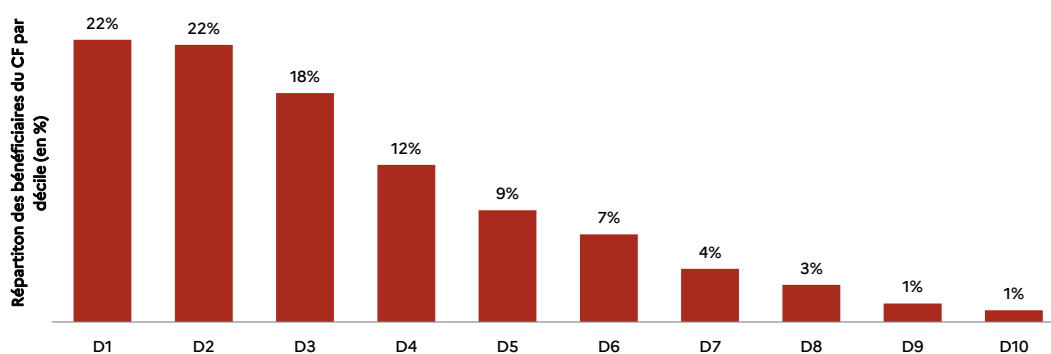
Source - données CNAF au 30/06/2021 (Chiffres-clés des prestations légales édition 2022)
Champ - France métropolitaine, bénéficiaires des CAF

Part des familles bénéficiaires de la majoration du CF parmi les allocataires métropolitains du CF selon le nombre d'enfants à charge en 2021



Source - données CNAF au 30/06/2021 (Chiffres-clés des prestations légales édition 2022)
Champ - France métropolitaine, bénéficiaires des CAF

Répartition des bénéficiaires du CF en 2019 par décile*



Source - Calculs DREES/BRE sur données de l'enquête Revenus fiscaux et sociaux (ERFS 2019)

Champ : Ménages vivant dans un logement ordinaire (hors logements collectifs) en France métropolitaine dont le revenu est positif et dont la personne de référence n'est pas étudiante.

* Les déciles ont été construits à partir du niveau de vie des ménages après redistribution.

Lecture : En 2019, parmi les ménages bénéficiaires du CF, 22% font partie des 10% des ménages les plus pauvres (premier décile).

Départements d'outre-mer

Effectif de foyers et d'enfants bénéficiaires du complément familial dans les DOM

	2014	2015	2016	2017	2018 (déc.)	2018 (juin)*	2019	2020	2021
Nombre de familles bénéficiaires du CF DOM (tous régimes, en milliers)	31,4	31,3	31,0	33,7	35,8	36,1	35,8	34,0	33,1
<i>Evolution annuelle</i>	-1,6%	-0,4%	-0,8%	8,7%	6,2%		-0,7%	-5,1%	-2,5%
Nombre de familles bénéficiaires du CF DOM (champ CAF, en milliers)	31,2	31,2	31,0	33,7	35,7	36,0	35,7	34,0	33,1
<i>Evolution annuelle</i>	-2,0%	0,0%	-0,7%	8,7%	6,2%		-0,7%	-4,9%	-2,5%
Nombre d'enfants bénéficiaires du CF DOM (champ CAF, en milliers)	32,6	32,6	32,4	35,1	37,3	37,6	37,3	35,4	34,5
<i>Evolution annuelle</i>		0,0%	-0,6%	8,2%	6,4%		-0,8%	-5,1%	-2,3%

*Rupture de série 2018 : à partir de 2019, les données sont celles du mois de juin, contre décembre auparavant

Source - données CNAF tous régimes

Foyers bénéficiaires selon leur composition en 2021*

	Effectifs, en milliers			Répartition, en %		
	CF	CF majoré	Total	CF	CF majoré	Total
1 enfant à charge	7,6	23,6	31,3	23%	72%	96%
2 et + enfants à charge	0,3	1,1	1,4	1%	3%	4%
Ensemble des familles	7,9	24,8	32,6	24%	76%	100%

* hors bénéficiaires du CF différentiel

Source - données CNAF au 30/06/2021 (Chiffres-clés des prestations légales édition 2022),

Champ - DOM, bénéficiaires des CAF

Part des familles bénéficiaires de la majoration du CF parmi les allocataires du CF dans les DOM, selon le nombre d'enfants en 2021



Source - données CNAF au 30/06/2021 (Chiffres-clés des prestations légales édition 2022)

Champ - DOM, bénéficiaires des CAF

Données financières du CF

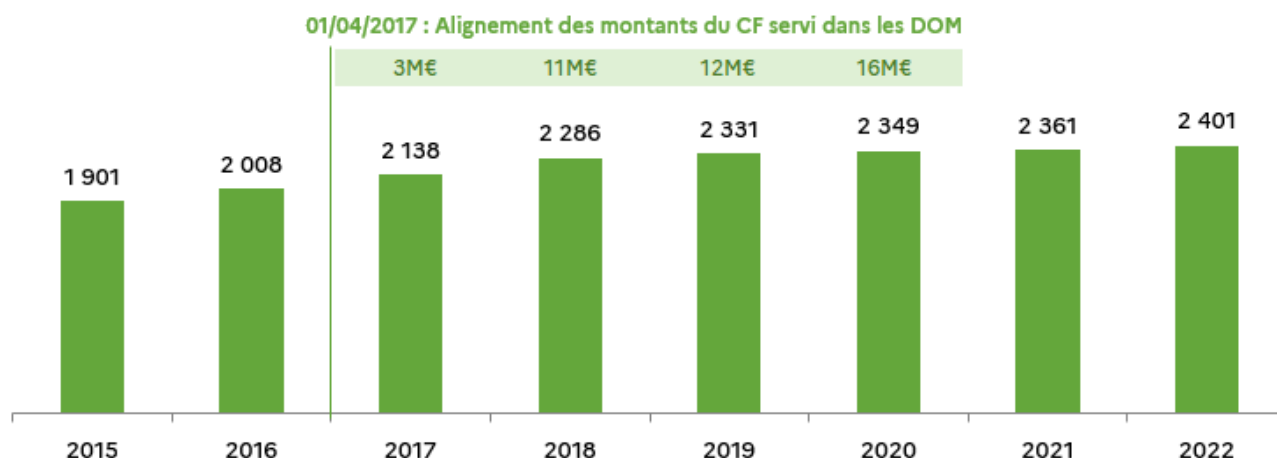
Dépenses annuelles de prestations versées au titre du complément familial (en millions d'euros)

	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Dépenses (en M€)	1 901	2 008	2 138	2 286	2 331	2 349	2 361	2 401
Evolution annuelle	7,1%	5,6%	6,5%	6,9%	2,0%	0,8%	0,5%	1,7%

Source - DSS/SDEPF/6C, données comptables des régimes, mars 2023

Champ - France entière, tous régimes

Evolution du montant des dépenses de prestation et estimation de l'impact des éventuelles mesures



Sources - DSS/SDEPF/6C, données comptables des régimes, mars 2023 pour les dépenses, CNAF-DSER pour les impacts estimés des mesures

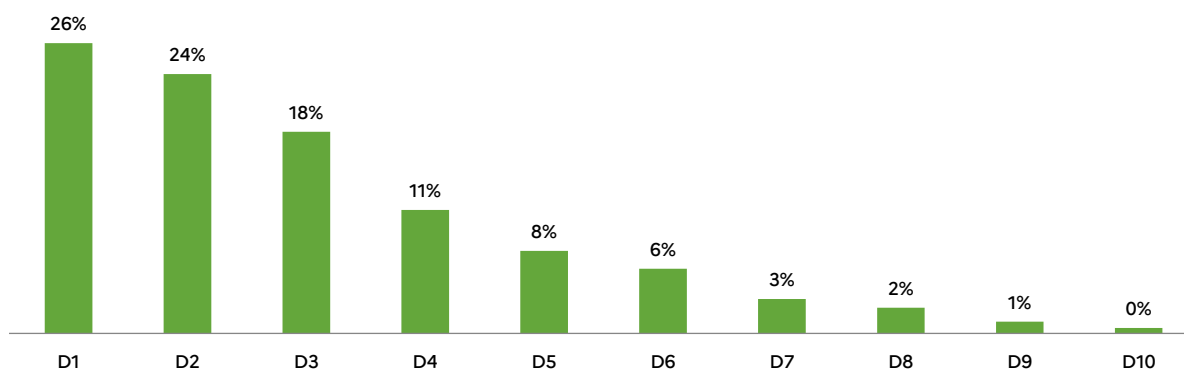
Montant annuel moyen de complément familial par famille

	2014	2015	2016	2017	2018	2019*	2020*	2021*
Montants annuels moyen par famille	2 051 €	2 158 €	2 259 €	2 371 €	2 515 €	2 571 €	2 594 €	2 614 €
Evolution annuelle	4,9%	5,2%	4,7%	5,0%	6,0%	*	0,9%	0,8%

*Rupture de série : à partir de 2019, les données relatives aux effectifs sont celles du mois de juin, contre décembre auparavant

Source - Calculs DSS/SDEPF/6C sur données CNAF et données comptables

Répartition des dépenses au titre du CF en 2019 par décile*



Source - Calculs DREES/BRE sur données de l'enquête Revenus fiscaux et sociaux (ERFS 2019)

Champ : Ménages vivant dans un logement ordinaire (hors logements collectifs) en France métropolitaine dont le revenu est positif et dont la personne de référence n'est pas étudiante.

* Les déciles ont été construits à partir du niveau de vie des ménages après redistribution.

Lecture : En 2019, le 10% des ménages les plus pauvres concentrent 26 % des dépenses totales liées à la prestation.

L'ALLOCATION DE SOUTIEN FAMILIAL (ASF)

Présentation

Objectifs

L'ASF est accordée aux personnes assumant la charge effective et permanente d'un enfant privé de l'aide de l'un de ses parents (ASF à taux partiel) ou de ses deux parents (ASF à taux plein).

Références législatives

Code de la sécurité sociale :

[Art. L. 523-1 à L. 523-3](#)

[Art. R. 523-1 à R. 523-8](#)

[Art. D. 523-1 et D. 523-2](#)

Modalités d'attribution

Allocation de soutien familial :

L'ASF est versée sans condition de ressources, pour chaque enfant jusqu'à ses 20 ans.

L'ASF est versée automatiquement,

- si une mère ou un père assume seul(e) la charge de l'enfant ;
- si un enfant a été recueilli par une personne ou un couple ;
- si l'enfant est orphelin de père et/ou de mère, ou si la filiation n'est légalement pas établie à l'égard de l'un ou des deux parents.

L'ASF est versée en tant qu'avance sur pension alimentaire impayée mise à la charge du parent par décision de justice,

- si l'un des parents ne participe plus à l'entretien de l'enfant dès le premier incident de paiement,
- si l'un des parents est hors d'état de faire face à son obligation d'entretien depuis au moins deux mois, notamment lorsqu'il est bénéficiaire du RSA « socle » qu'il soit majoré ou pas, y compris en cas de cumul avec la prime d'activité.

Conditions de ressources	Autres conditions
Prestation indépendante des ressources •	Nombre d'enfants Cette prestation est versée par enfant
Prestation modulée suivant les ressources	Âge des enfants Jusqu'aux 20 ans de l'enfant
Prestation sous conditions de ressources	Situation de l'enfant Cette prestation est versée aux personnes assumant la charge d'un enfant privé de l'aide d'un de ses parents (ASF à taux partiel), ou de ses 2 parents (ASF à taux plein), lorsque l'enfant est orphelin, non reconnu ou abandonné. Elle peut être versée en tant qu'avance sur pension alimentaire impayée (ASF recouvrable lorsque le parent est solvable ou à titre non recouvrable lorsque le parent est insolvable). Elle peut aussi être versée pour garantir un minimum de pension , lorsque le parent débiteur aux revenus modestes mais solvable paie une petite pension alimentaire (ASF complémentaire).
	Prise en compte du statut de parent isolé dans les barèmes
	Non Cette prestation est dédiée aux personnes assumant seules la charge d'un enfant.

Traitement de la prestation dans les ressources prises en compte pour le calcul de différents dispositifs socio-fiscaux	
RSA	Prise en compte partielle : L'ASF prise en compte dans la BR du RSA est écartée au pourcentage de BMAF qui prévalait avant la revalorisation mise en œuvre à compter de 2014 dans le cadre du Plan pauvreté : soit 22,5% de la BMAF pour l'ASF à taux partiel (94,53 € en 2022) et 30% de la BMAF pour l'ASF à taux plein (126,05 € en 2022) – Article R262-10-1 du CASF
PA	Prise en compte partielle : L'ASF prise en compte dans la BR du RSA est écartée au pourcentage de BMAF qui prévalait avant la revalorisation mise en œuvre à compter de 2014 dans le cadre du Plan pauvreté : soit 22,5% de la BMAF pour l'ASF à taux partiel (94,53 € en 2022) et 30% de la BMAF pour l'ASF à taux plein (126,05 € en 2022) – Article R844-4 du CSS
AL	Non pris en compte (article R822-4 du CCH)
AAH	Non pris en compte (article L821-3 du CSS)
CSS	Prise en compte intégrale (article L861-10 du CSS)
IR	Les prestations familiales ne sont pas imposables

Barèmes ASF

Montants mensuels de l'ASF par enfant (après CRDS)

	du 01/04/16 au 31/03/17	du 01/04/17 au 31/03/18	du 01/04/18 au 31/03/19	du 01/04/19 au 31/03/20	du 01/04/20 au 31/03/21	du 01/04/21 au 31/03/22	du 01/04/22 au 30/06/22	du 01/07/22 au 31/10/22*	du 01/11/22 au 31/03/23**	À compter du 01/04/23
Taux plein	139,58 €	146,09 €	153,70 €	154,17 €	154,63 €	154,78 €	157,57 €	163,87 €	245,80 €	249,58 €
Taux partiel	104,75 €	109,65 €	115,30 €	115,64 €	115,99 €	116,11 €	118,20 €	122,93 €	184,41 €	187,24 €

* Les prestations sociales ont été revalorisées de façon anticipée au 1^{er} juillet 2022 dans le cadre des mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat

** Les montants de l'ASF à taux plein et à taux partiel seront revalorisés de 50 % au 1^{er} novembre 2022

ASF, en % de la BMAF

	avant le 31/03/2014	du 01/04/2014 au 31/03/2015 (1)	du 01/04/2015 au 31/03/2016 (1)	du 01/04/2016 au 31/03/2017 (1)	du 01/04/2017 au 31/03/2018 (1)	du 01/04/18 au 31/10/23(1)	À compter du 1 ^{er} novembre 2022*
Taux plein	30,00%	31,50%	33,00%	34,50%	36,00%	37,50%	56,25%
Taux partiel	22,50%	23,63%	24,76%	25,89%	27,02%	28,13%	42,20%

(1) Le plan de lutte contre la pauvreté a planifié une hausse de 25% des montants de l'ASF à taux plein et à taux partiel sur la période 2014-2018

* L'ASF est revalorisée de 50 % au 1^{er} novembre 2022

Effectifs et caractéristiques des bénéficiaires de l'ASF

Effectif de foyers et d'enfants bénéficiaires de l'allocation de soutien familial (en milliers)

	2014	2015	2016	2017	2018 (déc.)	2018 (juin)*	2019	2020	2021
Nombre de familles bénéficiaires de l'ASF (tous régimes)	756	760	752	770	775	798	803	813	817
<i>Evolution annuelle</i>	1,4%	0,4%	-1,0%	2,3%	0,6%		0,7%	1,2%	0,6%
Nombre d'enfants bénéficiaires de l'ASF (tous régimes)	1 191	1 194	1 188	1 223	1 239	1 275	1 292	1 313	1 322
<i>Evolution annuelle</i>	1,4%	0,3%	-0,5%	2,9%	1,3%		1,4%	1,6%	0,7%
Nombre de familles bénéficiaires de l'ASF (champ CAF)	745	750	742	759	765	787	793	803	807
<i>Evolution annuelle</i>	1,4%	0,6%	-1,0%	2,3%	0,8%		0,8%	1,3%	0,5%
Nombre d'enfants bénéficiaires de l'ASF (champ CAF)	1 174	1 180	1 174	1 208	1 224	1 260	1 278	1 300	1 310
<i>Evolution annuelle</i>	1,4%	0,6%	-0,6%	3,0%	1,3%		1,4%	1,8%	0,7%

*Rupture de série 2018 : à partir de 2019, les données sont celles du mois de juin, contre décembre auparavant

Source - données CNAF tous régimes

Effectifs d'enfants bénéficiaires de l'ASF en 2021 selon leur situation

	Nb d'enfants (milliers)	%
ASF à taux plein	10	0,8%
<i>Enfants abandonnés (*) par leurs deux parents ou parents hors d'état (**)</i>	6	0,5%
<i>Enfants dont la filiation n'est pas établie</i>	2	0,2%
<i>Orphelins des deux parents</i>	2	0,2%
ASF à taux partiel		
<i>Un parent hors d'état (**) ou pas de pension alimentaire fixée</i>	526	40,2%
<i>Enfants dont la filiation n'est établie que par un seul des deux parents</i>	346	26,4%
<i>Orphelins d'un des deux parents</i>	182	13,9%
<i>Paiement d'une pension alimentaire d'un montant inférieur à l'ASF (ASF différentielle)</i>	105	8,0%
<i>Parent non gardien ne payant pas la pension alimentaire fixée (ASF recouvrable)</i>	87	6,6%
<i>Délai de 4 mois suite à une demande de RSA</i>	32	2,5%
<i>Autres cas</i>	21	1,6%
Ensemble des enfants	1310	100,0%

Source - données CNAF au 30/06/2021 (Chiffres-clés des prestations légales édition 2022)

Champ - France entière, familles bénéficiaires des CAF

(*) Enfants abandonnés s'entend ici sans participation financière à l'éducation de l'enfant.

(**) Parents dans l'incapacité de s'acquitter de leur obligation d'entretien auprès de leur enfant.

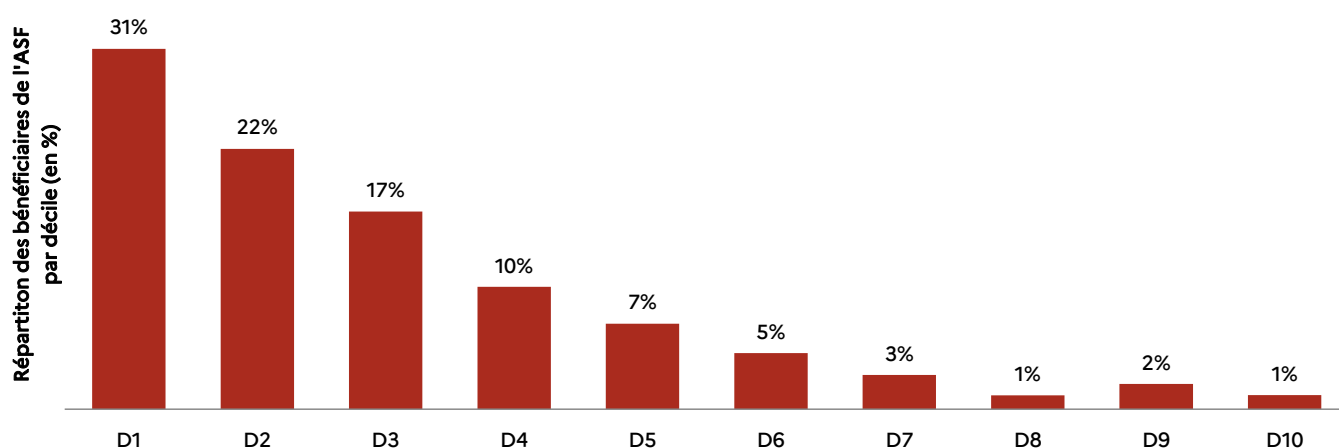
Ventilation des familles et enfants bénéficiaires selon la configuration familiale en 2021 (en milliers)

	Nombre de familles	Répartition (en %)	Nombre d'enfants	Répartition (en %)
Parent isolé	799	99,0%	1 300	99,2%
Couple	8	1,0%	10	0,8%
Ensemble des familles	807	100%	1 310	100%

Source - données CNAF au 30/06/2021 (Chiffres-clés des prestations légales édition 2022)

Champ - France entière, familles bénéficiaires des CAF

Répartition des bénéficiaires de l'ASF en 2019 par décile*



Source - Calculs DREES/BRE sur données de l'enquête Revenus fiscaux et sociaux (ERFS 2019)

Champ : Ménages vivant dans un logement ordinaire (hors logements collectifs) en France métropolitaine dont le revenu est positif et dont la personne de référence n'est pas étudiante.

* Les déciles ont été construits à partir du niveau de vie des ménages après redistribution.

Lecture : En 2019, parmi les ménages bénéficiaires de l'ASF, 31% font partie des 10% des ménages les plus pauvres (premier décile).

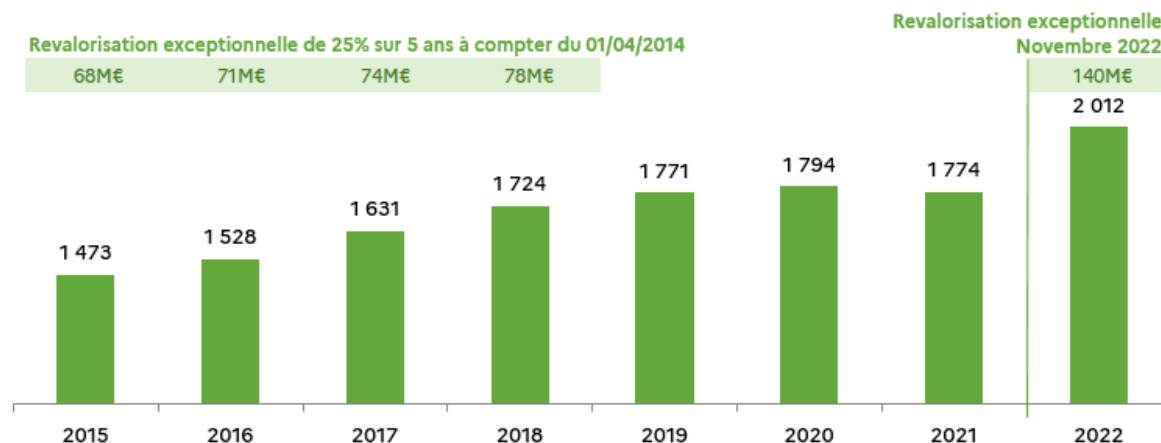
Données financières de l'ASF

Dépenses annuelles de prestations versées au titre de l'ASF (en millions d'euros)

	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Dépenses (en M€)	1 473	1 528	1 631	1 724	1 771	1 794	1 774	2 012
Evolution annuelle	6,2%	3,7%	6,7%	5,7%	2,7%	1,3%	-1,1%	13,4%

Source - DSS/SDEPF/6A, données comptables des régimes, mars 2023, Champ - France entière, tous régimes

Evolution du montant des dépenses d'ASF et estimation de l'impact des mesures récentes



Source - DSS/SDEPF/6C, données comptables des régimes, mars 2023 pour les dépenses et CNAF-DSEER pour les impacts estimés des mesures

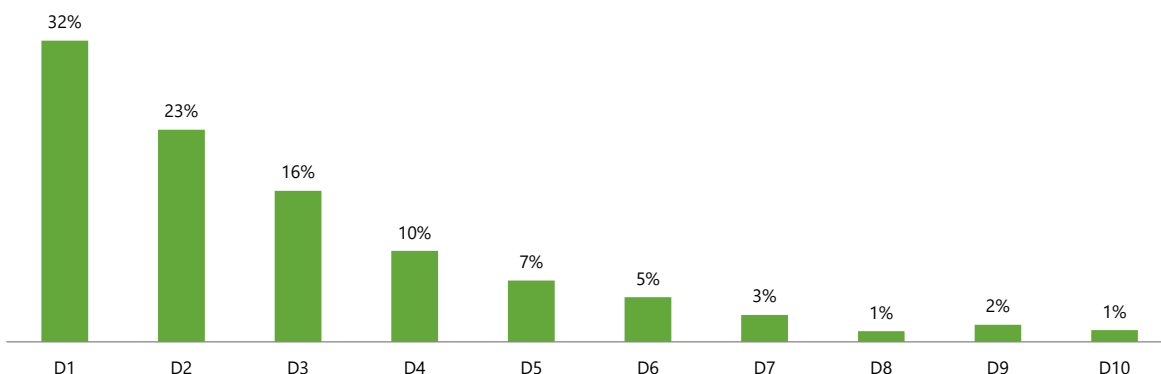
Montant annuel moyen de l'ASF, par famille et par enfant

	2015	2016	2017	2018	2019*	2020*	2021*
Montant annuel moyen par famille	1 939 €	2 031 €	2 118 €	2 224 €	2 204 €	2 207 €	2 171 €
Montant annuel moyen par enfant	1 233 €	1 286 €	1 334 €	1 392 €	1 370 €	1 366 €	1 342 €
Evolution annuelle	5,7%	4,7%	4,3%	5,0%	*	0,1%	-1,6%

*Rupture de série : à partir de 2019, les données sont celles du mois de juin, contre décembre auparavant

Source - Calculs DSS/SDEPF/6C sur données CNAF et données comptables

Répartition des dépenses au titre de l'ASF en 2019 par décile*



Source - Calculs DREES/BRE sur données de l'enquête Revenus fiscaux et sociaux (ERFS 2019)

Champ : Ménages vivant dans un logement ordinaire (hors logements collectifs) en France métropolitaine dont le revenu est positif et dont la personne de référence n'est pas étudiante.

* Les déciles ont été construits à partir du niveau de vie des ménages après redistribution.

Lecture : En 2019 le 10% des ménages les plus pauvres concentrent 32 % des dépenses totales liées à la prestation.

L'ALLOCATION DE RENTRÉE SCOLAIRE (ARS)

Présentation

Objectifs

L'allocation de rentrée scolaire a pour objet de contribuer à financer les frais liés à la scolarité des enfants.

Références législatives

Code de la sécurité sociale :

[Art. L. 543-1 à L. 543-3](#)

[Art. R. 543-1 à R. 543-9](#)

[Art. D. 543-1 à D. 543-2](#)

Modalités d'attribution

Allocation de rentrée scolaire : l'ARS a pour objet de contribuer à financer les frais liés à la scolarité des enfants. L'ARS fait l'objet d'un versement unique aux alentours du 20 août de chaque année pour les enfants scolarisés.

Modulation selon l'âge : ouvre droit à l'ARS chaque enfant à charge qui atteint son 6^{ème} anniversaire avant le 1^{er} février de l'année suivant celle de la rentrée. L'allocation reste due lors de chaque rentrée scolaire, pour tout enfant qui n'a pas atteint l'âge de 18 ans révolus au 15 septembre de l'année considérée. Elle est modulée en fonction de l'âge de l'enfant (3 montants correspondants aux 3 degrés de scolarité : 6-10 ans pour l'école primaire, 11-14 ans pour le collège et 15-18 ans pour le lycée).

Condition de ressources : l'ARS est versée sous condition de ressources

Complément dégressif : si les ressources de la famille dépassent légèrement le plafond, celle-ci bénéficie alors d'une allocation de rentrée scolaire à taux réduit, dégressive en fonction de ses revenus.

Conditions de ressources

Prestation indépendante des ressources

Prestation modulée suivant les ressources

Prestation sous conditions de ressources

Autres conditions

Nombre d'enfants Cette prestation est versée **par enfant**

Âge des enfants

L'ARS est versée à chaque rentrée, pour les enfants **atteignant 6 ans** avant le 1^{er} février de l'année suivant la rentrée et ce **jusqu'aux 18 ans** de l'enfant (s'il reste scolarisé, jusqu'à ses 16 ans sinon)

Le montant de l'ARS est modulé en fonction de l'âge des enfants

Prise en compte du statut de parent isolé dans les barèmes

Non

Traitement de la prestation dans les ressources prises en compte pour le calcul de différents dispositifs socio-fiscaux

RSA	Non pris en compte (article R262-11 du CASF)
PPA	Non pris en compte (article R844-5 du CSS)
AL	Non pris en compte (article R822-4 du CCH)
AAH	Non pris en compte (article L821-3 du CSS)
CSS	Non pris en compte (article L861-10 du CSS)
IR	Les prestations familiales ne sont pas imposables

Barèmes ARS

Plafonds annuels de ressources conditionnant le bénéfice de l'ARS

	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
1 enfant	24 404 €	24 404 €	24 453 €	24 697 €	25 093 €	25 319 €	25 370 €	25 775 €
Par enfant supplémentaire	5 632 €	5 632 €	5 643 €	5 699 €	5 791 €	5 843 €	5 855 €	5 948 €

Montants mensuels de l'ARS par enfant (après CRDS)

	août 2016	août 2017	août 2018	août 2019	août 2020	août 2021	août 2022*	août 2023
Enfant âgé de 6 à 10 ans	363,00 €	364,09 €	367,73 €	368,84 €	369,95 €	370,31 €	392,05 €	398,09 €
Enfant âgé de 11 à 14 ans	383,03 €	384,17 €	388,02 €	389,19 €	390,35 €	390,74 €	413,69 €	420,05 €
Enfant âgé de 15 à 18 ans	396,29 €	397,49 €	401,47 €	402,67 €	403,88 €	404,28 €	428,02 €	434,61 €

* Les prestations sociales ont été revalorisées de façon anticipée au 1^{er} juillet 2022 dans le cadre des mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat. Dans ce cadre, les familles ont perçu en août les montants hors revalorisation exceptionnelle (respectivement de 376,98€ ; 397,78€ et 411,56€). Le différentiel avec le montant 2022 a été versé début septembre, en même temps que le versement mensuel des autres prestations.

ARS, en % de la BMAF

	jusqu'au 31/03/12 (1)	Depuis le 01/04/12
Enfant âgé de 6 à 10 ans	72,50%	89,72%
Enfant âgé de 11 à 14 ans	76,49%	94,67%
Enfant âgé de 15 à 18 ans	79,15%	97,95%

(1) Le montant de l'ARS a été revalorisé de 25% en 2012

Points de sortie des barèmes 2022

Nombre d'enfants	Niveau de ressources en deçà duquel l'ARS est servie	Soit des revenus équivalents à	Montant (barème >14a)
1	25 775 €	1,9 Smic	435 €
2	31 723 €	2,3 Smic	869 €
3	37 672 €	2,7 Smic	1 304 €
4	43 620 €	3,2 Smic	1 738 €
5	49 569 €	3,6 Smic	2 173 €

Note méthodologique : il s'agit d'évaluer le niveau de revenu à partir duquel l'assuré n'est plus éligible à la prestation. Pour cela, la base ressources des prestations familiales est reconstituée et exprimée en SMIC : au revenu net n-2 sont intégrées la CSG non déductible et la CRDS, puis un abattement forfaitaire pour frais professionnels de 10% est appliqué, dans la limite d'un plafond (correspondant aux salariés qui n'ont pas opté pour le système des frais réels). Cette base ressource est exprimée en part de SMIC net après abattement au 1er janvier. Source – DSS/SDEPF/6C.

Source – DSS/SDEPF/6C

Effectifs et caractéristiques des bénéficiaires de l'ARS

Effectif de foyers et d'enfants bénéficiaires de l'allocation de rentrée scolaire, en milliers

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Nombre de familles bénéficiaires (TR)	3 089	3 128	3 103	3 113	3 104	3 132	3 132	3 119
<i>Evolution annuelle</i>	1,3%	1,3%	-0,8%	0,3%	-0,3%	0,9%	0,0%	-0,4%
Nombre d'enfants bénéficiaires (TR)	5 195	5 268	5 251	5 335	5 337	5 322	5 391	5 326
<i>Evolution annuelle</i>	1,6%	1,4%	-0,3%	1,6%	0,0%	-0,3%	1,3%	-1,2%
Nombre de familles bénéficiaires (CAF)	2 984	3 028	2 999	3 005	2 998	3 029	3 032	3 019
<i>Evolution annuelle</i>	1,5%	1,5%	-1,0%	0,2%	-0,2%	1,0%	0,1%	-0,4%
Nombre d'enfants bénéficiaires (CAF)	5 012	5 094	5 072	5 151	5 155	5 141	5 214	5 152
<i>Evolution annuelle</i>	1,8%	1,6%	-0,4%	1,6%	0,1%	-0,3%	1,4%	-1,2%

Source - données CNAF tous régimes

Effectifs d'enfants bénéficiaires de l'ARS en 2021 selon la tranche d'âge

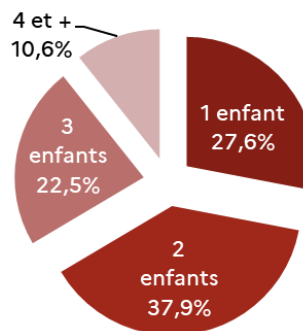
Age des enfants	Effectifs (en milliers)	Répartition (en %)
6 - 10 ans	2 201	42,7%
11 -14 ans	1 739	33,8%
15 - 17 ans	1 200	23,3%
autres	11	0,2%
Ensemble des enfants	5 152	100%

Source - données CNAF au 30/06/2021 (Chiffres-clés des prestations légales 2022)

Champ - France entière, familles bénéficiaires des CAF

Ventilation des familles bénéficiaires selon la configuration familiale en 2021 (en milliers)

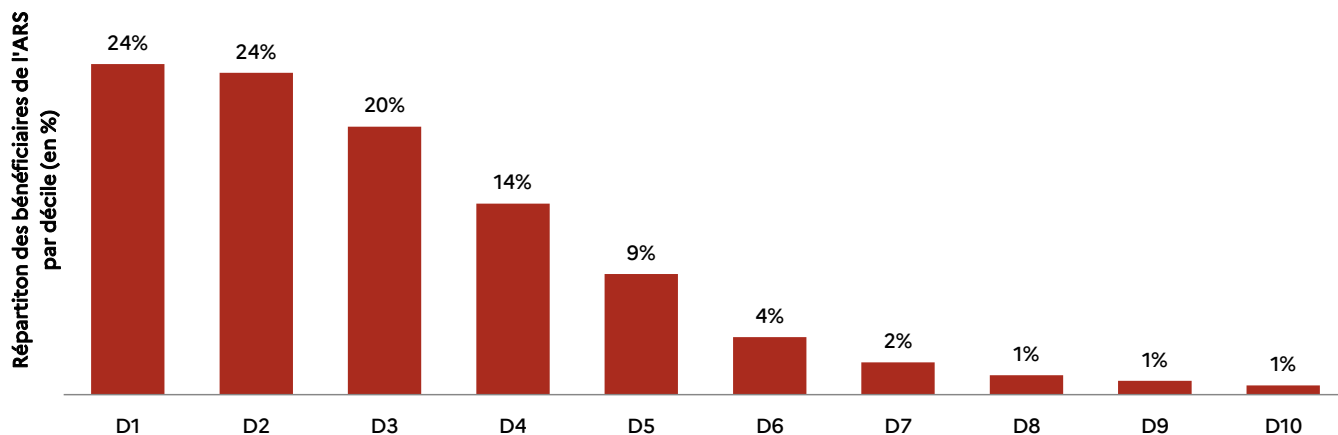
Nombre d'enfants à charge	Effectifs (en milliers)	Répartition (en %)
Famille avec enfant(s) en résidence alternée	43	1,4%
1 enfant	834	27,6%
2 enfants	1 145	37,9%
3 enfants	679	22,5%
4 et +	319	10,6%
Ensemble des familles	3 019	100%



Source - données CNAF au 30/06/2021 (Chiffres-clés des prestations légales 2022)

Champ - France entière, familles bénéficiaires des CAF

Répartition des bénéficiaires de l'ARS en 2019 par décile*



Source - Calculs DREES/BRE sur données de l'enquête Revenus fiscaux et sociaux (ERFS 2019)

Champ : Ménages vivant dans un logement ordinaire (hors logements collectifs) en France métropolitaine dont le revenu est positif et dont la personne de référence n'est pas étudiante.

* Les déciles ont été construits à partir du niveau de vie des ménages après redistribution.

Lecture : En 2019, parmi les ménages bénéficiaires de l'ARS, 24% font partie des 10% des ménages les plus pauvres (premier décile).

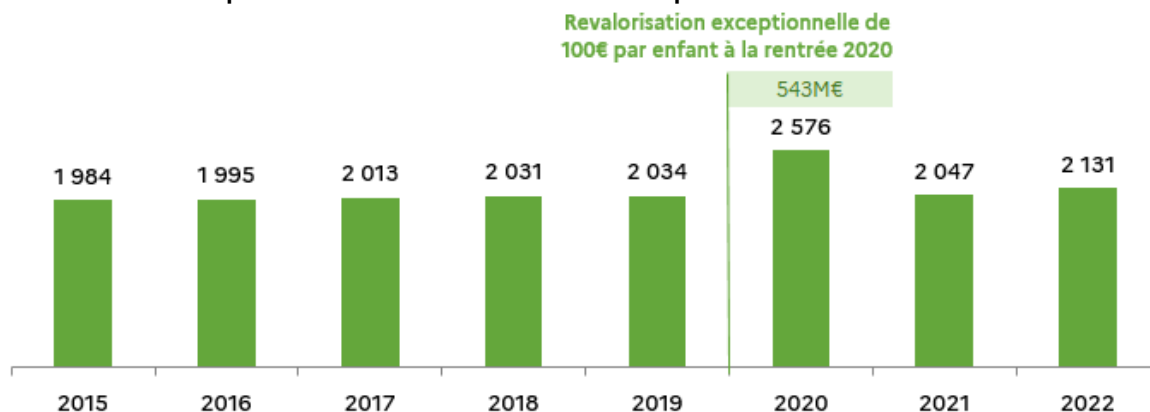
Données financières de l'ARS

Dépenses annuelles de prestations versées au titre de l'ARS (en millions d'euros)

	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Dépenses (en M€)	1 984	1 995	2 013	2 031	2 034	2 576	2 047	2 131
Evolution annuelle	1,2%	0,6%	0,9%	0,9%	0,1%	26,7%	-20,5%	4,1%

Source - DSS/EPF, données comptables des régimes, mars 2023, Champ - France entière, tous régimes

Evolution du montant des dépenses d'ARS et estimation de l'impact des mesures récentes



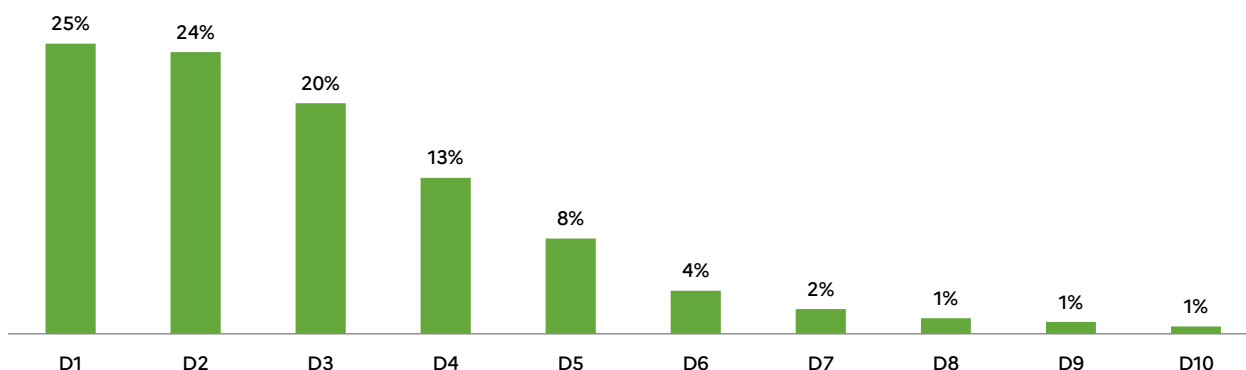
Sources - DSS/SDEPF/6C, données comptables des régimes, mars 2023 pour les dépenses, CNAF-DSER pour les impacts estimés des mesures

Montant annuel moyen de l'ARS, par famille et par enfant

	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Montant annuel moyen par famille	634,30 €	643,07 €	646,61 €	654,31 €	649,32 €	822,68 €	656,45 €
Evolution annuelle	0,0%	1,4%	0,5%	1,2%	-0,8%	26,7%	-20,2%
Montant annuel moyen par enfant	376,66 €	380,02 €	377,28 €	380,61 €	382,19 €	477,97 €	384,41 €
Evolution annuelle	-0,2%	0,9%	-0,7%	0,9%	0,4%	25,1%	-19,6%

Source - Calculs DSS/SDEPF/6C sur données CNAF et données comptables

Répartition des dépenses au titre de l'ARS en 2019 par décile*



Source - Calculs DREES/BRE sur données de l'enquête Revenus fiscaux et sociaux (ERFS 2019)

Champ : Ménages vivant dans un logement ordinaire (hors logements collectifs) en France métropolitaine dont le revenu est positif et dont la personne de référence n'est pas étudiante.

* Les déciles ont été construits à partir du niveau de vie des ménages après redistribution.

Lecture : En 2019, les 10% des ménages les plus pauvres, concentrent 25 % des dépenses totales liées à la prestation.

L'ALLOCATION D'ÉDUCATION DE L'ENFANT HANDICAPÉ (AEEH)

Présentation

Objectifs

L'AEEH est une prestation destinée à compenser les frais d'éducation d'un enfant handicapé de moins de 20 ans.

Références législatives

Code de la sécurité sociale :

[Art. L. 541-1 à L. 541-4](#)

[Art. R. 541-1 à R. 541-10](#)

[Art. D. 541-1 à D. 541-4](#)

Modalités d'attribution

Allocation d'éducation de l'enfant handicapé : L'AEEH est destinée aux enfants handicapés dont le taux d'incapacité est supérieur à 80 %, ou compris entre 50 et 80 % si l'enfant fréquente un établissement spécialisé ou si son état exige le recours à un service d'éducation spéciale ou de soins à domicile.

Complément d'AEEH : L'AEEH est une prestation destinée à compenser les frais d'éducation d'un enfant handicapé de moins de 20 ans. L'AEEH est composée d'une allocation de base, à laquelle il peut être ajouté un complément d'allocation, dont le montant est gradué en six catégories, selon :

- les frais induits par le handicap de l'enfant ;
- la cessation ou la réduction d'activité professionnelle de l'un des parents, induites par ce handicap ;
- l'embauche d'une tierce personne nécessitée par ce handicap.

Majoration parent isolé : une majoration spécifique peut s'ajouter, lorsqu'un enfant bénéficiant de l'AEEH et d'un complément de 2e, 3e, 4e, 5e ou 6e catégorie, est à la charge d'un parent isolé

Conditions de ressources		Autres conditions	
Prestation indépendante des ressources	•	Âge des enfants	Jusqu'au 20 ans de l'enfant
Prestation modulée suivant les ressources		Taux d'incapacité	Supérieur à 80% ou compris entre 50% et 80% si l'enfant fréquente un établissement spécialisé ou si son état exige le recours à un service d'éducation spéciale ou de soins à domicile. Un complément d'AEEH peut être attribué si l'enfant entre dans une des 6 catégories de handicap selon l'appréciation de la CDAPH
Prestation sous conditions de ressources		Prise en compte du statut de parent isolé dans les barèmes	
		Oui	Une majoration spécifique s'ajoute lorsqu'un enfant bénéficiant de l'AEEH et d'un complément 2 à 6 est à la charge d'un parent isolé
Traitement de la prestation dans les ressources prises en compte pour le calcul de différents dispositifs socio-fiscaux			
RSA		Non pris en compte (article R262-11 du CASF)	
PPA		Non pris en compte (article R844-5 du CSS)	
AL		Non pris en compte (article R822-4 du CCH)	
AAH		Non pris en compte (article L821-3 du CSS)	
CSS		Non pris en compte (article L861-10 du CSS)	
IR		Les prestations familiales ne sont pas imposables	

Barèmes AEEH

Montant mensuel de l'AEEH par enfant (montant net, après CRDS)

		du 01/04/16 au 31/03/17	du 01/04/17 au 31/03/18	du 01/04/18 au 31/03/19	du 01/04/19 au 31/03/20	du 01/04/20 au 31/03/21	du 01/04/21 au 31/03/22	du 01/04/22 au 30/06/22	du 01/07/22 au 31/03/23*	à compter du 01/04/23
AEEH sans complément		130,12 €	130,51 €	131,81 €	132,21 €	132,61 €	132,74 €	135,13 €	140,53 €	142,70 €
Complément AEEH	Catégorie 1	97,59 €	97,88 €	98,86 €	99,16 €	99,46 €	99,55 €	101,35 €	105,40 €	107,02 €
	Catégorie 2	264,30 €	265,10 €	267,75 €	268,55 €	269,36 €	269,63 €	274,48 €	285,46 €	289,85 €
	Catégorie 3	374,09 €	375,21 €	378,97 €	380,11 €	381,25 €	381,63 €	388,50 €	404,04 €	410,26 €
	Catégorie 4	579,72 €	581,46 €	587,27 €	589,04 €	590,81 €	591,39 €	602,04 €	626,12 €	635,76 €
	Catégorie 5	740,90 €	743,13 €	750,56 €	752,82 €	755,08 €	755,83 €	769,44 €	800,21 €	812,53 €
	Catégorie 6	1 104,18 €	1 107,49 €	1 118,57 €	1 121,92 €	1 125,29 €	1 126,41 €	1 146,69 €	1 192,56 €	1 210,91 €
Majoration parent isolé	Catégorie 2	52,86 €	53,02 €	53,55 €	53,71 €	53,87 €	53,93 €	54,90 €	57,09 €	57,97 €
	Catégorie 3	73,19 €	73,41 €	74,15 €	74,37 €	74,59 €	74,67 €	76,01 €	79,05 €	80,27 €
	Catégorie 4	231,77 €	232,47 €	234,79 €	235,50 €	236,21 €	236,44 €	240,70 €	250,33 €	254,18 €
	Catégorie 5	296,83 €	297,72 €	300,70 €	301,61 €	302,51 €	302,81 €	308,26 €	320,59 €	325,53 €
	Catégorie 6	435,08 €	436,39 €	440,75 €	442,08 €	443,41 €	443,85 €	451,84 €	469,91 €	477,15 €

* Les prestations sociales ont été revalorisées de façon anticipée au 1^{er} juillet 2022 dans le cadre des mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat

Montant mensuel de l'AEEH (en % de la BMAF, après CRDS)

		du 01/04/2012 au 31/03/2013	depuis le 01/04/2013 (1)
AEEH sans complément		32,00%	
Compléments d'AEEH	Catégorie 1	24,00%	
	Catégorie 2	65,00%	
	Catégorie 3	92,00%	
	Catégorie 4	142,57%	
	Catégorie 5	182,21%	
	Catégorie 6	271,29%	271,55%
Majoration parent isolé	Catégorie 2	13,00%	
	Catégorie 3	18,00%	
	Catégorie 4	57,00%	
	Catégorie 5	73,00%	
	Catégorie 6	107,00%	

(1) Jusqu'en 2013, le complément de 6^{ème} catégorie n'était pas revalorisé comme la BMAF: il était égal au montant de la majoration pour tierce personne (MTP). La MTP a été remplacée par la prestation complémentaire pour recours à une tierce personne (PCRT) en 2013, depuis, la MTP (pour les personnes qui en bénéficiaient avant 2013 et ont opté pour son maintien plutôt que la PCRT) et le complément de 6^{ème} catégorie sont revalorisés comme la BMAF

Effectifs et caractéristiques des bénéficiaires de l'AEEH

Effectif de foyers et d'enfants bénéficiaires de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé

	2014	2015	2016	2017	2018 (déc.)	2018 (juin)*	2019	2020	2021
Nombre de familles bénéficiaires (tous régimes, en milliers)	233	242	255	271	287	301	321	346	379
<i>Evolution annuelle</i>	4,7%	4,1%	5,1%	6,5%	5,7%		6,5%	7,8%	9,4%
Nombre de familles bénéficiaires (champ CAF, en milliers)	226	236	248	265	280	294	313	337	370
<i>Evolution annuelle</i>	4,8%	4,5%	5,1%	6,6%	5,7%		6,5%	7,8%	9,6%
Nombre d'enfants bénéficiaires (champ CAF, en milliers)	240	251	264	282	299	314	336	363	400
<i>Evolution annuelle</i>	4,9%	4,5%	5,2%	6,8%	5,9%		6,8%	8,1%	10,1%

*Rupture de série 2018 : à partir de 2019, les données sont celles du mois de juin, contre décembre auparavant

Source - données CNAF tous régimes

Répartition des enfants allocataires de l'AEEH selon la catégorie de complément en 2021

	AEEH	AEEH avec majoration pour parent isolé (**)	Total
AEEH sans complément	66,6%	-	66,6%
AEEH avec complément (*)	27,1%	6,3%	33,4%
<i>Complément 1^{ère} catégorie</i>	4,3%	-	4,3%
<i>Complément 2^{ème} catégorie</i>	12,3%	3,5%	15,8%
<i>Complément 3^{ème} catégorie</i>	5,7%	1,6%	7,2%
<i>Complément 4^{ème} catégorie</i>	3,8%	1,0%	4,8%
<i>Complément 5^{ème} catégorie</i>	0,5%	0,1%	0,7%
<i>Complément 6^{ème} catégorie</i>	0,5%	0,1%	0,6%
Ensemble des enfants	94%	6%	100%

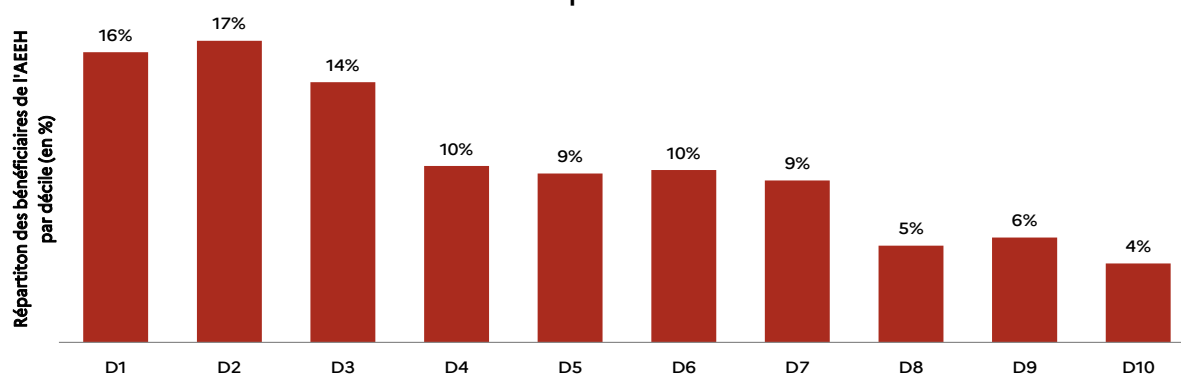
Source - données CNAF au 30/06/2021 (Chiffres-clés des prestations légales édition 2022)

Champ - France entière, familles bénéficiaires des CAF

(*) La Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) apprécie l'état de santé de l'enfant et décide de l'attribution de l'AEEH et éventuellement des compléments de l'AEEH qui se répartissent selon 6 niveaux de handicap.

(**) Depuis janvier 2006, une majoration est accordée aux personnes isolées, parents d'enfants handicapés bénéficiant d'un complément de 2^{ème} à 6^{ème} catégorie, en cas de cessation, de réduction d'activité ou de recrutement d'une tierce personne.

Répartition des bénéficiaires de l'AEEH en 2019 par décile*



Source - Calculs DREES/BRE sur données de l'enquête Revenus fiscaux et sociaux (ERFS 2019)

Champ : Ménages vivant dans un logement ordinaire (hors logements collectifs) en France métropolitaine dont le revenu est positif et dont la personne de référence n'est pas étudiante.

* Les déciles ont été construits à partir du niveau de vie des ménages après redistribution.

Lecture : En 2019, parmi les ménages bénéficiaires de l'AEEH, 16% font partie des 10% des ménages les plus pauvres (premier décile).

Données financières de l'AEEH

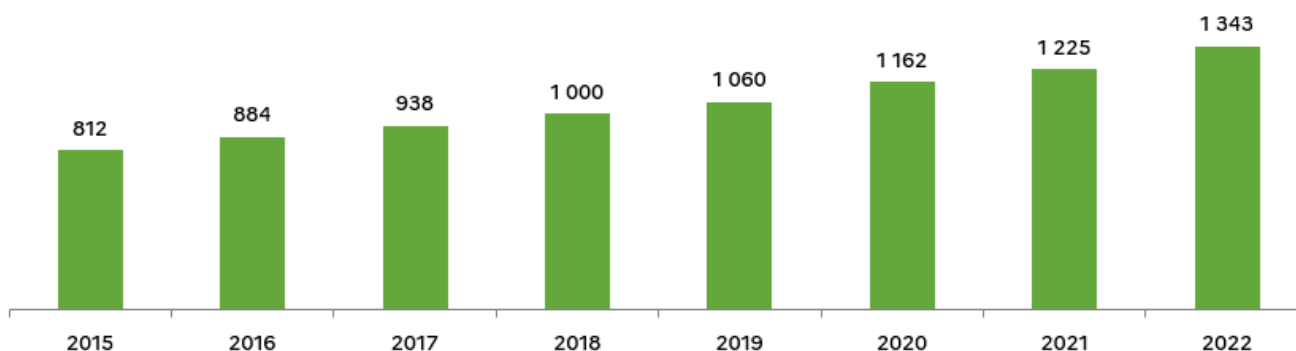
Dépenses annuelles de prestations versées au titre de l'AEEH (en millions d'euros)

	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Dépenses (en M€)	812	884	938	1 000	1 060	1 162	1 225	1 343
Evolution annuelle	-1,6%	8,9%	6,2%	6,6%	6,0%	9,7%	5,4%	9,6%

Source - DSS/EPF, données comptables des régimes, mars 2023

Champ - France entière, tous régimes

Evolution du montant des dépenses d'AEEH (en millions d'euros)



Sources - DSS/SDEPF/6C, données comptables des régimes, mars 2023 pour les dépenses, CNAF-DSER pour les impacts estimés des mesures

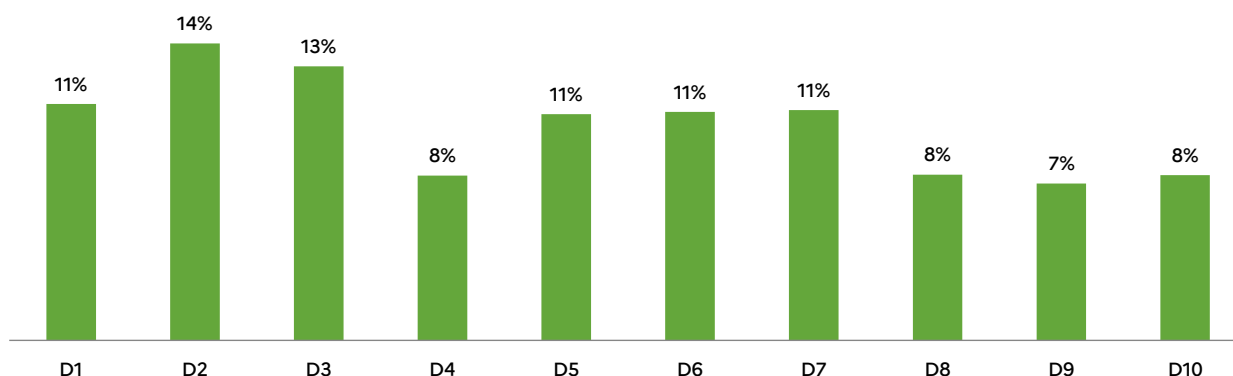
Montant annuel moyen de l'AEEH, par famille et par enfant

	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Montant annuel moyen par foyer	3 348 €	3 469 €	3 456 €	3 484 €	3 303 €	3 359 €	3 235 €
Montant mensuel moyen par foyer	279 €	289 €	288 €	290 €	275 €	280 €	270 €
Evolution annuelle	-5,5%	3,6%	-0,4%	0,8%	*	1,7%	-3,7%

*Rupture de série : à partir de 2019, les données relatives aux allocataires sont celles du mois de juin, contre décembre auparavant

Source - Calculs DSS/SDEPF/6C sur données CNAF et données comptables

Répartition des dépenses au titre de l'AEEH en 2019 par décile*



Source - Calculs DREES/BRE sur données de l'enquête Revenus fiscaux et sociaux (ERFS 2019)

Champ : Ménages vivant dans un logement ordinaire (hors logements collectifs) en France métropolitaine dont le revenu est positif et dont la personne de référence n'est pas étudiante.

* Les déciles ont été construits à partir du niveau de vie des ménages après redistribution.

Lecture : En 2019, les 10% des ménages les plus pauvres concentrent 11 % des dépenses totales liées à la prestation.

L'ALLOCATION JOURNALIERE DE PRESENCE PARENTALE (AJPP)

Présentation

Objectifs

L'AJPP est attribuée aux personnes qui assument la charge d'un enfant atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité, rendant indispensable une présence soutenue auprès de l'enfant et des soins contraignants.

Références législatives

Code de la sécurité sociale :

[Art. L. 544-1 à L. 544-9](#)

[Art. R. 544-1 à R. 544-3](#)

[Art. D. 544-1 à D. 544-10](#)

Modalités d'attribution

Allocation journalière de présence parentale (1) : l'allocataire perçoit, pour chaque jour ou demi-journée de congé de présence parentale, une allocation. 310 allocations journalières peuvent être versées dans la limite de 3 ans et de 22 jours par mois. Au-delà de la durée maximum de 3 ans, le droit à l'allocation peut être ouvert de nouveau, en cas de rechute ou de récurrence de la pathologie de l'enfant au titre de laquelle un premier droit à l'AJPP avait été ouvert.

Complément d'AJPP (2) : un complément mensuel pour frais peut être attribué à l'allocataire dont les ressources ne dépassent pas un certain plafond, lorsque l'état de santé de l'enfant exige des dépenses à la charge de celui-ci. Ce complément est versé mensuellement même si, pour un mois donné, l'allocataire n'a pas perçu d'AJPP.

Règles de non cumul : L'AJPP n'est pas cumulable avec d'autres revenus de remplacement, telle que l'indemnisation des congés de maladie ou d'accident du travail, les indemnités servies aux demandeurs d'emploi.

Conditions de ressources		Autres conditions	
Prestation indépendante des ressources	• (1)	Âge des enfants	Jusqu'aux 20 ans de l'enfant
Prestation modulée suivant les ressources		Etat de santé ou d'autonomie de l'enfant	L'AJPP est attribuée aux personnes qui assument la charge d'un enfant atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité, rendant indispensable une présence soutenue auprès de l'enfant et des soins contraignants.
Prestation sous conditions de ressources	• (2)	Limite d'attribution	310 allocations journalières peuvent être versées dans la limite de 22 jours par mois sur une durée 3 ans
(1) L'AJPP est attribuée sans conditions de ressources			
(2) Le complément d'AJPP est attribué sous conditions de ressources			
Prise en compte du statut de parent isolé dans les barèmes			
Non			
Traitement de la prestation dans les ressources prises en compte pour le calcul de différents dispositifs socio-fiscaux			
RSA	Non pris en compte (article R262-11 du CASF)		
PPA	Non pris en compte (article R844-5 du CSS)		
AL	Non pris en compte (article R822-4 du CCH)		
AAH	Non pris en compte (article L821-3 du CSS)		
CSS	Pris en compte intégralement (article L861-10 du CSS)		
IR	Les prestations familiales ne sont pas imposables		

Barèmes AJPP

Plafonds annuels de ressources conditionnant le versement du complément de l'AJPP

		2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
1 enfant à charge	Un seul revenu	26 184 €	26 184 €	26 236 €	26 499 €	26 923 €	27 165 €	27 219 €	27 654 €
	deux revenus ou isolement	34 604 €	34 604 €	34 673 €	35 020 €	35 580 €	35 900 €	35 971 €	36 546 €
2 enfants à charge	Un seul revenu	31 421 €	31 421 €	31 484 €	31 799 €	32 307 €	32 598 €	32 663 €	33 185 €
	deux revenus ou isolement	39 841 €	39 841 €	39 921 €	40 320 €	40 964 €	41 333 €	41 415 €	42 077 €
Par enfant supplémentaire		6 284 €	6 284 €	6 297 €	6 360 €	6 461 €	6 520 €	6 533 €	6 637 €

Montants de l'AJPP, par jour (après CRDS)

	du 01/04/16 au 31/03/17	du 01/04/17 au 31/03/18	du 01/04/18 au 31/03/19	du 01/04/19 au 31/03/20	du 01/04/20 au 31/03/21	du 01/04/21 au 31/12/21	du 01/01/22 au 31/12/22	du 01/01/23 au 31/12/23
Pour un couple / par jour	43,01 €	43,14 €	43,58 €	43,71 €	43,83 €	43,87 €	58,59 €(1)	62,44 €
Pour un parent isolé / par jour (2)	51,11 €	51,26 €	51,77 €	51,92 €	52,08 €	52,13 €		

Note : Si le(s) parent(s) sont présents une demi-journée, le montant alloué correspond à 50 % du montant total.

(1) À partir de 2022, le montant de l'AJPP n'est plus déterminé en proportion de la BMAF mais calculé comme 7 fois le SMIC horaire net en vigueur au 1^{er} janvier de l'année.

Montants du complément pour frais de l'AJPP, par jour (après CRDS)

	du 01/04/16 au 31/03/17	du 01/04/17 au 31/03/18	du 01/04/18 au 31/03/19	du 01/04/19 au 31/03/20	du 01/04/20 au 31/03/21	du 01/04/21 au 30/06/22	du 01/07/22 au 31/03/23*	à compter du 01/04/23
Complément mensuel	110,01 €	110,34 €	111,44 €	111,78 €	112,12 €	112,23 €	114,25 €	118,82 €
								121,25 €

* Les prestations sociales ont été revalorisées de façon anticipée au 1^{er} juillet 2022 dans le cadre des mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat

AJPP et complément, en % de la BMAF (avant le 01/01/2022)

	Jusqu'à 31/12/2021	À partir de 01/01/2022
Pour un couple	10,63%	
Pour un parent isolé	12,63%	
Complément mensuel	27,19%	27,19%(2)

(2) À partir de 2022, seul le complément mensuel reste indexé sur la BMAF

SMIC horaire net et AJPP en % du SMIC horaire

	2022	2023
Montant journalier de l'AJPP	58,59 €	62,44 €
SMIC net par heure de travail (151,67 heures par mois)	8,37 €	8,92 €
AJPP par demi-journée en % du SMIC horaire	700 %	700 %

Note : Si le(s) parent(s) sont présents une demi-journée, le montant versé de l'AJPP est réduit à 50 % du total.

Effectifs et caractéristiques des bénéficiaires de l'AJPP

Effectif de foyers et d'enfants bénéficiaires de l'allocation journalière de présence parentale

	2014	2015	2016	2017	2018 (déc.)	2018 (juin)*	2019 (juin)*	2020 (juin)*	2021 (juin)*
Nombre de familles bénéficiaires (tous régimes, en milliers)	5,9	6,1	6,2	7,6	8,1	9,8	10,3	9,7	10,7
<i>Evolution annuelle</i>	3,8%	4,1%	1,7%	21,7%	6,4%		5,6%	-6,2%	10,5%
Nombre de familles bénéficiaires (champ CAF, en milliers)	5,9	6,0	6,2	7,6	8,1	9,6	10,2	9,5	10,5
<i>Evolution annuelle</i>	3,9%	3,3%	2,3%	22,1%	6,5%		5,9%	-6,5%	10,7%

*Rupture de série 2018 : à partir de 2019, les données sont celles du mois de juin, contre décembre auparavant
Source - données CNAF tous régimes

Nombre de familles bénéficiaires de l'AJPP ou du complément pour dépenses liées à l'état de santé de l'enfant en 2021

	Nombre de familles
Allocation journalière de présence parentale	10 500
<i>Dont complément versé en cas de dépenses liées à l'état de santé de l'enfant (*)</i>	200

Source - données CNAF au 30/06/2021 (Chiffres clés 2022),
Champ - France entière, familles bénéficiaires des CAF

(*) Un complément peut être versé (sous conditions de ressources) à l'allocataire si ce dernier supporte des dépenses liées à l'état de santé de l'enfant ouvrant droit à l'AJPP. Ce complément est versé de façon mensuelle, même dans le cas où l'allocataire n'aurait pas perçu d'AJPP pour un mois donné.

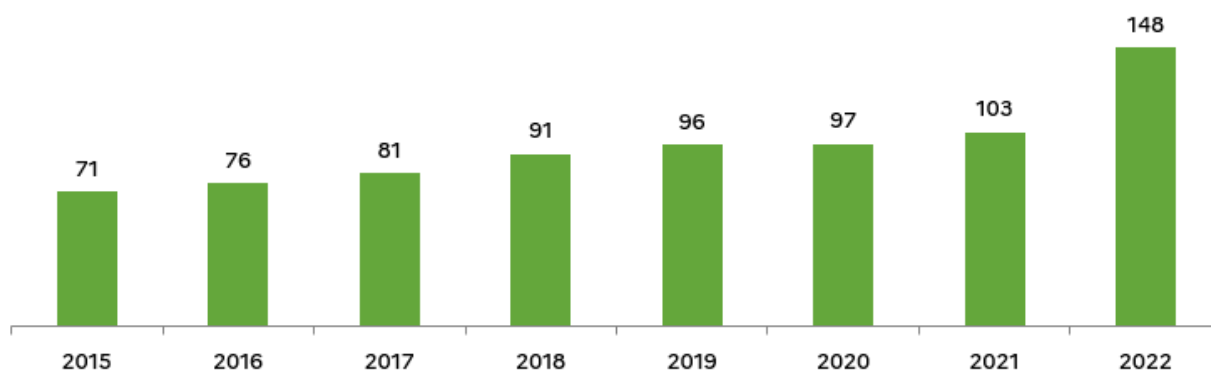
Données financières de l'AJPP

Dépenses annuelles de prestations versées au titre de l'AJPP (en millions d'euros)

	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Dépenses (en M€)	71	76	81	91	96	97	103	148
<i>Evolution annuelle</i>	5,1%	6,3%	7,0%	12,5%	5,4%	0,5%	6,4%	43,8%

Source - DSS/EPF, données comptables des régimes, mars 2023,
Champ - France entière, tous régimes

Evolution des dépenses d'AJPP (en M€)



Sources - DSS/SDEPF/6C, données comptables des régimes, mars 2023

Montant annuel moyen de l'AJPP par famille

	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Dépense moyenne annuelle par famille	11 647 €	12 182 €	10 709 €	9 341 €	9 323 €	9 984 €	9 612 €
<i>Evolution annuelle</i>	1,0%	4,6%	-12,1%	*	-0,2%	7,1%	-3,7%

*Rupture de série : à partir de 2018, les données sont celles du mois de juin, contre décembre auparavant
Source - Calculs DSS/SDEPF/6C sur données CNAF et données comptables

LA PRESTATION D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT (PAJE)

Objectifs

La prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE) a pour objet d'aider les familles à faire face aux dépenses liées à l'arrivée de l'enfant et à faciliter la conciliation vie professionnelle et vie familiale des parents de jeunes enfants (accueil et garde des jeunes enfants).

Références législatives

Code de la sécurité sociale :
[Art. L. 531-1 à L. 533-1](#)
[Art. R. 531-1 à R. 532-8](#)
[Art. D. 531-1 à D. 532-2](#)

Modalités d'attribution

La prestation d'accueil du jeune enfant se compose de :

- la prime à la naissance (PN) ou à l'adoption (PA)
- l'allocation de base (AB)
- la prestation partagée d'éducation de l'enfant (PREPARE)
- le complément de libre choix du mode de garde (CMG)

Allocation de base (AB) – Prime à la naissance ou à l'adoption (PN/PA)

La prime à la naissance ou à l'adoption (PN/PA) : elle permet de faire face aux premières dépenses liées à l'arrivée de l'enfant, elle est versée, sous condition de ressources, 2 mois après la naissance de l'enfant, ou, lors de l'arrivée au foyer de l'enfant de moins de 20 ans, adopté ou accueilli en vue d'adoption.

L'allocation de base (AB) : elle permet d'aider les familles à assurer les dépenses liées à l'entretien et l'éducation de l'enfant. L'allocation de base est attribuée pour chaque enfant à partir du 1^{er} jour du mois qui suit la naissance et jusqu'au troisième anniversaire. Elle est versée sous condition de ressources.

Conditions de ressources	Autres conditions
Prestation indépendante des ressources	Nombre d'enfants L'AB et la PN/PA sont versées dès le 1 ^{er} enfant. Elles sont versées par famille, quel que soit le nombre d'enfants sauf en cas de naissances multiples
Prestation modulée suivant les ressources ●(1)	Age des enfants L'AB est versée mensuellement dès la naissance et jusqu'aux 3 ans de l'enfant
Prestation sous conditions de ressources ●(1)	Prise en compte du statut de parent isolé dans les barèmes
(1) L'allocation de base et les primes à la naissance et à l'adoption sont attribuées sous conditions de ressources. Le montant de l'allocation de base est également modulé selon les ressources depuis le 1 ^{er} avril 2014, l'AB est ainsi versée à taux partiel ou à taux plein (mesure de la LFSS pour 2014)	Oui Les plafonds de ressources qui conditionnent l'accès aux prestations sont plus élevés pour les parents isolés (et les couples biactifs) que pour les couples monoactifs

Traitement de la prestation dans les ressources prises en compte pour le calcul de différents dispositifs socio-fiscaux

RSA	Non pris en compte (article R262-11 du CASF)
PPA	Non pris en compte (article R844-5 du CSS)
AL	Non pris en compte (article R822-4 du CCH)
AAH	Non pris en compte (article L821-3 du CSS)
CSS	Non pris en compte (article L861-10 du CSS)
IR	Les prestations familiales ne sont pas imposables

PREPARE

La prestation partagée d'éducation de l'enfant (PREPARE) : est versée lorsque l'un ou les 2 membres du couple cessent ou réduisent leur activité professionnelle pour s'occuper d'un enfant de moins de 3 ans. Chacun des parents peut bénéficier d'un certain nombre de mois de prestation qui varie selon le rang de l'enfant. Les parents ont le choix de faire valoir leur droit successivement (l'un après l'autre à temps plein ou à temps partiel) ou simultanément (temps partiel).

La PREPARE majorée : est attribuée aux familles ayant à charge au moins trois enfants, qui interrompent intégralement leur activité professionnelle pour s'occuper d'un enfant de moins de trois ans. Au titre de la PREPARE majorée, chaque parent bénéficie de huit mois de prestation dans la limite du premier anniversaire de l'enfant. Le parent bénéficiaire renonce définitivement au bénéfice de la PREPARE, sauf en cas de nouvelle naissance ou adoption durant la période de perception de la prestation. Le montant de la PREPARE majorée est supérieur à celui de la PREPARE.

Conditions de ressources			Autres conditions	
Prestation indépendante des ressources		•	Age des enfants	La PREPARE est ouverte aux parents d'un enfant de moins de 3 ans
Prestation modulée suivant les ressources			Quotité de travail	La PREPARE est ouverte aux parents qui réduisent ou cessent leur activité professionnelle pour s'occuper de leur enfant.
Prestation sous conditions de ressources			Durée d'assurance	Le parent doit avoir exercé une activité professionnelle pendant 2 ans (ayant donné lieu à la validation à 8 trimestres à l'assurance vieillesse) dans les 2 années qui précèdent la naissance d'un enfant de rang 1, dans les 4 années s'il s'agit d'un deuxième enfant ou dans les 5 années pour les enfants de rang 3 ou plus.
Durée de versement			Nombre d'enfants	La PREPARE majorée est attribuée au parent, ayant à charge au moins trois enfants , qui interrompt intégralement son activité professionnelle pendant une durée d'un an après la naissance ou l'arrivée de l'enfant.
Enfants de rang 1 nés après le 01/01/15	PREPARE	1 an, dans la limite de 6 mois par parent	Nombre d'enfants	La PREPARE majorée est attribuée au parent, ayant à charge au moins trois enfants , qui interrompt intégralement son activité professionnelle pendant une durée d'un an après la naissance ou l'arrivée de l'enfant. La PREPARE sont ouverts dès le 1 ^{er} enfant.
Enfants de rang 2 et suivants nés après le 01/01/15	PREPARE	3 ans, dans la limite de 24 mois par parent		
Enfants nés après le 01/01/15 (quel que soit le rang)	PREPARE majorée	1 an, dans la limite de 8 mois par parent		
Prise en compte du statut de parent isolé dans les barèmes				
Non				
Traitement de la prestation dans les ressources prises en compte pour le calcul de différents dispositifs socio-fiscaux				
Revenu de solidarité active	Prise en compte intégralement (article R262-11 du CASF)			
Prime d'activité	Prise en compte intégralement (article R844-5 du CSS)			
Allocations logement	Non pris en compte (article R822-4 du CCH)			
Allocation aux adultes handicapés	Non pris en compte (article L821-3 du CSS)			
Complémentaire santé solidaire	Prise en compte intégralement (article L861-10 du CSS)			
Impôt sur le revenu	Les prestations familiales ne sont pas imposables			

Complément libre choix du mode de garde (CMG)

Le complément de libre choix du mode de garde (CMG) : il s'agit d'une aide financière versée pour compenser le coût de la garde d'un enfant en cas de recours à une garde à domicile ou à un assistant maternel agréé. Son montant varie selon les ressources du ménage, le nombre d'enfants à charge et l'âge des enfants gardés. Dans tous les cas, un minimum de 15 % de la rémunération de la personne employée reste à la charge de l'allocataire. Le CMG est calculé par enfant, dans les cas de garde par un assistant maternel agréé, et par famille dans les cas de garde à domicile. Son versement est conditionné à l'exercice d'une activité professionnelle pour l'un au moins des deux membres du couple, sauf pour les étudiants (personnes seules ou couples d'étudiants) et les bénéficiaires de certains minimas sociaux.

La loi du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 réforme le complément de libre choix du mode de garde (CMG). En particulier, la réforme vise à rapprocher le barème des modes d'accueil individuels avec celui des crèches. Elle consiste à calculer un CMG horaire, qui permet de tenir compte du niveau de recours, et linéaire, c'est-à-dire correspondant à un niveau de taux d'effort fonction des ressources et de la composition du foyer. Un décret est attendu à ce sujet. Dans l'attente de la mise en œuvre de la mesure, les informations présentées ci-après sont à jour.

Majoration du barème : si l'allocataire est une personne seule et/ou bénéficiaire de l'allocation aux adultes handicapés et/ou a des horaires de travail spécifiques, le barème est majoré.

Le CMG « emploi direct » : il est versé lorsque la famille emploie une garde à domicile ou un assistant maternel agréé pour la garde d'un enfant de moins de six ans.

Le CMG « structure » : il est attribué aux personnes qui recourent à un organisme pour assurer la garde de leurs enfants à la condition que l'enfant soit gardé au moins 16h par mois.

Conditions de ressources	Autres conditions
Prestation indépendante des ressources	<p>Nombre d'enfants</p> <p>Cette prestation est versée dès le premier enfant. Son montant est calculé par enfant dans le cas d'une garde par un assistant maternel et par famille dans le cas d'une garde à domicile</p>
Prestation modulée suivant les ressources	
Prestation sous conditions de ressources	<p>Âge des enfants</p> <p>Le CMG est ouvert aux familles qui recourent à des services de garde ou d'accueil pour leurs enfants de moins de 6 ans. Les tarifs sont différenciés pour les enfants de 0 à 3 ans et pour les enfants de 3 à 6 ans.</p>
	<p>Activité professionnelle</p> <p>Le versement du CMG est conditionné à l'exercice d'une activité professionnelle</p>
	<p>Recours</p> <p>Au moins 16 heures de garde par mois pour le CMG structure</p>
	<p>Prise en compte du statut de parent isolé dans les barèmes</p>
	<p>Oui</p> <p>Les plafonds de ressources qui déterminent le niveau de l'aide sont majorés de 40 % pour les parents isolés (et les bénéficiaires de l'AAH).</p> <p>Les montants des aides sont majorés de 30 % pour les parents isolés</p>

Traitement de la prestation dans les ressources prises en compte pour le calcul de différents dispositifs socio-fiscaux

RSA	Non pris en compte (article R262-11 du CASF)
PPA	Non pris en compte (article R844-5 du CSS)
AL	Non pris en compte (article R822-4 du CCH)
AAH	Non pris en compte (article L821-3 du CSS)
CSS	Non pris en compte (article L861-10 du CSS)
IR	Les prestations familiales ne sont pas imposables

Barèmes de la PAJE : primes à la naissance et à l'adoption (PA/PN) et allocation de base (AB)

Plafonds annuels de ressources conditionnant le bénéfice des prestations de la PAJE (AB, PA, PN)

			Enfant né ou adopté	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Couple monoactif avec un enfant à charge	avant le 01/04/14	le AB à taux plein, PN, PA		35 871 €	35 871 €						
	entre le 01/04/14 et le 01/04/18	le AB à taux plein		30 027 €	30 027 €	30 086 €	30 388 €	30 875 €	31 153 €		
		et AB à taux partiel, PN, PA		35 872 €	35 872 €	35 944 €	36 304 €	36 884 €	37 216 €		
	à compter du 01/04/18 (1)	AB à taux plein				26 236 €	26 499 €	26 923 €	27 165 €	27 219 €	27 654 €
		AB à taux partiel, PN, PA				31 345 €	31 659 €	32 165 €	32 455 €	32 520 €	33 040 €
Parents isolés / couple biactif avec un enfant à charge	avant le 01/04/14	le AB à taux plein		47 405 €	47 405 €						
	entre le 01/04/14 et le 01/04/18	le AB à taux plein		38 148 €	38 148 €	38 223 €	38 606 €	39 224 €	39 577 €		
		et AB à taux partiel, PN, PA		45 575 €	45 575 €	45 666 €	46 123 €	46 860 €	47 282 €		
	à compter du 01/04/18 (1)	AB à taux plein				34 673 €	35 020 €	35 580 €	35 900 €	35 971 €	36 546 €
		AB à taux partiel, PN, PA				41 425 €	41 840 €	42 509 €	42 892 €	42 978 €	43 665 €
Supplément pour le 2ème enfant	avant le 01/04/14	le AB à taux plein		7 174 €	7 174 €						
	entre le 01/04/14 et le 01/04/18	le AB à taux plein		5 415 €	5 415 €	5 425 €	5 480 €	5 568 €	5 618 €		
		et AB à taux partiel, PN, PA		6 469 €	6 469 €	6 482 €	6 547 €	6 651 €	6 711 €		
	à compter du 01/04/18 (1)	AB à taux plein				5 247 €	5 300 €	5 385 €	5 433 €	5 444 €	5 531 €
		AB à taux partiel, PN, PA				6 269 €	6 332 €	6 433 €	6 491 €	6 504 €	6 608 €
Supplément à partir du 3ème enfant	avant le 01/04/14	le AB à taux plein		8 609 €	8 609 €						
	entre le 01/04/14 et le 01/04/18	le AB à taux plein		5 415 €	5 415 €	5 425 €	5 480 €	5 568 €	5 618 €		
		et AB à taux partiel, PN, PA		6 469 €	6 469 €	6 482 €	6 547 €	6 651 €	6 711 €		
	à compter du 01/04/18 (1)	AB à taux plein				6 297 €	6 360 €	6 461 €	6 520 €	6 533 €	6 637 €
		AB à taux partiel, PN, PA				7 523 €	7 598 €	7 720 €	7 789 €	7 805 €	7 930 €

(1) Conformément à la LFSS pour 2018, les plafonds de ressources de l'AB, de la prime à la naissance et de la prime à l'adoption sont alignés sur ceux du CF, pour les enfants nés à compter du 01/04/2018

Montants mensuels des primes à la naissance et à l'adoption et de l'allocation de base par enfant (après CRDS)

	du 01/04/16 au 31/03/17	du 01/04/17 au 31/03/18	du 01/04/18 au 31/03/19 (3)	du 01/04/19 au 31/03/20	du 01/04/20 au 31/03/21	du 01/04/21 au 31/03/22	du 01/04/22 au 30/06/22	du 01/07/22 au 31/03/23*	à compter du 01/04/23
Prime à la naissance	923,08 €	923,08 €	941,66 €	944,50 €	947,32 €	948,27 €	965,34 €	1 003,95 €	1 019,40 €
Prime à l'adoption	1 846,15 €	1 846,15 €	1 883,31 €	1 888,98 €	1 894,65 €	1 896,52 €	1 930,68 €	2 007,91 €	2 038,81 €

Enfant né ou adopté	du 01/04/16 au 31/03/17 (2)	du 01/04/17 au 31/03/18 (2)	du 01/04/18 au 31/03/19 (3)	du 01/04/19 au 31/03/20	du 01/04/20 au 31/03/21	du 01/04/21 au 31/03/22	du 01/04/22 au 30/06/22	du 01/07/22 au 31/03/23*	à compter du 01/04/23
AB taux plein après le 01/04/14 et avant le 01/04/18	184,62 €	184,62 €	184,62 €	184,62 €	184,62 €	184,62 €			
après le 01/04/18			170,71 €	171,22 €	171,74 €	171,91 €	175,01 €	182,00 €	184,81 €
AB taux partiel après le 01/04/14 et avant le 01/04/18	92,31 €	92,31 €	92,31 €	92,31 €	92,31 €	92,31 €			
après le 01/04/18			85,36 €	85,61 €	85,87 €	85,96 €	87,51 €	91,01 €	92,40 €

* Les prestations sociales ont été revalorisées de façon anticipée au 1^{er} juillet 2022 dans le cadre des mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat

Primes à la naissance et à l'adoption, AB à taux plein et à taux partiel, en % de la BMAF

AB taux plein	né ou adopté avant le 01/04/18	45,95%
	né ou adopté à compter du 01/04/18 (3)	41,65%
AB taux partiel	né ou adopté avant le 01/04/18	22,98%
	né ou adopté à compter du 01/04/18 (3)	20,825%
Primes	A la naissance	229,75%
	A l'adoption	459,5%

(2) conformément à la LFSS pour 2014, les montants de la prime à la naissance et de la prime à l'adoption restaient figés à leur niveau de 2013 jusqu'à ce que le montant du CF majoré ait rattrapé celui de l'AB

(3) conformément à la LFSS pour 2018, le montant de l'AB à taux plein a été aligné sur celui du CF, pour les enfants nés ou adoptés à compter du 01/04/2018. Ils ont en conséquence fait l'objet d'un dégel au 01/04/2018 pour les enfants nés ou adoptés à compter de cette date

Points de sortie des barèmes 2023

Nombre d'enfants	Couples biactifs/parents isolés				Couples monoactifs			
	Niveau de ressources en deçà duquel l'AB est majoré	Soit des revenus équivalents à	Niveau de ressources au- delà duquel l'AB et la PN/PA ne sont plus versé	Soit des revenus équivalents à	Niveau de ressources en deçà duquel l'AB est majoré	Soit des revenus équivalents à	Niveau de ressources au- delà duquel l'AB et la PN/PA ne sont plus versé	Soit des revenus équivalents à
1	36 546 €	2,7 Smic	43 665 €	3,2 Smic	27 654 €	2 Smic	33 040 €	2,4 Smic
2	42 077 €	3,1 Smic	50 273 €	3,7 Smic	33 185 €	2,4 Smic	39 648 €	2,9 Smic
3	48 714 €	3,5 Smic	58 203 €	4,2 Smic	39 822 €	2,9 Smic	47 578 €	3,5 Smic
4	55 351 €	4 Smic	66 133 €	4,8 Smic	46 459 €	3,4 Smic	55 508 €	4 Smic
5	61 988 €	4,5 Smic	74 063 €	5,4 Smic	53 096 €	3,9 Smic	63 438 €	4,6 Smic

Note méthodologique : il s'agit d'évaluer le niveau de revenu à partir duquel l'assuré change de tranche. Pour calculer les points de sortie en SMIC, la base ressources des prestations familiales est reconstituée et exprimée en SMIC : au revenu net n-2 sont intégrées la CSG non déductible et la CRDS, puis un abattement forfaitaire pour frais professionnels de 10% est appliqué, dans la limite d'un plafond (correspondant aux salariés qui n'ont pas opté pour le système des frais réels). Cette base ressource est exprimée en part de SMIC net après abattement au 1^{er} janvier. Source – DSS/SDEPF/6C.

Effectifs et caractéristiques des bénéficiaires de la PAJE

Primes à la naissance et à l'adoption

Effectif de foyers et d'enfants bénéficiaires des primes à la naissance et à l'adoption au mois de juin

	2014	2015	2016	2017	2018 (déc.)	2018 (juin)*	2019	2020	2021
Nombre de familles bénéficiaires (tous régimes, en milliers)	49,9	49,0	47,2	48,3	45,2	47,3	46,4	44,9	43,6
<i>Evolution annuelle</i>	-6,9%	-1,7%	-3,6%	2,1%	-6,3%		-2,0%	-3,3%	-2,9%
Nombre de familles bénéficiaires (champ CAF, en milliers)	48,5	47,9	46,2	47,2	44,3	46,1	45,3	43,8	42,4
<i>Evolution annuelle</i>	-6,9%	-1,2%	-3,6%	2,1%	-6,2%		-1,8%	-3,4%	-3,1%

*Rupture de série 2018 : à partir de 2019, les données sont celles du mois de juin, contre décembre auparavant
Source - données CNAF tous régimes

Répartition des naissances de juin 2021 selon que la famille a bénéficié ou non d'une prime à la naissance ou à l'adoption (*)



Source - données CNAF tous régimes

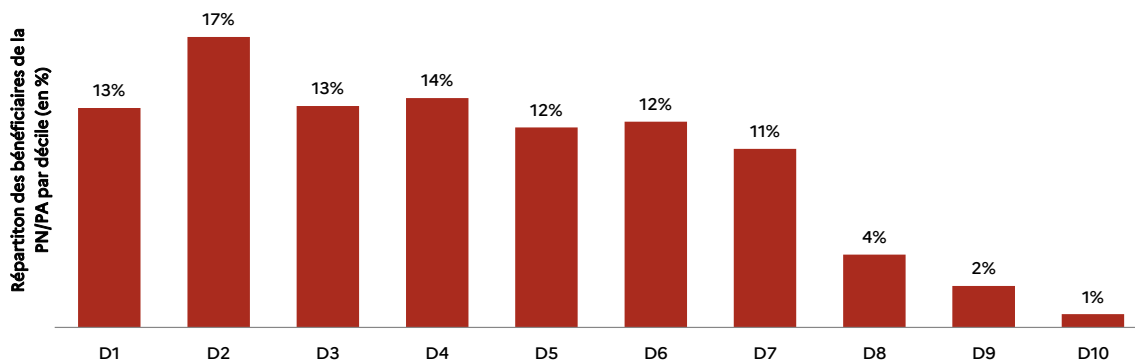
(*) ces proportions ont été calculées par rapport au nombre de naissances vivantes du mois de juin 2021 (données Etat civil- Insee, champ - France entière)

Nombre de familles bénéficiaires selon la configuration familiale en juin 2021

	Effectifs, en milliers			Répartition, en %		
	Familles monoparentales	Couples	Total	Familles monoparentales	Couples	Total
Familles accueillant un 1er enfant	3,2	12,9	16,1	8%	30%	38%
Familles ayant déjà 1 enfant ou plus	4,3	22,1	26,3	10%	52%	62%
Ensemble des familles	7,5	34,9	42,4	18%	82%	100%

Source - données CNAF au 30/06/2021 (Chiffres-clés des prestations légales édition 2022).
Champ - France entière, familles bénéficiaires des CAF

Répartition des bénéficiaires de la PN/PA PAJE en 2019 par décile*



Source - Calculs DREES/BRE sur données de l'enquête Revenus fiscaux et sociaux (ERFS 2019)

Champ : Ménages vivant dans un logement ordinaire (hors logements collectifs) en France métropolitaine dont le revenu est positif et dont la personne de référence n'est pas étudiante.

* Les déciles ont été construits à partir du niveau de vie des ménages après redistribution.

Lecture : En 2019, parmi les ménages bénéficiaires de la PN/PA 13% font partie des 10% des ménages les plus pauvres (premier décile).

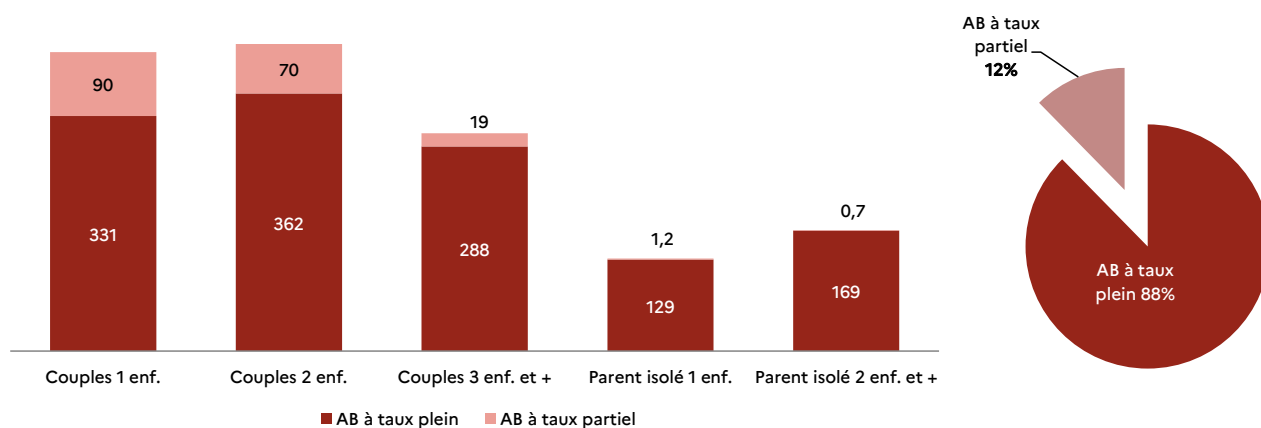
Allocation de base

Effectif de foyers et d'enfants bénéficiaires de l'allocation de base

	2014	2015	2016	2017	2018 (déc.)	2018 (juin)*	2019	2020	2021
Nombre de familles bénéficiaires (tous régimes, en milliers)	1 881	1 805	1 761	1 709	1 639	1 686	1 619	1 555	1 501
<i>Evolution annuelle</i>	-0,9%	-4,0%	-2,5%	-2,9%	-4,1%		-4,0%	-4,0%	-3,4%
Nombre de familles bénéficiaires (champ CAF, en milliers)	1 830	1 759	1 713	1 662	1 604	1 641	1 574	1 512	1 459
<i>Evolution annuelle</i>	-0,7%	-3,9%	-2,6%	-3,0%	-3,5%		-4,1%	-4,0%	-3,5%

*Rupture de série 2018 : à partir de 2019, les données sont celles du mois de juin, contre décembre auparavant
Source - données CNAF tous régimes

Répartition des bénéficiaires selon la configuration familiale et le type d'AB perçue en 2021



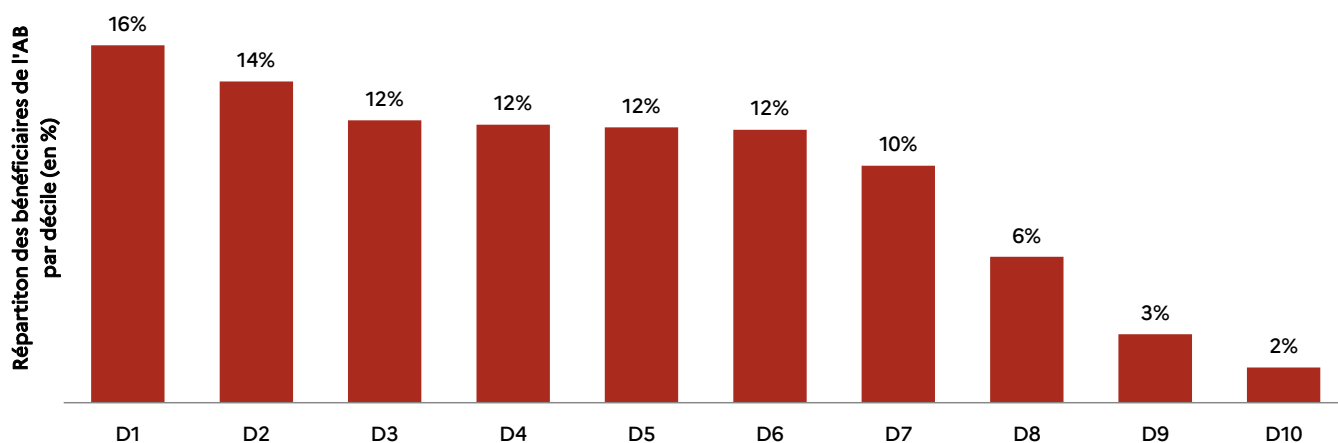
Source - données CNAF au 30/06/2021 (Chiffres-clés des prestations légales édition 2022),
Champ - France entière, familles bénéficiaires des CAF

Nombre de familles bénéficiaires selon la configuration familiale en 2021 (en milliers)

	AB taux plein		AB taux partiel		Total	Répartition (en %)
	Familles monoparentales	Couples	Familles monoparentales	Couples		
1	129	331	1,2	90	551	38%
2 et +	169	650	0,7	88	909	62%
Ensemble des familles	298	981	2	178	1 459	100%

Source - données CNAF au 30/06/2021 (Chiffres-clés des prestations légales édition 2022)
Champ - France entière, familles bénéficiaires des CAF

Répartition des bénéficiaires de l'AB par décile en 2019*



Source - Calculs DREES/BRE sur données de l'enquête Revenus fiscaux et sociaux (ERFS 2019)

Champ : Ménages vivant dans un logement ordinaire (hors logements collectifs) en France métropolitaine dont le revenu est positif et dont la personne de référence n'est pas étudiante.

* Les déciles ont été construits à partir du niveau de vie des ménages après redistribution.

Lecture : En 2019, parmi les ménages bénéficiaires de l'AB de la PAJE, 16% font partie des 10% des ménages les plus pauvres (premier décile).

Données financières de la PAJE

Primes à la naissance et à l'adoption

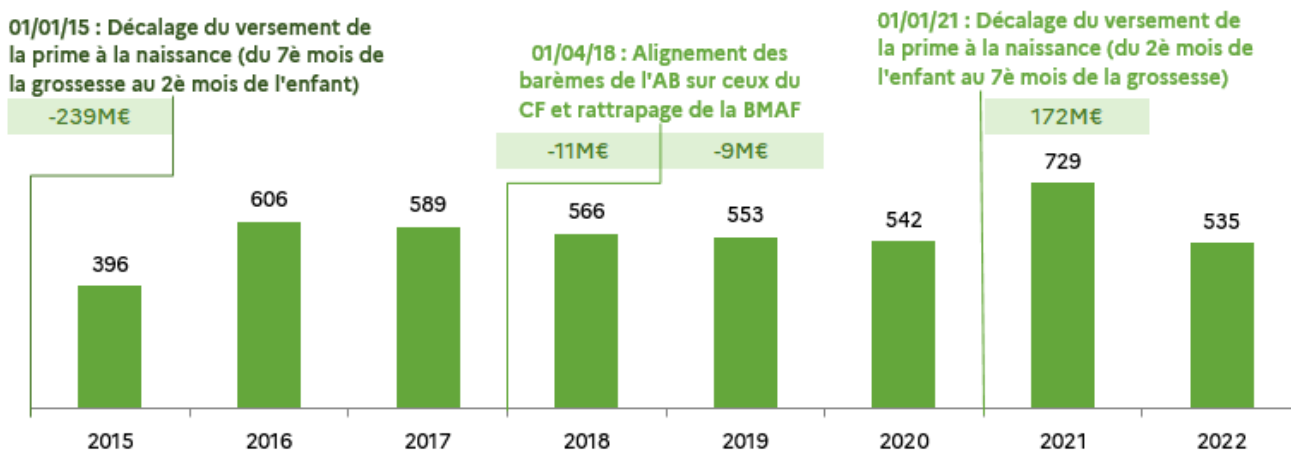
Dépenses annuelles de primes à la naissance/à l'adoption (en millions d'euros)

	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Dépenses (en M€)	396	606	589	566	553	542	729	535
Evolution annuelle	-38,6%	52,9%	-2,8%	-3,9%	-2,3%	-2,1%	34,7%	-26,6%

Source - DSS/EPF, données comptables des régimes, mars 2023

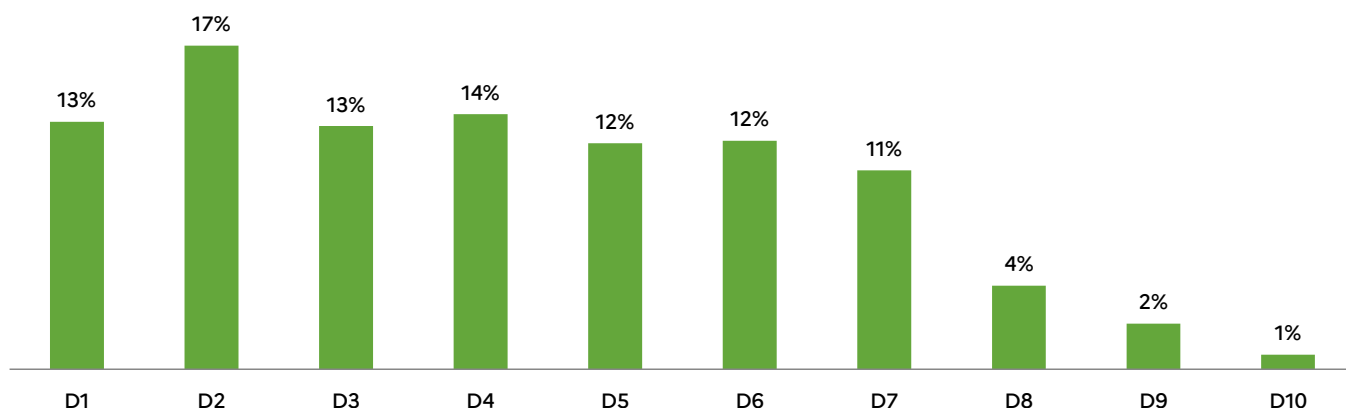
Champ - France entière, tous régimes

Evolution des dépenses de prime à la naissance/ l'adoption et estimation de l'impact des mesures récentes



Sources - DSS/SDEPF/6C, données comptables des régimes, mars 2023 pour les dépenses, CNAF-DSER pour les impacts estimés des mesures

Répartition des masses de prestations versées au titre de la PN/PA par décile en 2019*



Source - Calculs DREES/BRE sur données de l'enquête Revenus fiscaux et sociaux (ERFS 2019)

Champ : Ménages vivant dans un logement ordinaire (hors logements collectifs) en France métropolitaine dont le revenu est positif et dont la personne de référence n'est pas étudiante.

* Les déciles ont été construits à partir du niveau de vie des ménages après redistribution.

Lecture : En 2019 le 10% des ménages les plus pauvres concentrent 13% des dépenses totales liées à la prestation.

Allocation de base

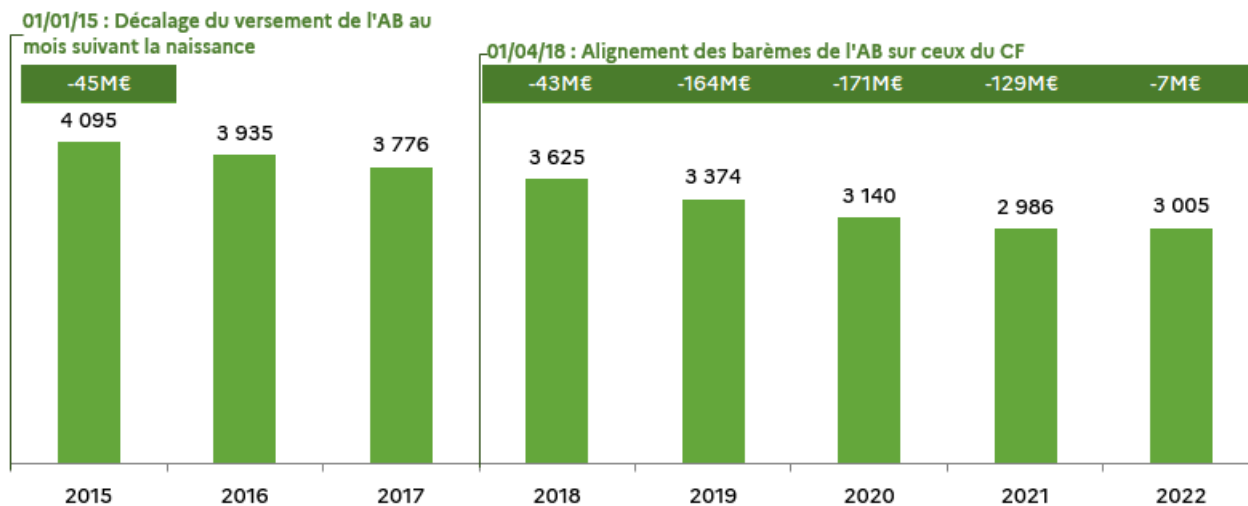
Dépenses annuelles d'allocation de base (en millions d'euros)

	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Dépenses (en M€)	4 095	3 935	3 776	3 625	3 374	3 140	2 986	3 005
Evolution annuelle	-4,3%	-3,9%	-4,0%	-4,0%	-6,9%	-6,9%	-4,9%	0,6%

Source - DSS/SDEPF/6C, données comptables des régimes, mars 2023

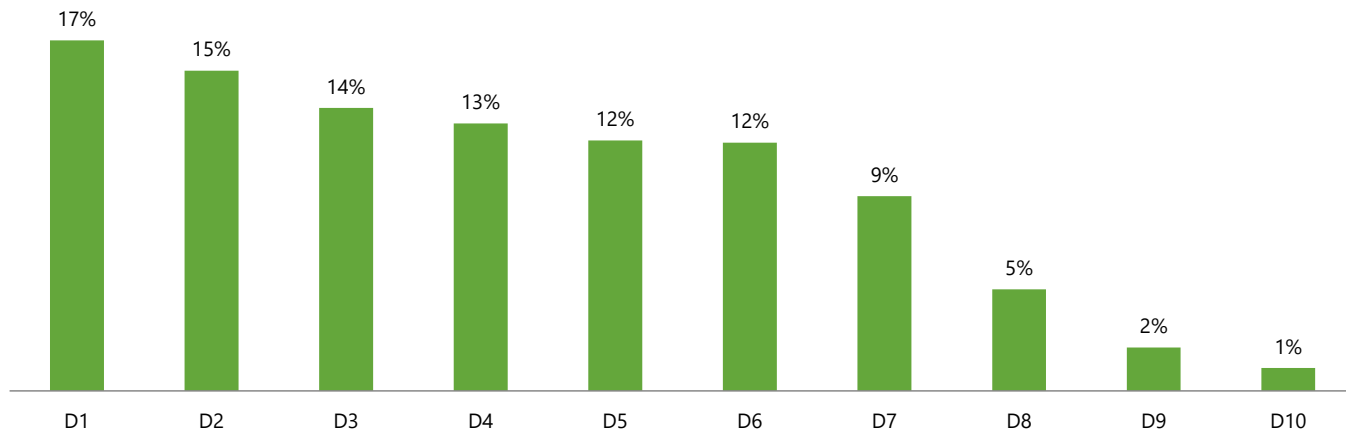
Champ - France entière, tous régimes

Evolution des dépenses au titre de l'allocation de base et estimation de l'impact des mesures récentes



Sources - DSS/SDEPF/6C, données comptables des régimes, mars 2023 pour les dépenses, CNAF-DSER pour les impacts estimés des mesures

Répartition des masses de prestations versées au titre de l'AB par décile en 2019*



Source - Calculs DREES/BRE sur données de l'enquête Revenus fiscaux et sociaux (ERFS 2019)

Champ : Ménages vivant dans un logement ordinaire (hors logements collectifs) en France métropolitaine dont le revenu est positif et dont la personne de référence n'est pas étudiante.

* Les déciles ont été construits à partir du niveau de vie des ménages après redistribution.

Lecture : En 2019 le 10% des ménages les plus pauvres concentrent 17 % des dépenses totales liées à la prestation.

Barèmes PREPARE

Montants mensuels de la PREPARE (après CRDS)

Prestation	Bénéfice de l'AB (1)	Date de naissance de l'enfant	du 01/04/16 au 31/03/17	du 01/04/17 au 31/03/18	du 01/04/18 au 31/03/19	du 01/04/19 au 31/03/20	du 01/04/20 au 31/03/21	du 01/04/21 au 31/03/22	du 01/04/22 au 30/06/22	du 01/07/22 au 31/03/23*	à compter du 01/04/23
CLCA / PREPARE Réduction totale de l'activité	Non	avant le 01/04/14	576,83 €								
		après le 01/04/14	390,92 €	392,09 €	396,01 €	397,21 €	398,39 €	398,79 €	405,97 €	422,21 €	428,71 €
CLCA / PREPARE Réduction d'au moins 50% de l'activité	Non	avant le 01/04/14	438,62 €								
		après le 01/04/14	252,71 €	253,47 €	256,01 €	256,77 €	257,54 €	257,80 €	262,45 €	272,94 €	277,14 €
CLCA / PREPARE Réduction de l'activité de 20% à 50%	Non	avant le 01/04/14	331,69 €								
		après le 01/04/14	145,78 €	146,21 €	147,67 €	148,12 €	148,57 €	148,72 €	151,39 €	157,44 €	159,87 €
COLCA / PREPARE majorée	Non	avant le 01/04/14	824,88 €								
		après le 01/04/14	638,96 €	640,88 €	647,30 €	649,24 €	651,19 €	651,84 €	663,58 €	690,12 €	700,74 €

* Les prestations sociales ont été revalorisées de façon anticipée au 1^{er} juillet 2022 dans le cadre des mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat

PREPARE, en % de la BMAF

Prestation	depuis le 01/04/16
CLCA / PreParE Réduction totale de l'activité	97%
CLCA / PreParE Réduction d'au moins 50% de l'activité	62%
CLCA / PreParE Réduction de l'activité de 20% à 50%	36%
COLCA / PreParE majorée	158%

Effectifs et caractéristiques des bénéficiaires de la PREPARE

Effectif de foyers et d'enfants bénéficiaires de la PREPARE (en milliers)

	2014	2015	2016	2017	2018 (déc.)	2018 (juin)*	2019	2020	2021
Nombre de familles bénéficiaires de la PREPARE / CLCA (tous régimes)	495	455	411	279	258	290	273	255	228
Evolution annuelle	-3,7%	-7,9%	-9,8%	-32,0%	-7,5%		-5,8%	-6,7%	-10,4%
Nombre de familles bénéficiaires de la PREPARE / CLCA (champ CAF)	480	443	399	272	252	282	265	247	221
Evolution annuelle	-3,4%	-7,7%	-9,8%	-31,9%	-7,5%		-5,8%	-7,0%	-10,4%

*Rupture de série 2018 : à partir de 2019, les données sont celles du mois de juin, contre décembre auparavant
Source - données CNAF tous régimes

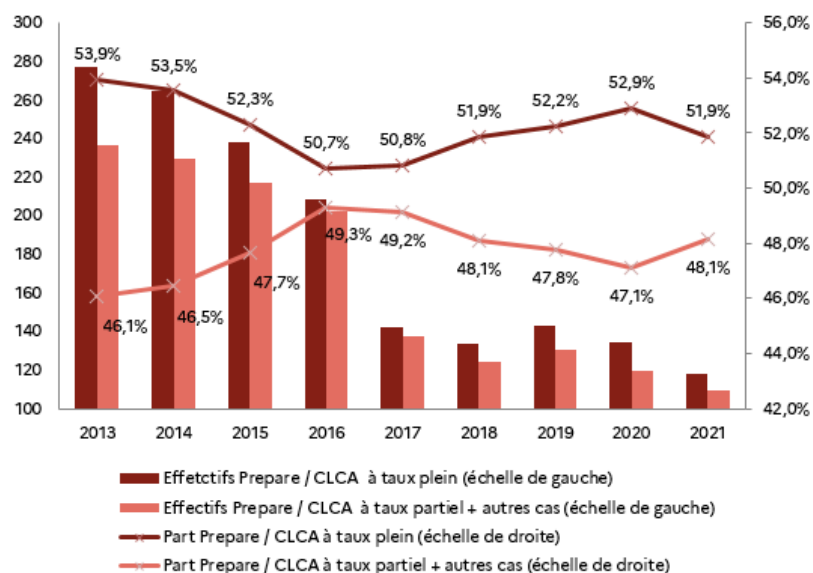
Effectif de foyers bénéficiaires selon le type de PREPARE / CLCA perçu (en milliers)

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
PREPARE / CLCA à taux plein	265	238	208	142	134	143	134	118
PREPARE / CLCA à taux partiel + autres cas (couples, intéressement)	230	217	202	137	124	130	120	109

Source - données CNAF tous régimes

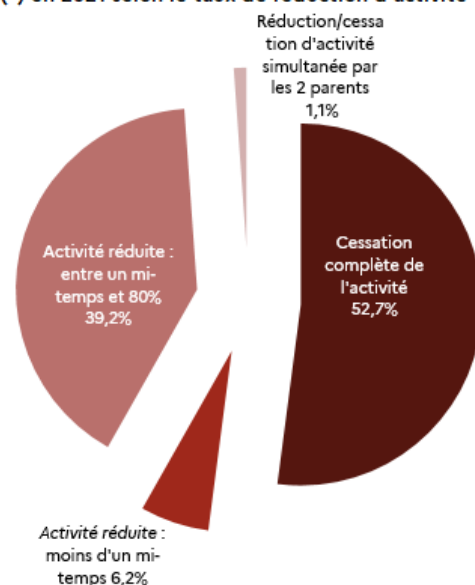
Note : La PREPARE remplace le CLCA pour les enfants de rang 1 nés après 1^{er} janvier 2015. Les bénéficiaires du COLCA ou de la PREPARE majorée sont comptabilisés avec ceux du CLCA.

Evolution des bénéficiaires du CLCA / Prepare à taux partiel et à taux plein entre 2013 et 2021



Source - Données CNAF tous régimes
Champ - France entière

Répartition des familles bénéficiaires de la Prepare / CLCA (*) en 2021 selon le taux de réduction d'activité



Ventilation des familles bénéficiaires selon la configuration familiale en 2021

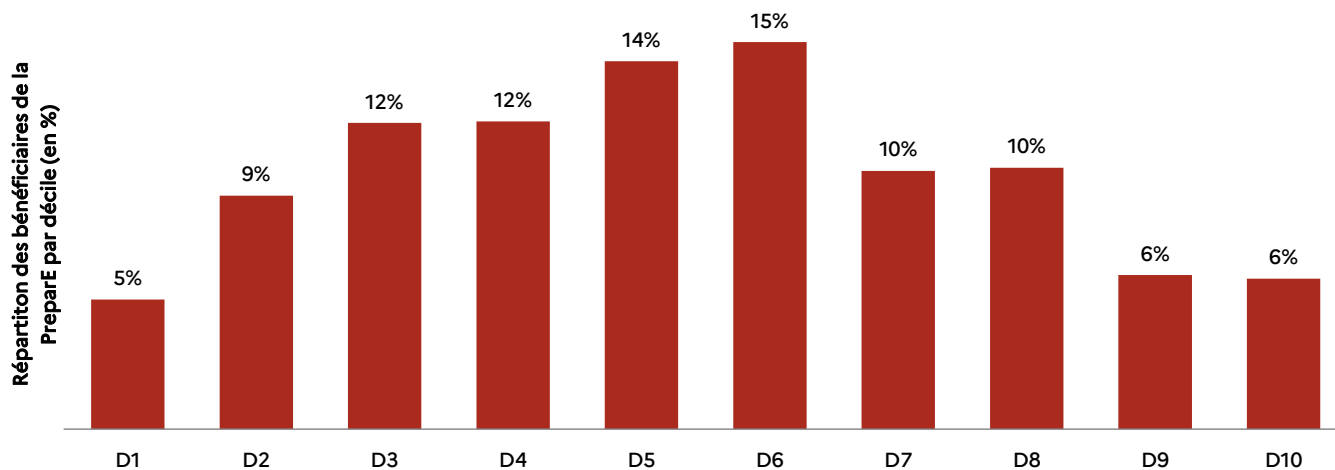
Rang de l'enfant	Familles monoparentales		Couples		Total	Répartition (en %)
	Rang 1 (1)	Rang >=2 (2)	Rang 1 (1)	Rang >=2 (2)		
Cessation complète de l'activité	1 379	12 125	13 587	86 288	113 379	51,6%
Activité réduite dont...	842	5 547	12 713	82 847	101 949	46,4%
...moins d'un mi-temps	130	1 001	1 269	10 970	13 370	6,1%
...entre un mi-temps et un 80%	712	4 546	11 444	71 877	88 579	40,3%
Réduction/cessation d'activité simultanée par les 2 parents	0	6	271	2 170	2 447	1,1%
Période de reprise d'activité	0	204	0	1 084	1 288	0,6%
PREPARE majorée (familles de 3 enfants ou plus)		156		709	865	0,4%
Ensemble des familles	2 221	18 038	26 571	173 098	219 928	100%

Source - données CNAF au 30/06/2021 (Chiffres-clés des prestations légales 2022)

Champ - France entière, familles bénéficiaires des CAF

Note : Ne sont pas pris en compte dans ce tableau les bénéficiaires de la PreParE avec intéressement, ainsi le champ diffère légèrement de celui retenu précédemment.

Répartition des bénéficiaires de la PREPARE en 2019 par décile*



Source - Calculs DREES/BRE sur données de l'enquête Revenus fiscaux et sociaux (ERFS 2019)

Champ : Ménages vivant dans un logement ordinaire (hors logements collectifs) en France métropolitaine dont le revenu est positif et dont la personne de référence n'est pas étudiante.

* Les déciles ont été construits à partir du niveau de vie des ménages après redistribution.

Lecture : En 2019, parmi les ménages bénéficiaires de la PREPARE, 5% font partie des 10% des ménages les plus pauvres (premier décile).

Données financières de la PREPARE

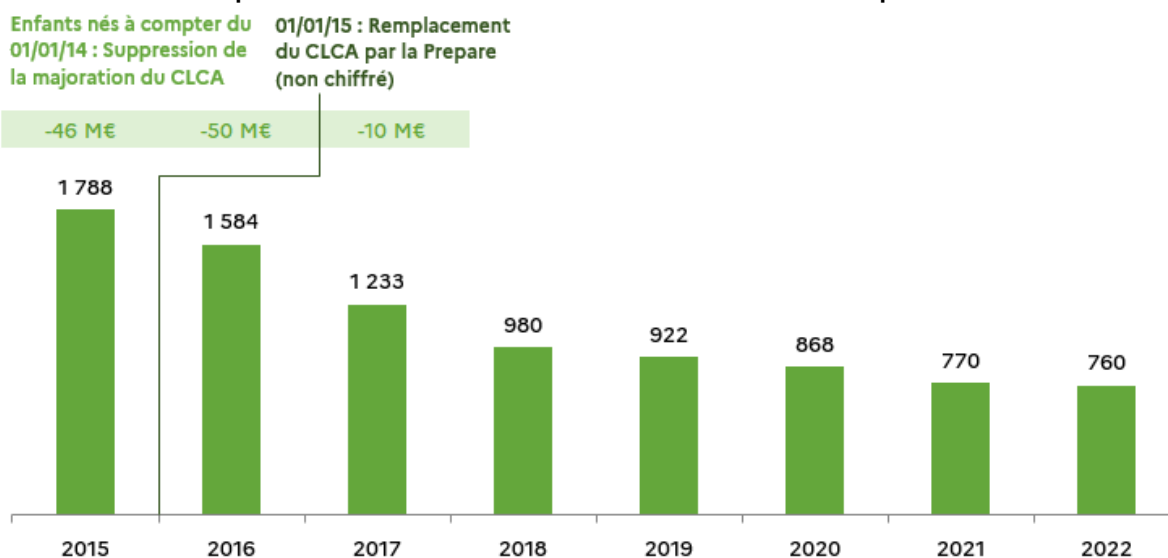
Dépenses annuelles de prestations versées au titre du CLCA et de la PREPARE (en millions d'euros)

	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Dépenses	1 788	1 584	1 233	980	922	868	770	760
Dont... PREPARE/CLCA à taux plein	1 256	1 126	875	698	654	618	546	537
PREPARE/CLCA à taux partiel	532	457	357	282	268	250	224	222
Evolution annuelle	-8,9%	-11,4%	-22,2%	-20,5%	-6,0%	-5,8%	-11,3%	-1,4%

Source - DSS/EPF, données comptables des régimes, mars 2023

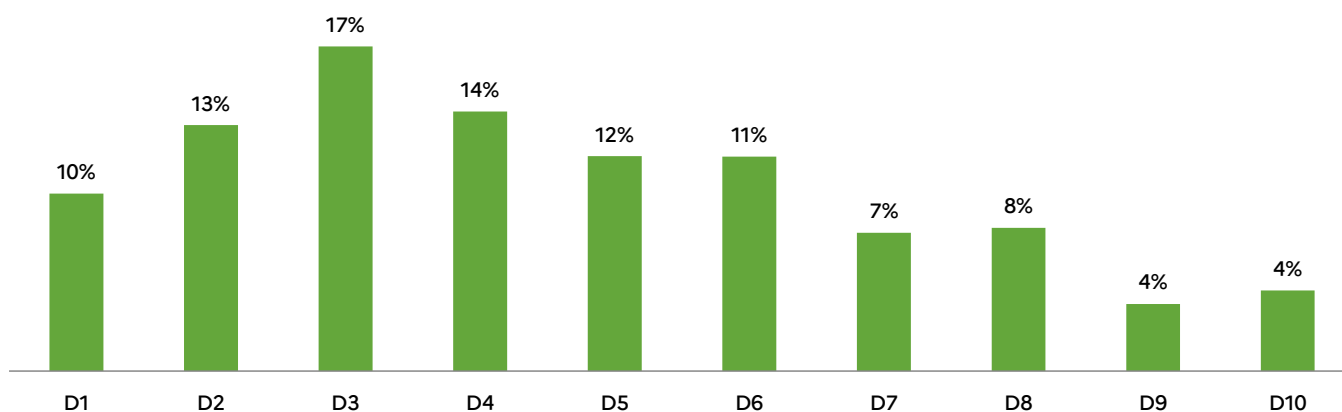
Champ - France entière, tous régimes

Evolution du montant des dépenses de CLCA et PREPARE et estimation de l'impact des mesures récentes



Sources - DSS/SDEPF/6C, données comptables des régimes, mars 2023 pour les dépenses, CNAF-DSER pour les impacts estimés des mesures

Répartition des dépenses au titre de la PREPARE en 2019 par décile*



Source - Calculs DREES/BRE sur données de l'enquête Revenus fiscaux et sociaux (ERFS 2019)

Champ : Ménages vivant dans un logement ordinaire (hors logements collectifs) en France métropolitaine dont le revenu est positif et dont la personne de référence n'est pas étudiante.

* Les déciles ont été construits à partir du niveau de vie des ménages après redistribution.

Lecture : En 2019 le 10% des ménages les plus pauvres concentrent 9 % des dépenses totales liées à la prestation.

Barèmes CMG

Plafonds annuels de ressources N-2 pris en compte pour l'attribution du CMG

			2016	2017	2018 (1)	2019	2020	2021	2022	2023	
Niveau de ressources en deçà duquel la famille bénéficie du CMG maximum*	1 enfant	né avant le 01/04/14	21 332 €	21 332 €							
		né à compter du 01/04/14	20 509 €	20 509 €	20 550 €	20 755 €	21 087 €	21 277 €	21 320 €	21 661 €	
	2 enfants	né avant le 01/04/14	24 561 €	24 561 €							
		né à compter du 01/04/14	23 420 €	23 420 €	23 467 €	23 701 €	24 080 €	24 297 €	24 346 €	24 735 €	
	par enfant suppl.	né avant le 01/04/14	3 874 €	3 874 €							
		né à compter du 01/04/14	2 911 €	2 911 €	2 917 €	2 946 €	2 993 €	3 020 €	3 026 €	3 074 €	
Niveau de ressources au-delà duquel la famille bénéficie du CMG minimum*	1 enfant	né avant le 01/04/14	47 405 €	47 405 €							
		né à compter du 01/04/14	45 575 €	45 575 €	45 666 €	46 123 €	46 861 €	47 283 €	47 377 €	48 135 €	
	2 enfants	né avant le 01/04/14	54 579 €	54 579 €							
		né à compter du 01/04/14	52 044 €	52 044 €	52 148 €	52 670 €	53 513 €	53 995 €	54 102 €	54 968 €	
	par enfant suppl.	né avant le 01/04/14	8 609 €	8 609 €							
		né à compter du 01/04/14	6 469 €	6 469 €	6 482 €	6 547 €	6 652 €	6 712 €	6 725 €	6 833 €	

* Le montant maximal de CMG est modulé selon 3 niveaux conventionnellement désignés ici par les termes maximum, médian et minimum. La famille bénéficiera du niveau médian, si ses ressources se situent au-delà du plafond conditionnant l'accès au montant maximum et en deçà du plafond impliquant le bénéfice du montant minimum

** Depuis 2012, les plafonds sont majorés de 40% pour les parents isolés et/ou bénéficiaires de l'allocation adultes handicapés (AAH)

(1) En application de la LFSS pour 2014, les plafonds de ressources en vigueur pour les enfants nés après le 01/04/2014 s'appliquent également aux enfants nés avant le 01/04/2014 à compter du 01/04/2017.

Points de sortie des barèmes 2023

Nombre d'enfants	Couples				Parents isolés			
	Niveau de ressources en deçà duquel le montant du CMG est maximal	Soit des revenus équivalents à	Niveau de ressources au-delà duquel le montant du CMG est minimal	Soit des revenus équivalents à	Niveau de ressources en deçà duquel le montant du CMG est maximal	Soit des revenus équivalents à	Niveau de ressources au-delà duquel le montant du CMG est minimal	Soit des revenus équivalents à
1	21 661 €	1,6 Smic	48 135 €	3,5 Smic	30 325 €	2,2 Smic	67 389 €	4,9 Smic
2	24 735 €	1,8 Smic	54 968 €	4 Smic	34 629 €	2,5 Smic	76 955 €	5,6 Smic
3	27 809 €	2 Smic	61 801 €	4,5 Smic	38 933 €	2,8 Smic	86 521 €	6,3 Smic
4	30 883 €	2,2 Smic	68 634 €	5 Smic	43 236 €	3,1 Smic	96 088 €	7 Smic
5	33 957 €	2,5 Smic	75 467 €	5,5 Smic	47 540 €	3,5 Smic	105 654 €	7,7 Smic

Note méthodologique : il s'agit d'évaluer le niveau de revenu à partir duquel l'assuré change de tranche. Pour calculer les points de sortie en SMIC, la base ressources des prestations familiales est reconstituée et exprimée en SMIC : au revenu net n-2 sont intégrées la CSG non déductible et la CRDS, puis un abattement forfaitaire pour frais professionnels de 10% est appliqué, dans la limite d'un plafond (correspondant aux salariés qui n'ont pas opté pour le système des frais réels). Cette base ressource est exprimée en part de SMIC net après abattement au 1er janvier. Source – DSS/SDEPF/6C.

Montants plafonds* de CMG pour la garde d'un enfant de moins de 3 ans** (mensuels, après CRDS)

			du 01/04/16 au 31/03/17	du 01/04/17 au 31/03/18	du 01/04/18 au 31/03/19	du 01/04/19 au 31/03/20	du 01/04/20 au 31/03/21	du 01/04/21 au 31/03/22	du 01/04/22 au 30/06/22	du 01/07/22 au 31/03/23****	à partir du 01/04/23
Emploi direct***	Couple	Aide maximale	461,40 €	462,78 €	467,41 €	468,82 €	470,22 €	470,69 €	479,17 €	498,33 €	506,00 €
		Aide médiane	290,94 €	291,82 €	294,73 €	295,62 €	296,51 €	296,80 €	302,15 €	314,24 €	319,07 €
		Aide minimale	174,55 €	175,07 €	176,82 €	177,35 €	177,88 €	178,06 €	181,26 €	188,52 €	191,41 €
	Parent isolé (1)	Aide maximale			607,63 €	609,46 €	611,28 €	611,90 €	622,91 €	647,83 €	657,80 €
		Aide médiane			383,15 €	384,30 €	385,47 €	385,85 €	392,79 €	408,50 €	414,79 €
		Aide minimale			229,86 €	230,56 €	231,24 €	231,48 €	235,64 €	245,07 €	248,83 €
Recours à une structure pour l'emploi d'une assistante maternelle	Couple	Aide maximale	698,20 €	700,30 €	707,30 €	709,43 €	711,56 €	712,27 €	725,09 €	754,10 €	765,70 €
		Aide médiane	581,84 €	583,58 €	589,42 €	591,20 €	592,98 €	593,56 €	604,25 €	628,42 €	638,09 €
		Aide minimale	465,49 €	466,88 €	471,55 €	472,97 €	474,39 €	474,86 €	483,41 €	502,75 €	510,48 €
	Parent isolé (1)	Aide maximale			919,49 €	922,26 €	925,03 €	925,94 €	942,62 €	980,32 €	995,40 €
		Aide médiane			766,24 €	768,56 €	770,87 €	771,63 €	785,52 €	816,94 €	829,52 €
		Aide minimale			613,00 €	614,86 €	616,71 €	617,31 €	628,43 €	653,57 €	663,62 €
Recours à une structure pour l'emploi d'un salarié à domicile ou pour l'accueil en microcrèche	Couple	Aide maximale	843,69 €	846,22 €	854,69 €	857,26 €	859,83 €	860,68 €	876,18 €	911,23 €	925,26 €
		Aide médiane	727,29 €	729,47 €	736,77 €	738,99 €	741,21 €	741,94 €	755,30 €	785,51 €	797,60 €
		Aide minimale	610,93 €	612,77 €	618,89 €	620,76 €	622,62 €	623,23 €	634,46 €	659,84 €	669,99 €
	Parent isolé (1)	Aide maximale			1 111,09 €	1 114,43 €	1 117,79 €	1 118,88 €	1 139,03 €	1 184,59 €	1 202,83 €
		Aide médiane			957,80 €	960,69 €	963,57 €	964,52 €	981,89 €	1 021,16 €	1 036,87 €
		Aide minimale			804,56 €	806,98 €	809,40 €	810,20 €	824,79 €	857,79 €	870,99 €

* dans tous les cas, 15% du coût de la garde reste à la charge de l'allocataire

** ces montants sont divisés par deux pour la garde d'un enfant de 3 à 6 ans

*** dans le cadre de l'emploi direct, les cotisations et contributions sociales sont prises en charge à 100% pour l'emploi d'un assistant maternel, et à 50% pour la garde à domicile

**** Les prestations sociales ont été revalorisées de façon anticipée au 1^{er} juillet 2022 dans le cadre des mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat

CMG pour la garde d'un enfant de moins de 3 ans (en % de la BMAF)

Emploi direct (prise en charge de 100% des cotisations et contributions sociales pour l'emploi d'un assistant maternel, de 50% pour la garde à domicile)	Couple (1)	Aide maximale	114,04%
		Aide médiane	71,91%
		Aide minimale	43,14%
Recours à une structure pour l'emploi d'une assistante maternelle (CMG versé directement aux familles)	Couple (1)	Aide maximale	172,57%
		Aide médiane	143,81%
		Aide minimale	115,05%
Recours à une structure pour l'emploi d'un salarié à domicile ou pour l'accueil en microcrèche (CMG versé directement aux familles)	Couple (1)	Aide maximale	208,53%
		Aide médiane	179,76%
		Aide minimale	151,00%

(1) la LFSS pour 2018 a introduit une majoration de 30% des montants versés aux parents isolés

Effectifs et caractéristiques des bénéficiaires du CMG

Effectif de foyers bénéficiaires du CMG

	2014	2015	2016	2017	2018 (déc.)	2018 (juin)*	2019	2020	2021
Nombre de familles bénéficiaires du CMG (tous régimes, en milliers)	863	862	861	836	831	928	910	845	874
Evolution annuelle	-0,9%	-0,1%	-0,1%	-3,0%	-0,5%		-1,9%	-7,1%	3,4%
Nombre de familles bénéficiaires du CMG (champ CAF, en milliers)	833	832	830	804	800	895	878	813	844
Evolution annuelle	-0,9%	-0,1%	-0,2%	-3,1%	-0,5%		-1,8%	-7,4%	3,8%

*Rupture de série 2018 : à partir de 2019, les données sont celles du mois de juin, contre décembre auparavant

Source - données CNAF tous régimes

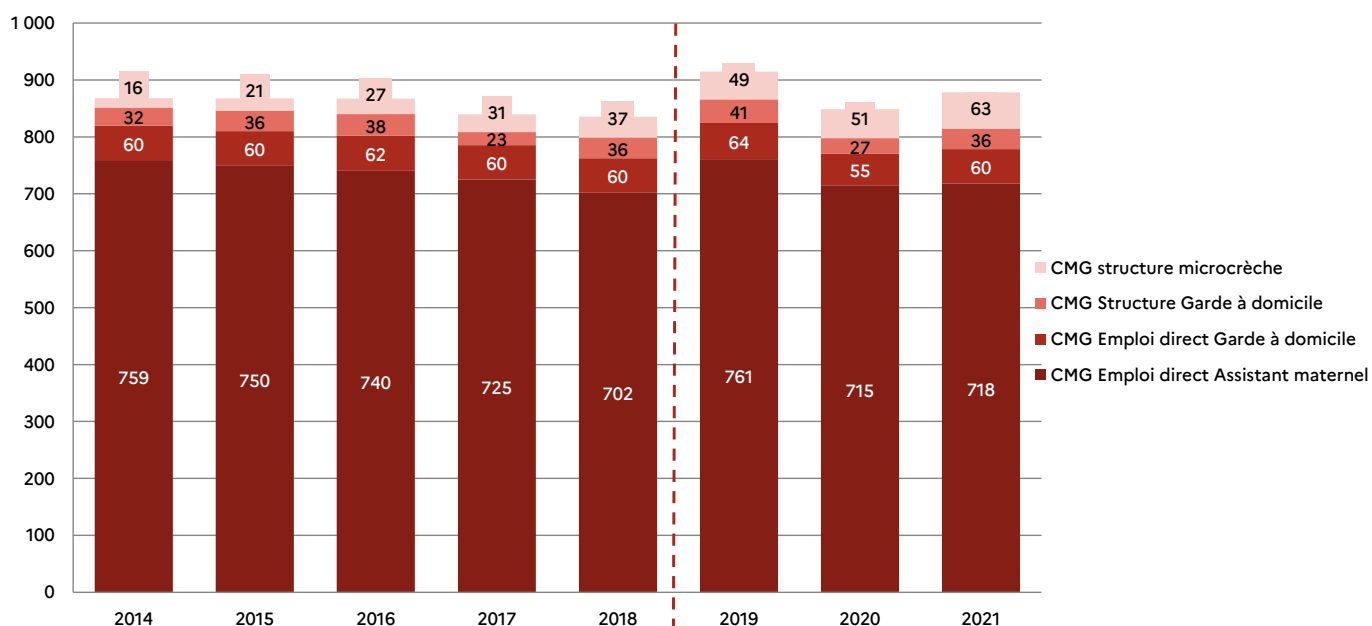
Effectifs de foyers et enfants bénéficiaires selon le type de CMG (en milliers)

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
CMG emploi direct	819	810	802	786	763	825	770	778
CMG assistant maternel - nb familles	759	750	740	725	702	761	715	718
<i>nb enfants de moins de 3 ans</i>	<i>606</i>	<i>598</i>	<i>580</i>	<i>564</i>	<i>549</i>	<i>549</i>	<i>550</i>	<i>561</i>
<i>nb enfants de 3 à 6 ans</i>	<i>267</i>	<i>263</i>	<i>267</i>	<i>236</i>	<i>223</i>	<i>223</i>	<i>263</i>	<i>246</i>
CMG garde à domicile - nb familles	60	60	62	60	60	64	55	60
CMG structure	49	57	65	54	73	93	81	102
Dont CMG prestataire de garde à domicile	32	36	38	23	36	41	27	36
Dont CMG microcrèche	16	21	27	31	37	49	51	63

Source - données CNAF tous régimes

Note - certaines familles cumulent plusieurs types de CMG, c'est pourquoi la somme des effectifs est légèrement supérieure au nombre total de familles du tableau précédent du fait des doubles comptes. Concernant le CMG structure, d'autres types d'établissements, tels que les haltes-garderies, les crèches familiales et les établissements réalisant du multi-accueil ne sont pas pris en compte dans le tableau, en raison de leur faible nombre.

Recours aux différents modes de garde financés par le CMG (nombre de foyers en milliers)



Source - données CNAF tous régimes

Note - Rupture de série à partir de 2019, les données sont celles du mois de juin, contre décembre auparavant

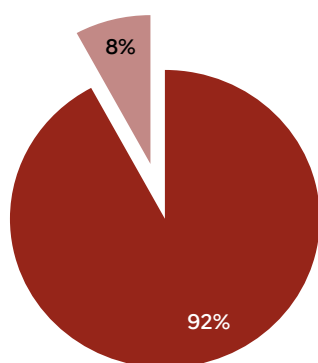
Nombre de familles bénéficiaires du CMG « emploi-direct » en 2021 (en milliers)

	CMG "assistant maternel"			CMG "garde à domicile"			Total
	Plafond 1 (montant maximal)	Plafond 2 (montant médian)	Plafond 3 (montant minimum)	Plafond 1 (montant maximal)	Plafond 2 (montant médian)	Plafond 3 (montant minimum)	
1 enfant	59	184	76	3	4	9	336
2 enfants et +	70	228	74	6	10	27	415
Ensemble des familles	129	412	150	9	14	36	750

Source - données CNAF au 30/06/2020 (Chiffres clés 2021)

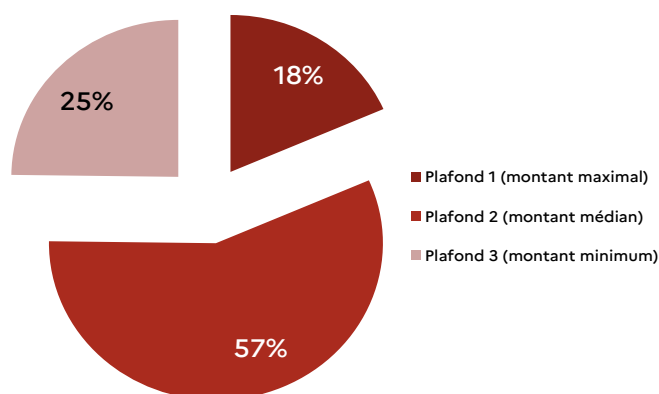
Champ - France entière, familles bénéficiaires des CAF

Répartition des familles bénéficiaires du CMG « emploi-direct » selon le mode de garde utilisé en 2021



- Assistant(e) maternel(le)
- Garde à domicile

Répartition des familles bénéficiaires du CMG « emploi-direct » selon le montant de l'aide en 2021



- Plafond 1 (montant maximal)
- Plafond 2 (montant médian)
- Plafond 3 (montant minimum)

Source - données CNAF au 30/06/2021 (Chiffres clés 2022),

Champ - France entière, familles bénéficiaires des CAF

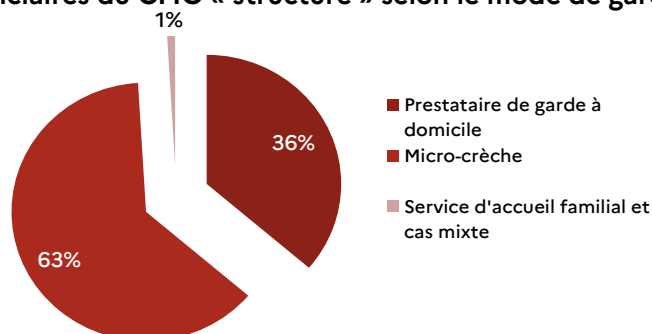
Nombre de familles bénéficiaires du CMG « structure » en 2021

	Prestataire de garde à domicile	Microcrèche	Service d'accueil familial et cas mixte	Total
1 enfant	8	35	0	43
2 enfants et +	29	28	1	58
Ensemble des familles	36	63	1	100

Source - données CNAF au 30/06/2021 (Chiffres clés 2022)

Champ - France entière, familles bénéficiaires des CAF

Répartition des familles bénéficiaires du CMG « structure » selon le mode de garde utilisé en 2021

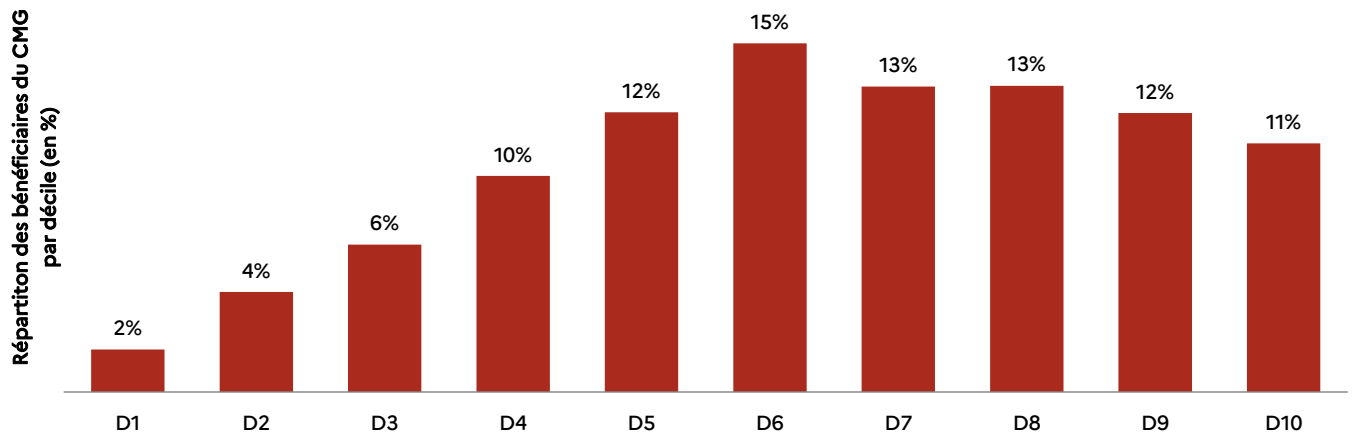


- Prestataire de garde à domicile
- Micro-crèche
- Service d'accueil familial et cas mixte

Source - données CNAF au 30/06/2021 (Chiffres clés 2022)

Champ - France entière, familles bénéficiaires des CAF

Répartition des bénéficiaires du CMG en 2019 par décile*



Source - Calculs DREES/BRE sur données de l'enquête Revenus fiscaux et sociaux (ERFS 2019)

Champ : Ménages vivant dans un logement ordinaire (hors logements collectifs) en France métropolitaine dont le revenu est positif et dont la personne de référence n'est pas étudiante.

* Les déciles ont été construits à partir du niveau de vie des ménages après redistribution.

Lecture : En 2019, parmi les ménages bénéficiaires du CMG, 2% font partie des 10% des ménages les plus pauvres (premier décile).

Données financières du CMG

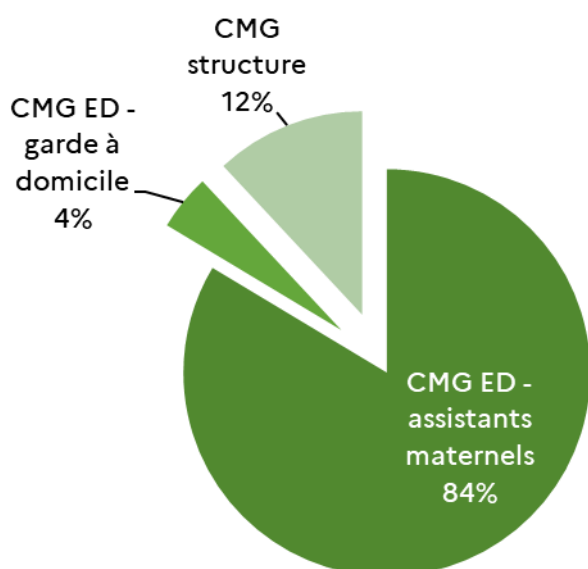
Dépenses annuelles de prestations versées au titre du CMG (en millions d'euros)

	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
CMG	6 174	6 236	6 294	6 329	6 381	5 909	6 358	6 756
CMG ED - assistants maternels	5 599	5 596	5 588	5 551	5 549	5 121	5 409	5 649
dont rémunération prise en charge	2 404	2 383	2 355	2 339	2 323	2 222	2 293	2 376
cotisations prises en charge	3 195	3 213	3 233	3 213	3 226	2 899	3 117	3 273
CMG ED - garde à domicile	271	274	281	285	272	264	288	299
dont rémunération prise en charge	113	116	119	123	117	119	127	134
cotisations prises en charge	159	158	161	162	155	145	160	165
CMG structure	303	365	425	493	560	524	661	808

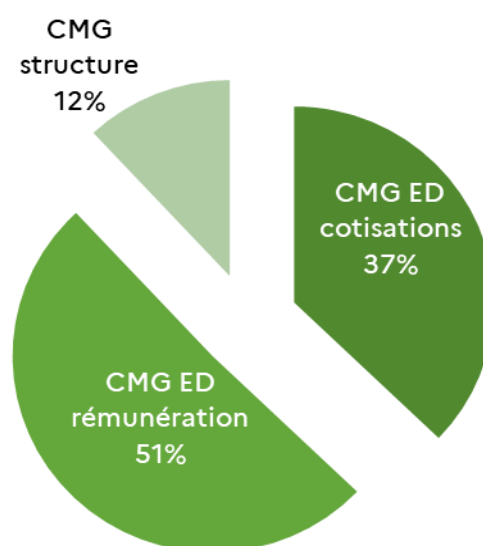
Source - DSS/EPF, données comptables des régimes, mars 2023

Champ - France entière

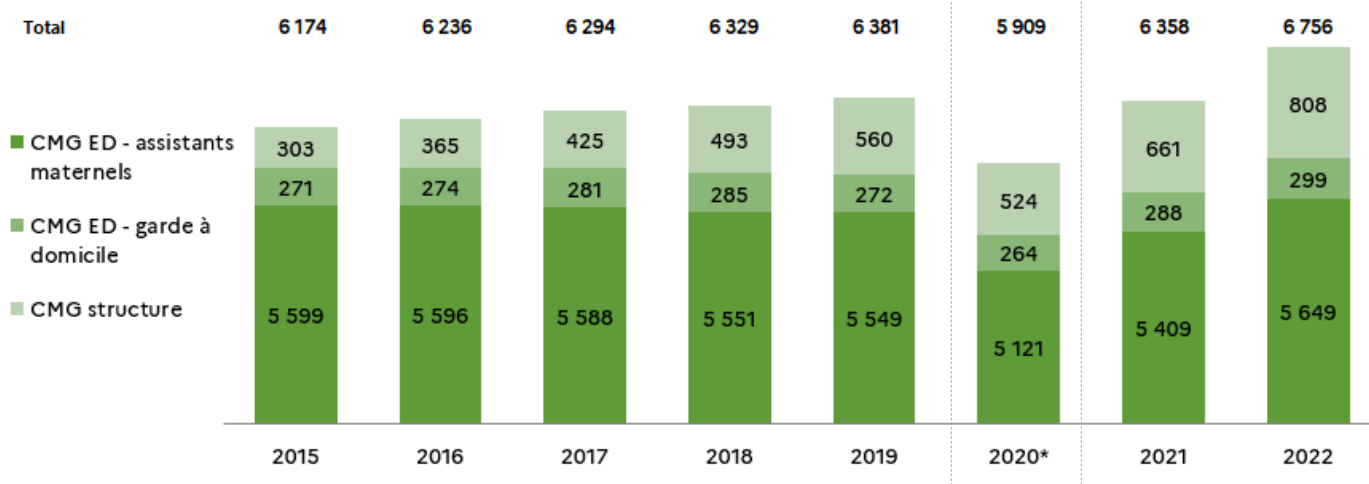
Répartition des dépenses de CMG 2022
selon le mode de garde



Répartition des dépenses de CMG 2022
selon le type de dépense prise en charge



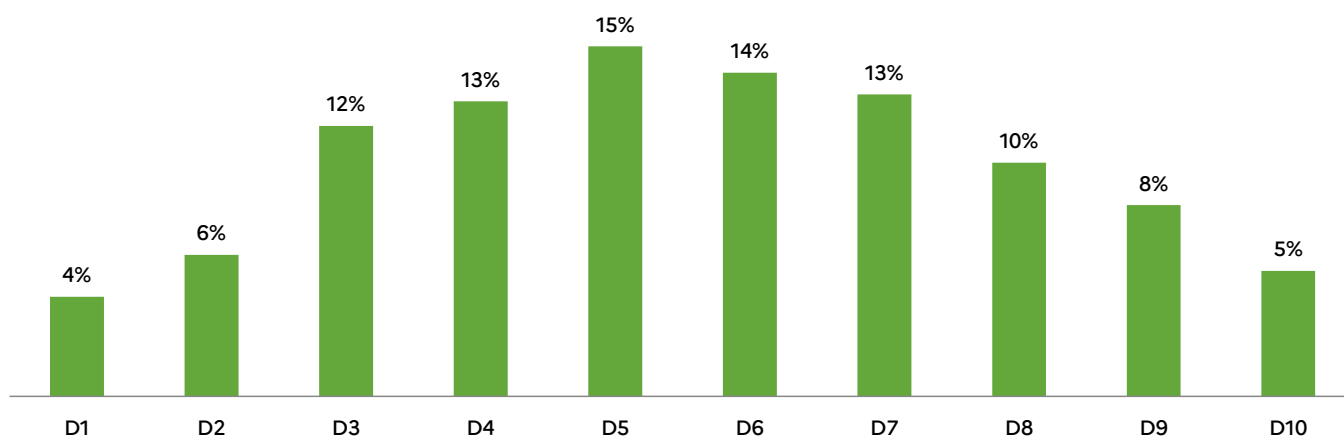
Evolution du montant des dépenses de prestations entre 2014 et 2021



* Année de la pandémie du COVID

Source - DSS/SDEPF/6A, données comptables des régimes, mars 2023

Répartition des dépenses au titre du CMG (hors cotisations) en 2019 par décile*



Source - Calculs DREES/BRE sur données de l'enquête Revenus fiscaux et sociaux (ERFS 2019)

Champ : Ménages vivant dans un logement ordinaire (hors logements collectifs) en France métropolitaine dont le revenu est positif et dont la personne de référence n'est pas étudiante.

* Les déciles ont été construits à partir du niveau de vie des ménages après redistribution.

Lecture : En 2019 le 10% des ménages les plus pauvres concentrent 4 % des dépenses totales liées à la prestation (hors prise en charge des cotisations).



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Contact

Direction de la sécurité sociale
Sous-direction des études et des prévisions financières
Bureau des études et de l'évaluation (6C)
01.40.56.70.65 - francisco.pichott@sante.gouv.fr